



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Nathalie Poirier

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (Histoire)

GRADE / DEGREE

Département d'histoire

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**L'enjeu spirituel des enfants non baptisés: La protection des enfants à naître
et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693 et 1760**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Dr. Jan Grabowski

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Dr. Nicole St-Onge

Dr. Peter Bischoff

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**L'ENJEU SPIRITUEL DES ENFANTS NON BAPTISÉS :
LA PROTECTION DES ENFANTS À NAÎTRE ET DES NOUVEAU-NÉS DANS LE
GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL ENTRE 1693 ET 1760**

Par

Nathalie Poirier

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures à titre d'exigence partielle en vue de
l'obtention de la maîtrise en histoire

Université d'Ottawa

© Nathalie Poirier, Ottawa, Canada, 2007



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-49310-6
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-49310-6

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

■*■
Canada

RÉSUMÉ

L'ENJEU SPIRITUEL DES ENFANTS NON BAPTISÉS : LA PROTECTION DES ENFANTS À NAÎTRE ET DES NOUVEAU-NÉS DANS LE GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL ENTRE 1693 ET 1760

Nathalie Poirier
Université d'Ottawa, 2007

Superviseur :
Jan Grabowski

Cet ouvrage s'intéresse à la protection des enfants à naître et des nouveau-nés en raison de l'enjeu spirituel particulier auquel étaient confrontés ces derniers. Entre 1693 et 1760, le tribunal royal de Montréal eut ainsi à traiter diverses causes impliquant directement (grossesse cachée, avortement, infanticide et abandon) ou indirectement (violence sur femme enceinte, séduction, viol et paternité) des enfants à naître et des nouveau-nés. En fait, les crimes perpétrés contre des enfants non baptisés étaient perçus aux yeux de la société traditionnelle comme étant très graves non-seulement parce qu'ils étaient susceptibles de priver un être de la vie, mais surtout parce qu'ils risquaient ainsi d'empêcher l'âme de ce dernier d'entrer au paradis, la condamnant à errer dans les limbes pour l'éternité. Pour cette raison, l'Église, secondée par l'État, entendait réprimer sévèrement les crimes commis envers cette catégorie d'individus. Cependant, les délits tels l'avortement et l'infanticide étant généralement commis en toute clandestinité, peu de ces cas se retrouvèrent devant les tribunaux de la Nouvelle-France. En contrepartie, de nombreuses causes de violence sur des femmes enceintes, de séduction, de viol et de paternité furent intentées devant le tribunal royal de Montréal, les plaignants pouvant dans ces cas espérer un dédommagement favorable. Le système judiciaire de la colonie, ne pouvant compter uniquement sur ses effectifs insuffisants pour retracer les criminels, dépendait grandement de l'aide de la population à cet effet. Or, même dans les cas de

crimes graves, impliquant notamment des enfants à naître ou des nouveau-nés, lorsque les membres de la communauté n'avaient rien à gagner dans la dénonciation, ceux-ci préféraient souvent s'abstenir de livrer le coupable aux autorités ou encore régler l'affaire par le biais d'une transaction infrajudiciaire.

Si les lois et ordonnances relatives à la protection des enfants à naître et des nouveau-nés implantées dans la colonie démontrent une volonté des législateur de châtier sévèrement tout coupable, l'étude des dossiers judiciaires révèle plutôt que les magistrats avaient tendances à prononcer des jugements moins durs que ceux prescrits par la loi. Le fréquent manque de preuves, le climat de tolérance commençant à s'installer dans la société occidentale de même que la volonté d'émettre des jugements avantageux pour la partie lésée jouèrent un rôle en ce sens. Ainsi, bien qu'en théorie tout menait à une répression rigoureuse des crimes commis à l'égard des enfants non baptisés, leur répression réelle s'avéra dans les faits plutôt limitée.

REMERCIEMENTS

De nombreuses personnes ont contribué de prêt ou de loin à l'élaboration de cet ouvrage. En ce sens, je dois tout d'abord beaucoup à mon directeur de thèse, monsieur Jan Grabowski, qui m'a initié à l'histoire judiciaire et qui m'a fait profiter de son expérience dans l'élaboration de ma recherche.

J'exprime aussi toute ma gratitude à mes parents et mon grand-père Wilson pour leur support moral et financier. Je vous remercie du fond du cœur d'avoir cru en moi. Je tiens également à témoigner ma reconnaissance envers mes amis et ma belle-famille, qui ont démontré de l'intérêt envers mon projet et avec qui j'ai pu partager mes résultats de recherche et mes angoisses. Ces remerciements s'adressent plus spécialement à Julie et Josianne qui, en raison de leur expérience similaire à la mienne, m'ont fait part de nombreux conseils, et également à Geneviève, ma presque sœur, qui a assumé avec rigueur le travail de relecture. Je dois aussi beaucoup à Jean-François, pour son amour, ses encouragements, sa patience de même que pour son support moral, financier et technique. Je désire également remercier mes deux adorables chattes, Artémis et Mika, qui, blotties dans le creux de mes jambes, m'ont fait paraître ces nombreuses heures passées devant mon ordinateur bien moins longues.

L'élaboration de cet ouvrage a bénéficié du soutien financier de l'Université d'Ottawa, du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada ainsi que du Centre de recherche en civilisation canadienne française. Je leur témoigne donc une sincère reconnaissance.

Enfin, j'aimerais remercier tous ceux dont je dois passer le nom sous silence, mais qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur aide et soutien tout au long de ce périple.

Nathalie Poirier

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	I
REMERCIEMENTS	III
LISTE DES CARTES.....	VII
LISTE DES FIGURES	VII
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : LE CADRE SOCIO-RELIGIEUX DE LA NAISSANCE ET DE LA MORT EN NOUVELLE-FRANCE	16
L'INFLUENCE DU CHRISTIANISME SUR L'IMPORTANCE ACCORDÉE À LA VIE DES ENFANTS À NAÎTRE ET DES NOUVEAU-NÉS.....	17
Nul ne peut transgresser la volonté de Dieu : la morale religieuse entourant la conception d'un enfant dans la société traditionnelle	17
La damnation des enfants non baptisés.....	20
L'implication de l'Église dans la protection des enfants à naître et des nouveau-nés	25
Les conséquences de la doctrine religieuse	29
LA PERSPECTIVE SOCIALE SUR LA PROCRÉATION ET LE DÉCÈS DES ENFANTS À NAÎTRE ET DES NOUVEAU-NÉS EN NOUVELLE-FRANCE	33
Le rôle de la femme : procréer	33
L'indifférence face au nouveau-né : un débat historiographique	34
L'attitude de la société face à la mort d'un enfant à naître ou d'un nouveau-né.....	38
La société et le refus de la marginalisation.....	41
CHAPITRE II : LES CRIMES COMMIS CONTRE DES ENFANTS À NAÎTRE ET DES NOUVEAU-NÉS DANS LE GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL.....	47
LES CRIMES DIRECTEMENT DIRIGÉS CONTRE LES FŒTUS OU LES NOUVEAU-NÉS.....	47
Camoufler sa honte pour mieux s'en débarrasser : la grossesse cachée	48
Se débarrasser du fruit avant qu'il ne tombe : l'avortement.....	49
Étouffer la preuve avant qu'elle ne dénonce : l'infanticide	51
L'abandon : geste de pitié ou infanticide différé?	55
LES CRIMES AFFECTANT INDIRECTEMENT LA SURVIE DU FŒTUS OU DU NOUVEAU-NÉ.....	61

L'arbre secoué risque de perdre son fruit : la violence sur femme enceinte.....	62
La fornication : séduction, viol et paternité	66
DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES DÉLITS.....	70
Une criminalité regroupée.....	71
Une criminalité inversement proportionnelle à l'accroissement de la population....	74
CHAPITRE III : LES LOIS ET LA PROCÉDURE JUDICIAIRE	78
LES LOIS ET ORDONNANCES IMPLANTÉES EN NOUVELLE-FRANCE RELIÉES AUX ENFANTS À NAÎTRE ET AUX NOUVEAU-NÉS	78
L'avortement et l'infanticide	78
L'abandon	83
La supposition de part.....	85
Le viol	86
La fornication.....	87
Le rapt de séduction	88
La violence sur femme enceinte	89
Influence religieuse	90
LA PROCÉDURE JUDICIAIRE	93
L'instruction : la justice soumise au bon vouloir de la population	93
Accusations et requêtes : le contenu de la plainte.....	103
Le jeu des alliances : l'information.....	112
Défense et disculpation : interrogatoire de l'accusé	122
CHAPITRE IV : SANCTION ET PRÉVENTION	136
LES MESURES PUNITIVES	136
Les sentences rendues par le tribunal royal de Montréal	137
<i>Grossesse cachée</i>	137
<i>Avortement</i>	138
<i>Infanticide</i>	139
<i>Abandon</i>	143
<i>Violence sur femme enceinte</i>	144
<i>Séduction et paternité</i>	147
<i>Viol avec paternité</i>	155
Les sentences versus la loi	156
MIEUX VAUT PARFOIS PRÉVENIR QUE GUÉRIR	160
La déclaration de grossesse : une protection pour la mère et l'enfant	161
La prise en charge des enfants abandonnés	162
Le problème des amours militaires	165
CONCLUSION	169

BIBLIOGRAPHIE..... 177

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des délits reliés aux enfants à naître et aux nouveau-nés devant le tribunal royal de Montréal	186
Annexe 2 : Chronologie des principaux édits, ordonnances et déclarations relatifs au droit des enfants à naître et des nouveau-nés.....	188
Annexe 3 : Édit du roi Henri II, février 1556.....	190
Annexe 4 : Tableau des requêtes des plaignants dans les causes de séduction et paternité	192
Annexe 5 : Procès de fausse accusation d'infanticide.....	194

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Carte du gouvernement de Montréal en 1760.....	6
---	---

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Proportion des différents crimes commis directement contre des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal	61
Figure 2: Proportion des différents crimes affectant indirectement la survie des enfants à naître et des nouveau-né dans le gouvernement de Montréal	70
Figure 3: Répartition géographique des crimes reliés aux enfants non baptisés	71
Figure 4: Répartition géographique selon les divers types de crimes reliés aux enfants non baptisés.....	72
Figure 5: Proportion des crimes directement et indirectement dirigés contre des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal	77
Figure 6: Proportion des différents crimes reliés aux enfants à naître et aux nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal	77

INTRODUCTION

La société française d'Ancien Régime – dont les mentalités reflétaient la doctrine de l'Église – adoptait une attitude protectrice envers le fœtus, celui-ci étant perçu comme une entité viable pourvue d'une âme et d'une conscience. Cette croyance émanait d'une théorie aristotélicienne qui affirmait l'existence de l'âme dès la conception.¹ À l'époque médiévale, les théologiens occidentaux stipulaient plutôt que l'animation du fœtus se produisait dès que le corps de l'enfant était organisé, soit après environ quarante jours. Au XVII^e siècle toutefois, l'Église effectua un retour à la théorie de l'animation immédiate, s'opposant ainsi à ceux qui profitaient de ce délai entre la conception et l'animation pour se débarrasser du fruit indésiré.² Néanmoins, il semble que certaines femmes aient continué jusqu'au XVIII^e siècle à utiliser à profit ce délai de quarante jours pour avorter avec la conscience tranquille.³ D'ailleurs, des livres de lois démontrent que certains juristes maintinrent également la distinction entre un fœtus animé (*inter fœtum animatum*) et un fœtus inanimé (*inter fœtum inanimatum*).⁴

Pour l'Église catholique, le baptême était essentiel au salut. Ainsi, les enfants morts sans avoir reçu ce sacrement se voyaient exclus du royaume de Dieu. Cette importance du baptême était affirmée par l'ensemble des théologiens antiques et médiévaux. Tous s'accordaient pour dire qu'un enfant à naître ou un nouveau-né n'ayant

¹ Véronique Dasen et Jean-Michel Spieser, « Le salut de l'embryon », *Pour la science*, no 325 (2004), p. 94.

² Jacques Gélis, *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1984, p. 401.

³ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 401-402.

⁴ Voir à ce sujet Guy du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, édits, déclarations du roi, arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Babuty, 1769, p. 19-20; Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, tome 4, Paris, Debure, 1771, p. 20-21.

pas reçu le baptême ne pouvait être sauvé, puisque seul ce sacrement avait la faculté de laver du péché originel. Néanmoins, les opinions de ces théologiens divergeaient à propos des peines encourues par ces êtres. Alors que pour les Pères latins, tels saint Augustin et saint Fulgence, les enfants morts sans baptême étaient condamnés à une peine sensible, les Pères grecs affirmaient quant à eux que ces derniers ne devaient pas souffrir d'une telle peine puisqu'ils ne s'étaient pas rendus coupables de fautes personnelles comme c'était le cas pour les damnés.⁵ À l'époque médiévale, Abélard, Pierre Lombard et Alexandre Halès soutinrent que la seule peine provoquée par le péché originel était la privation de la vision béatifique, celle-ci entraînant une certaine tristesse.⁶ Ainsi, comme les enfants morts sans baptême n'étaient pas soumis au feu éternel, mais étaient tout de même privés à tout jamais de la vision de Dieu, la question d'un lieu intermédiaire entre le Ciel et l'Enfer s'imposait. C'est saint Thomas d'Aquin qui développa avec le plus de précision la doctrine concernant les Limbes. Même si cette théorie entourant la privation de la vision béatifique ne fut pas l'objet d'une définition dogmatique, il n'en demeure pas moins qu'elle constitua une doctrine bien établie au sein de l'Église.⁷ Par conséquent, l'enfant mort sans avoir reçu le baptême se voyait privé de sépulture chrétienne et était enterré en un lieu profane.⁸

Dans la société française d'Ancien Régime, où le christianisme exerçait une influence considérable, le baptême constituait bien entendu un acte primordial qui permettait à l'enfant d'entrer dans la vie chrétienne et par le fait même dans la société.

⁵ Bertrand Gaullier, *L'état des enfants morts sans baptême. D'après saint Thomas d'Aquin*, Paris, P. Lethielleux, 1961, p. 16-23.

⁶ B. Gaullier, *L'état des enfants morts sans baptême*, p. 31.

⁷ B. Gaullier, *L'état des enfants morts sans baptême*, p. 10.

⁸ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 509.

Ce sacrement était essentiel au salut. D'ailleurs, les dictionnaires de cas de conscience révèlent que pour les théologiens, la naissance d'un nouveau chrétien primait sur le sort de la mère lors de l'accouchement.⁹ En fait, si l'Église n'admettait pas que le désir de sauver la destinée spirituelle de l'enfant occasionne le décès de la mère, elle ne permettait pas non plus que l'on sauve cette dernière au détriment de la vie du nouveau-né; l'enjeu étant bien trop important pour ce dernier. Il fallait donc attendre que le temps fasse son œuvre et que la mère décède pour intervenir.¹⁰ Mais même lorsque l'accouchement se déroulait normalement, le bébé devait être baptisé le plus tôt possible, car à cette époque, la vie d'un nouveau-né était toujours précaire. Ainsi, les registres paroissiaux de l'Aunis et des environs de Paris démontrent qu'au XVIII^e siècle ce sacrement était dans 90 à 95% des cas pratiqué dans les deux jours suivant la naissance.¹¹ En Nouvelle-France, bien que l'éloignement des églises ne permettait parfois pas d'administrer le baptême aussi rapidement, son importance n'en était pas moindre. Notamment, le *Rituel du diocèse de Québec*, publié en 1703 par Monseigneur de Saint-Vallier, atteste cette nécessité pour accéder au paradis :

« Rien ne peut dispenser cette nécessité, ni l'ignorance invincible qui se trouve dans ceux qui n'en ont jamais entendu parler, ni l'impuissance absolue de le recevoir, qui se trouve dans un enfant, qui meurt dans le sein de sa mère, et qui par conséquent ne peut pas être baptisé. »¹²

Ainsi, dans les cas où l'éloignement et les rigueurs du climat empêchaient les parents de se rendre à l'église avec le nouveau-né, le devoir incombait à ces derniers de baptiser

⁹ Pierre Goubert et Daniel Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, tome 2 : *Culture et société*, Paris, A. Colin, 1984, p. 113.

¹⁰ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 503.

¹¹ P. Goubert et D. Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, tome 2, p. 56.

¹² Jean de la Croix de Chevroières de Saint-Vallier, *Rituel du diocèse de Québec*, Paris, Simon Langlois, 1703, p. 13.

l'enfant eux-mêmes en situation d'urgence, quitte à le faire rebaptiser une seconde fois dans un cadre religieux advenant sa survie.¹³

Vue l'importance du baptême aux yeux de l'Église, il n'est pas étonnant que celle-ci ait toujours considéré l'infanticide et l'abandon d'enfants comme un crime. Cependant, il n'en demeure pas moins que dans l'Antiquité et au Moyen Âge ces actes restaient pratiques courantes. À l'époque moderne toutefois, les foudres de l'Église et les sanctions de l'État contribuèrent à faire reculer le phénomène. Mais les crimes contre les enfants à naître et les nouveau-nés n'allaient pas pour autant disparaître complètement. Les cas d'avortement, de grossesse dissimulée, d'infanticide, d'abandon d'enfants et de violence envers les femmes enceintes constituaient des délits qui, bien que tabous, demeuraient présents dans la société. L'État, influencé par les principes moraux véhiculés par l'Église, considérait le fait de porter atteinte à un enfant à naître ou un nouveau-né comme l'un des pires crimes pouvant être commis.

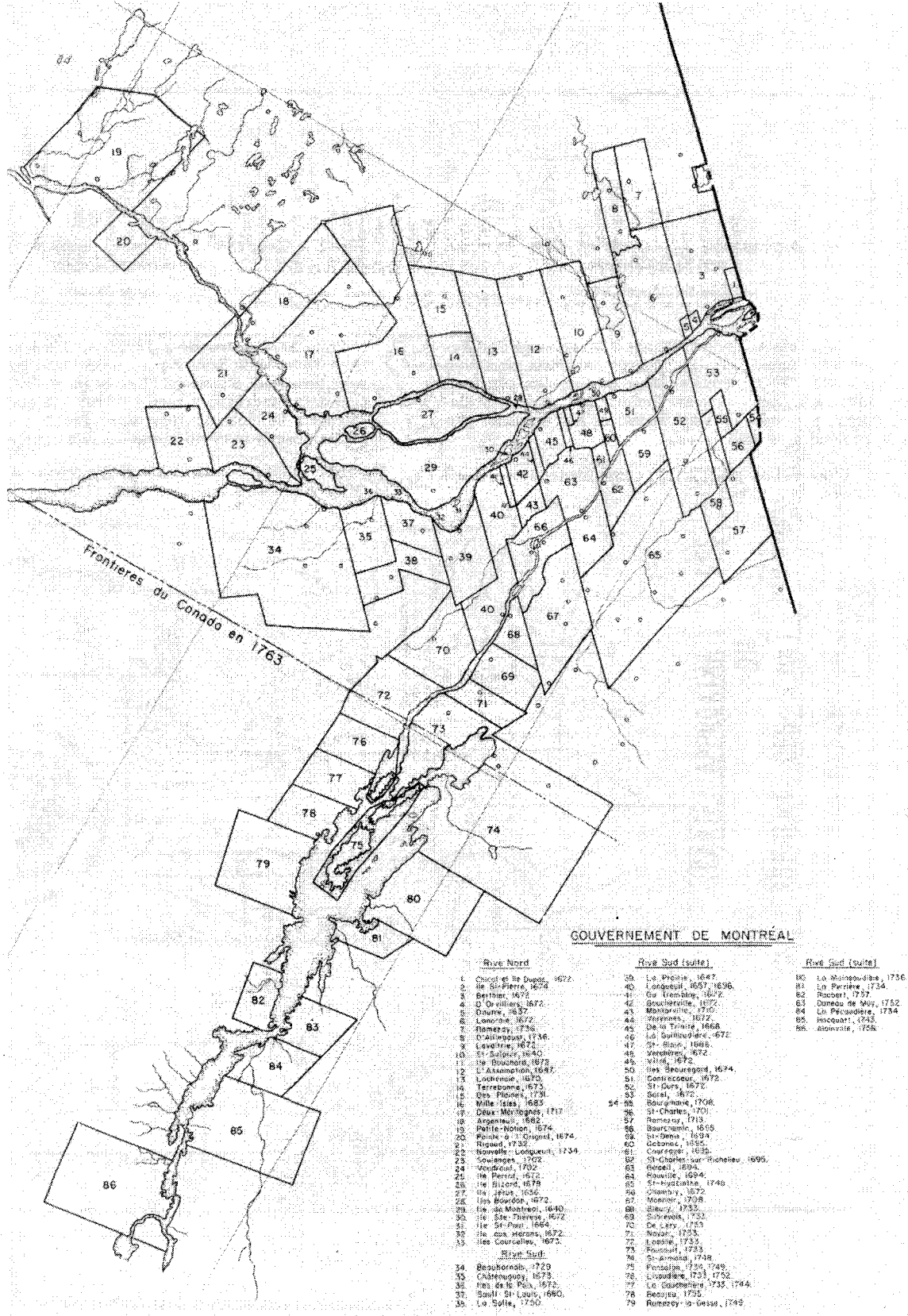
En raison de leur gravité, les délits perpétrés contre des enfants à naître ou des nouveau-nés s'effectuaient généralement dans le plus grand secret. De ce fait, peu de crimes de cette nature furent répertoriés. Néanmoins les personnes trouvées coupables de tels préjudices devaient répondre de leurs actions devant les tribunaux. En cette matière, comme en ce qui concerne l'ensemble de la jurisprudence, la majorité des lois en usage en Nouvelle-France étaient importées de la métropole. En effet, la prise de possession du territoire canadien au nom du roi de France s'accompagna de l'introduction du droit français dans la colonie. La grande Ordonnance criminelle de 1670, constituant le code

¹³ Denise Lemieux, *Les petits innocents. L'enfance en Nouvelle-France*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1985, p. 87.

de procédures criminelles sous le Régime français, fut donc appliquée dans la colonie malgré le fait qu'elle ne soit pas enregistrée au Conseil supérieur de Québec.¹⁴

La Nouvelle-France fut d'abord soumise à la justice seigneuriale. La concession de terres à un seigneur dans le but de la défricher et d'y établir des colons donnait à ce dernier le droit de haute, moyenne et basse justice sur son territoire. Par la possession de la haute justice, le seigneur était apte à juger les matières criminelles pouvant entraîner la peine de mort. En 1663, la Nouvelle-France devint toutefois une colonie royale. Par conséquent s'établit une justice royale caractérisée par l'implantation de tribunaux royaux à Québec, Montréal et Trois-Rivières, ainsi que par la création du Conseil souverain agissant en tant que tribunal d'appel et de dernière instance, tant pour les causes civiles que criminelles. Toute condamnation à une peine corporelle devait obligatoirement être portée en appel devant le Conseil souverain. Les seigneurs connurent quant à eux une limitation de leur pouvoir d'administration de la justice civile et criminelle. Le cas de Montréal demeure toutefois particulier, puisque le tribunal royal n'y fut pas implanté immédiatement. Ce n'est en fait qu'en 1693 que les Sulpiciens, alors seigneurs des lieux, acceptèrent de céder leurs droits au profit de la juridiction royale. Celle-ci exerça alors ses pouvoirs sur l'île de Montréal et les régions environnantes – s'étendant de l'Ouest de Maskinongé et d'Yamaska jusqu'au fort Saint-Jean, Châteauguay et Vaudreuil – jusqu'à la conquête de la Nouvelle-France face aux Anglais en 1760.

¹⁴ Edmond Lareau, *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, vol.1 : *Domination française*, Montréal, A. Périard, 1888, p. 286.



Carte 1 : Carte du gouvernement de Montréal en 1760, tiré de l'Atlas de la Nouvelle-France de Marcel Trudel

En raison de la proximité des archives ainsi que de la commodité de l'existence d'un inventaire numérique analytique des dossiers de la juridiction royale de Montréal, notre étude se concentrera sur ce gouvernement. Le choix de Montréal s'avère d'autant plus intéressant en ce qui concerne notre sujet, puisque c'est à cet endroit que l'on répertorie le plus grand nombre de naissances illégitimes au XVIII^e siècle.¹⁵ Ce phénomène s'explique probablement par la composition sociale du lieu, où une population flottante importante composée notamment de militaires, coureurs de bois et voyageurs, favorisait un degré plus élevé de libertinage.¹⁶ En ce sens, le baron de Lahontan écrivait au XVII^e siècle : « *Vous seriez surpris de voir les débauches, les festins, les jeux et les dépenses que ces coureurs de bois font tant en habits qu'en femmes, dès qu'ils sont arrivés.* »¹⁷ Par conséquent, il est possible de penser que cet endroit s'avérait particulièrement propice à certains types de crimes commis envers les enfants à naître et les nouveau-nés. De plus, pour les raisons méthodologiques que nous venons d'invoquer, notre analyse tiendra plus spécifiquement compte des procès intentés devant le tribunal royal de Montréal, c'est-à-dire ayant eu lieu entre 1693 et 1760. Les pièces judiciaires du bailliage de Montréal n'étant ni indexées ni classées, leur analyse approfondie demanderait une charge de travail trop considérable dans le cadre de cette étude. Cependant, afin de mieux illustrer nos propos, nous nous référons tout de même

¹⁵ Réal Bates, « Les conceptions prénuptiales dans la Vallée du Saint-Laurent avant 1725 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 2 (automne 1986), p. 264-265.

¹⁶ R. Bates, « Les conceptions prénuptiales », p. 264-265; Yolande Bouchard, « Les « enfants du roi » dans le gouvernement de Montréal », dans André Lachance, *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Québec, Fides, 1996, p. 98-99.

¹⁷ Louis-Armand de Lom d'Arce, baron de Lahontan, *Nouveaux voyages en Amérique septentrionale*, Montréal, Hexagone/Minerve, 1983, p. 83.

parfois à des causes survenues sous la juridiction seigneuriale ou encore dans d'autres gouvernements.

Nous tenterons ainsi à l'aide de ces sources d'éclaircir de quelle façon la justice du gouvernement de Montréal sous le Régime français traitait les cas impliquant des enfants à naître et des nouveau-nés. Ces deux catégories d'êtres sont ici considérées en raison du fait que toutes deux n'ont pas eut la chance de bénéficier du baptême, qui était, comme nous l'avons mentionné, un rite fondamental à cette époque. Nous tenterons donc de déterminer si cet élément constitua un enjeu particulier aux yeux de la justice d'Ancien Régime.

La justice criminelle est un sujet largement traité dans l'historiographie portant sur la France des XVII^e et XVIII^e siècles. En effet, plusieurs auteurs se sont consacrés à l'étude des institutions judiciaires et de la procédure criminelle de la France à cette époque. Ce fut d'abord le cas pour des contemporains de cette période, tels Daniel Jousse, Pierre-François Muyart de Vouglans, Guy du Rousseau de la Combe et Claude Le Brun de la Rochette.¹⁸ Cet aspect a continué d'intéresser divers auteurs aux XIX^e et XX^e siècles, tel Adhémar Esmein, Arlette Lebigre et Jean-Marie Carbasse.¹⁹ D'autres

¹⁸ Principalement Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, 4 tomes ; Pierre-François Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, Paris, Desaint, 1762, 2 vol. ; Guy du Rousseau de la Combe, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance d'août 1670, et règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Babuty, 1741; Claude Le Brun de la Rochette, *Les procès civil et criminel*, Lyon, Chez S. Rigaud, 1655.

¹⁹ Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XVIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882; Arlette Lebigre, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, A. Michel, 1988; Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

historiens se sont pour leur part quelque peu détachés de la procédure pour se pencher davantage sur le phénomène de la criminalité. En ce sens, dans *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Benoît Garnot propose une nouvelle approche des sources liées à l'histoire de la criminalité et brosse un tableau des mentalités adoptées par la société d'Ancien Régime à l'égard du crime et de la justice.²⁰

L'historiographie concernant la justice en Nouvelle-France est pour sa part beaucoup moins abondante. En effet, jusqu'à présent très peu d'auteurs se sont intéressés à l'étude du phénomène judiciaire dans la colonie. Un des ouvrages les plus complets en la matière fut rédigé par Edmond Lareau en 1888. Son *Histoire du droit canadien* couvre l'ensemble des facettes du droit dans la colonie et demeure, malgré son ancienneté, un des meilleurs ouvrages concernant la procédure judiciaire en Nouvelle-France.²¹ Publié en 1966, *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle* de Raymond Boyer constitue un deuxième ouvrage d'envergure consacré à l'histoire de la justice.²² Dans ce livre, l'auteur nous renseigne sur l'évolution de la pénologie depuis l'époque de la Nouvelle-France jusqu'à la deuxième moitié du XX^e siècle. Plus récemment, André Lachance a écrit quelques ouvrages portant sur la criminalité et la justice en Nouvelle-France. Cet auteur s'est particulièrement intéressé à la justice criminelle du roi dans la colonie en raison de l'abondance de la documentation. Il est le premier et jusqu'à présent le seul auteur à avoir dépouillé la totalité des documents contenus dans le fonds judiciaire des tribunaux royaux de la juridiction criminelle du

²⁰ Benoît Garnot, *Crimes et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000.

²¹ Edmond Lareau, *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, 2 vol., Montréal, A. Périard, 1888.

²² Raymond Boyer, *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Cercle du livre de France, 1966.

Canada pour la période s'étendant de 1712 à 1748. Alors que dans un premier ouvrage²³ Lachance traite de la procédure appliquée dans la pratique, il aborde, dans le cadre d'un deuxième ouvrage²⁴, la criminalité. Enfin, John A. Dickinson s'est quant à lui intéressé au développement de la procédure légale au sein de la justice seigneuriale.²⁵

Encore une fois, l'histoire de l'enfance et de sa protection aux XVII^e et XVIII^e siècles est beaucoup plus apparente dans l'historiographie de la France. En ce sens, Jacques Gélis, Mireille Laget, Marie-France Morel et Jean-Louis Flandrin se sont tous intéressés au phénomène de la naissance en Occident.²⁶ Dans la même lignée, Sylvie Perrier s'est pour sa part penchée sur le caractère juridique de l'enfance en étudiant la tutelle des mineurs en France.²⁷ De plus, une panoplie d'auteurs, tels Nicole Arnaud-Duc, Jean-Pierre Bardet, Corinne Martin-Dufour, Jacques Renard, Marie-Josée Benedetti, Monique Courier, Véronique Demars-Sion, Marie-Claude Phan et Didier Riet, pour n'en nommer que quelques-uns, ont abordé la lutte de l'État français et de la société contre l'abandon, l'avortement et l'infanticide.²⁸ En contrepartie, seuls quelques rares auteurs

²³ André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle. Tribunaux et officiers*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1978.

²⁴ André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal express, 1984.

²⁵ Notamment dans John A. Dickinson, *Justice et justiciables. La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982.

²⁶ Jacques Gélis, *L'arbre et le fruit : La naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1984; Mireille Laget, *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Éditions du Seuil, 1982; Marie-France Morel, *Le fœtus, le nourrisson et la mort*, Paris, L'Harmattan, 1998; Jean-Louis Flandrin, « La cellule familiale et l'œuvre de procréation dans l'ancienne société », *Dix-septième siècle*, no 102-103 (1974), p.3-14.

²⁷ Sylvie Perrier, *La tutelle des mineurs en France, XVII^e-XVIII^e siècles. Famille, patrimoine, enfance*, thèse de doctorat, Université de Paris VIII, 1996.

²⁸ Nicole Arnaud-Duc, « La recherche des débiteurs de l'entretien des enfants abandonnés pendant l'Ancien Régime à Aix-en-Provence, ou comment détourner un texte répressif à des fins civiles », dans Benoît Garnot, *L'infrajudiciaire du moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996; Jean-Pierre

ont écrit à propos de l'enfance et de la famille en Nouvelle-France. Le livre *Les petits innocents : L'enfance en Nouvelle-France* de Denise Lemieux constitue en ce sens une véritable richesse. En raison de cette pauvreté de la documentation rattachée à l'enfance, on peut comprendre que l'historiographie concernant la protection judiciaire des enfants à naître et des nouveau-nés en Nouvelle-France soit quasi inexistante. Quelques auteurs ont toutefois traité de sujets connexes. C'est entre autres le cas de Marie-Aimée Cliche qui a abordé la question de l'infanticide à Québec.²⁹ Dans son article, portant à la fois sur les aspects social et judiciaire du phénomène, elle se penche brièvement sur la situation ayant cours en Nouvelle-France. Pour leur part, E. Z. Massicotte, de la Broquerie Fortier et plus récemment Yoland Bouchard se sont intéressés au sort des enfants abandonnés dans le gouvernement de Montréal.³⁰ Renée Joyal a quant à elle produit d'importants ouvrages portant sur le droit et la protection des enfants au Québec depuis les origines

Bardet, Corinne Martin-Dufour et Jacques Renard, « La mort des enfants-trouvés, un drame en deux actes », *Annales de démographie historique*, 1994, p.135-150; Marie-Josée Benedetti, « L'exposition de la grossesse en Provence orientale au XVIII^e siècle. Entre prévention de l'abandon d'enfant et répression de l'infanticide », *Provence historique*, vol. 55, no 221 (2005), p. 311-325; Monique Courier, « La communauté villageoise et les enfants abandonnés en Savoie au XVIII^e siècle », *Cahiers d'histoire*, vol. 36, no 1 (1989), p. 23-38; Véronique Demars-Sion, « Illégitimité et abandon d'enfant. La position des provinces du Nord (XVI^e-XVIII^e) », *Revue du Nord*, vol. 65, no 268 (1983), p. 481-506; Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles). Essai institutionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 22, no 1 (1975), p. 61-88; Didier Riet, « Infanticide et société au XVIII^e siècle. Bruits publics et rumeurs dans la communauté », *Ethnologie française*, no 4 (1986), p. 401-406.

²⁹ Marie-Aimée Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, no 1 (1990), p. 31-59.

³⁰ E. Z. Massicotte, « Comment on disposait des « enfants du roi » », *Bulletin des recherches historiques*, no 37 (1931), p. 49-54; De la Broquerie Fortier, « Les enfants trouvés sous les Régimes français et anglais (1608-1850) », *Laval Médical*, vol. 33 (1962), p. 530-537; Yoland Bouchard, « Les « enfants du roi » dans le gouvernement de Montréal », dans André Lachance, *Les Marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux 17^e et 18^e siècles*, Québec, Fides, 1996.

jusqu'à la fin du XX^e siècle.³¹ Elle n'évoque toutefois pas directement les enjeux concernant le fœtus et le nouveau-né.

Les archives judiciaires de la Nouvelle-France, et plus précisément le fonds de la juridiction royale de Montréal, constituèrent des outils primordiaux dans le cadre de cette étude, puisqu'ils ont permis d'évaluer la pratique judiciaire en Nouvelle-France. Au cours de cet ouvrage, nous avons effectué une étude exhaustive de cette documentation en consultant la totalité des dossiers contenus dans ce fonds. Ces dossiers nous ont permis de relever les diverses phases de la procédure, soit l'information, l'arrêt, la déposition des témoins, les rapports de médecins, les interrogatoires de l'accusé, la confrontation et finalement la sentence. Néanmoins, malgré l'abondance des archives judiciaires consultées, les sources comportent certaines lacunes. Nous avons d'abord été confronté à une documentation fragmentaire, car rares sont les dossiers comportant toutes les étapes de la procédure, plusieurs s'arrêtant au stade de l'information. En fait, nous pourrions même affirmer que bien des procès n'ont tout simplement laissé aucune trace. De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, en raison de la gravité des crimes perpétrés contre un enfant à naître ou un nouveau-né, d'une part ces délits demeuraient souvent cachés et d'autre part, ils étaient difficiles à prouver. Par conséquent, comme c'est d'ailleurs le cas dans tous les domaines de la criminalité, les causes amenées devant les tribunaux ne constituaient probablement qu'une parcelle de la situation réelle. Ces lacunes peuvent cependant être palliées en partie par d'autres

³¹ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec. 1606-1989 jalons*, Montréal, Hurtubise HMH, 1999; Renée Joyal, *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2000.

sources, notamment par le biais des archives notariales. Ces dernières nous ont permis de constater l'ampleur du phénomène infrajudiciaire³² en ce qui à trait aux délits perpétrés contre un fœtus ou un nouveau-né en Nouvelle-France. Mais là encore, les actes notariés ne représentent probablement qu'une faible partie des règlements infrajudiciaires effectués dans la colonie. En effet, ces ententes entre les parties pouvaient également être conclues devant d'autres notables de la communauté, comme par exemple le seigneur ou le curé de la paroisse. Ces arrangements, souvent conclus oralement, ont par conséquent laissé peu de traces tangibles.

Notre approche méthodologique dans le cadre de ce travail consiste à aborder cette documentation judiciaire et infrajudiciaire à la fois d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Ainsi, afin de broser un tableau général de la criminalité reliée aux enfants à naître et aux nouveau-nés de même que des moyens de répression, une partie de notre recherche s'appuie sur une analyse quantitative d'éléments clés, tels les délits et les peines. Néanmoins, étant donné la taille modérée de notre échantillon, la méthode qualitative est privilégiée, puisqu'elle nous permet de considérer les circonstances particulières à chaque procès, favorisant ainsi la compréhension des attitudes et motivations de tous les acteurs (victimes, plaignants, accusés et autorités judiciaires) en cause dans le processus judiciaire.

En ce qui concerne le côté théorique, la question entourant les crimes perpétrés contre des enfants à naître et des nouveau-nés en Nouvelle-France fut d'abord étudiée à partir des édits et ordonnances ainsi que des livres de lois en provenance de France. Ces

³² Nous entendons par « infrajudiciaire » un mode de régulation des conflits hors cour, notamment par le biais de la composition. L'auteur du litige et la victime sont alors intégrés au sein de solidarités qui agissent en tant que médiateurs favorisant ainsi un accommodement entre les parties.

sources nous ont permis de relever l'ensemble de la législation portant sur notre sujet et de nous renseigner sur la procédure inquisitoire appliquée sous le Régime français. Toutefois, ces documents comportent une certaine faiblesse, certains faisant mention de situations n'ayant aucun lien avec la réalité. Il est donc ici bien important de réaliser que le fait de répéter une ordonnance n'est pas nécessairement l'indicateur d'un problème réel dans la société. Enfin, les mandements des évêques furent également étudiés afin de percevoir de quelle façon le discours de l'Église a pénétré le système judiciaire en ce qui a trait à la question du droit des enfants non-baptisés.

Tout d'abord, afin de bien comprendre les enjeux liés aux crimes commis envers un enfant à naître ou un nouveau-né, nous aborderons dans un premier chapitre le contexte propre à la Nouvelle-France. Nous verrons alors quel regard l'Église et la société canadienne des XVII^e et XVIII^e siècles portaient d'une part sur la conception et la naissance, et d'autre part sur le décès prématuré de ces petits êtres, menés à terme ou non. Dans un second chapitre nous traiterons de la criminalité portant atteinte, directement ou indirectement, aux fœtus et aux nouveau-nés. En ce sens, nous traiterons des divers types de crimes – avortement, grossesse dissimulée, infanticide, abandon d'enfants, violence envers les femmes enceintes et rapt de séduction –, de leur fréquence dans le gouvernement de Montréal ainsi que du profil des accusés et des victimes. Dans le cadre du troisième chapitre, afin de déterminer de quelle façon la justice du gouvernement de Montréal sous le Régime français traitait les cas impliquant des enfants non-baptisés, nous étudierons en premier lieu l'aspect théorique de la question en examinant l'évolution des lois françaises et leur adaptation dans la colonie, de même que l'influence

de la religion sur les lois. Dans une optique plus pratique, une seconde partie fera état de la procédure adoptée dans les causes impliquant des enfants à naître et des nouveau-nés portées devant la juridiction royale de Montréal (1693-1760). Nous y examinerons les grandes étapes de la procédure, soit l'instruction, l'information et l'interrogatoire de l'accusé. Enfin, il sera question dans le quatrième chapitre des jugements rendus par les tribunaux du gouvernement de Montréal ainsi que des mesures préventives mises en place par les autorités.

En considérant l'enfant à naître et le nouveau-né dans la procédure judiciaire en Nouvelle-France, ce travail représente tout d'abord un apport à l'histoire judiciaire de la colonie, puisqu'il fait place à une catégorie d'êtres et de crimes jusqu'à présent peu étudiés dans le cadre légal et permet par le fait même de mieux comprendre les attitudes adoptées par les autorités coloniales face à l'enfance. Mais comme le système judiciaire constitue le reflet des mentalités de la société dans lequel il évolue, ce travail contribuera également à déterminer quelle importance la société accordait à la vie de ces petits êtres fragiles.

CHAPITRE I : LE CADRE SOCIO-RELIGIEUX DE LA NAISSANCE ET DE LA MORT EN NOUVELLE-FRANCE

Dans la société française d'Ancien Régime, toutes les sphères de la vie, autant sur le plan privé que public, étaient régies par des normes religieuses et sociales. En Nouvelle-France, tout comme en France, l'Église et les membres de la communauté exerçaient un contrôle rigoureux sur les mœurs de chaque individu. Le non-respect de ces conventions sociales admises par l'ensemble de la population rendait le déviant passible d'une mise au ban de la communauté.¹ Soumis au regard constant de son entourage, il était plutôt difficile pour l'habitant de la Nouvelle-France de conserver son intimité et d'échapper à la critique populaire s'il avait osé s'écarter du droit chemin.

Phase importante de l'existence, la naissance faisait partie de ces événements qui, au sein de la communauté, attiraient particulièrement l'attention. La conception d'un enfant s'inscrivait au cœur de pressions culturelles et sociales et mettait en cause des règles de conduite dont toute dérogation entraînait un jugement sévère de la part de l'Église et de la société. Ainsi, lorsqu'une femme devenait enceinte, elle était généralement prise en charge par un groupe de femmes qui veillaient à ce que sa grossesse se déroule le plus paisiblement possible afin de minimiser les risques de fausse couche.² Tous les gestes et actions de la future mère et de son entourage devaient être orientés dans l'unique intérêt de préserver ce fruit précieux. Mais à l'opposé de l'émergence de la vie, la mort constituait également une grande étape de l'existence – plus affligeante cette fois – qui attirait l'attention de la population. Malgré la douleur que pouvait causer la perte d'un être cher, la société faisait généralement preuve de

¹ Olivier Jouneaux, « Villageois et autorités », *Droit et cultures*, no 19 (1990), p. 102.

² Monique Courier, « La communauté villageoise et les enfants abandonnés », p. 28.

résignation face au décès, puisqu'il faisait partie de l'ordre naturel des choses.³ Cependant, les cas où naissance et mort se chevauchaient provoquaient des sentiments plus ambigus. En effet, la disparition d'un fœtus ou d'un nourrisson entraînait son lot d'interrogations et d'inquiétudes dans la société.

Dans le cadre de ce présent chapitre, nous verrons quelles étaient les normes de l'Église et de la société par rapport à la conception et la naissance d'un enfant. Nous nous pencherons également sur la réaction de celles-ci face à la mort d'un enfant à naître ou d'un nouveau-né, ce qui nous amènera par le fait même à constater l'attitude adoptée par l'Église et la communauté face aux crimes commis envers ces derniers. Cette mise en contexte nous permettra de mieux comprendre l'enjeu auquel étaient confrontées les autorités judiciaires dans les causes impliquant ces petits êtres ayant à peine atteint le seuil de l'existence.

L'influence du christianisme sur l'importance accordée à la vie des enfants à naître et des nouveau-nés

Nul ne peut transgresser la volonté de Dieu : la morale religieuse entourant la conception d'un enfant dans la société traditionnelle

Comme nous l'avons vu précédemment, l'Église catholique joua un rôle primordial dans la redéfinition de la valeur accordée à la vie du fœtus et du nourrisson dans la société occidentale. En effet, avant l'implantation du christianisme, le chef de famille avait tous les droits sur la vie de ses enfants. Cette possibilité pour le père

³ Jean Poirier, dir., *Histoire des mœurs*, tome II, vol. 1 : *Modes et modèles*, Paris, Éditions Gallimard, 1991, p. 826.

d'exclure ou de tuer sa progéniture à sa guise constituait une façon drastique mais efficace d'adapter la taille de sa famille aux ressources naturelles et économiques disponibles.⁴ Cependant, avec le christianisme naquit l'idée que l'enfant était un « *dépôt divin* », une créature de Dieu. Par le fait même, nul n'avait le droit de le supprimer.⁵ En ce sens, dès le XII^e siècle, les autorités ecclésiastiques concentrèrent leur énergie à restreindre les droits parentaux en condamnant vigoureusement l'exposition, l'avortement et l'infanticide.⁶ L'État seconda l'Église dans cette croisade en prenant diverses mesures coercitives contre ceux qui portaient atteinte à la vie d'un enfant à naître ou d'un nouveau-né.

L'Église établit des règles strictes entourant la conception d'un enfant. Tout d'abord, la doctrine ecclésiastique exigeait que celui-ci soit conçu à l'intérieur des liens sacrés du mariage. Le non-respect de cette règle entraînait la mise à l'écart de l'enfant illégitime, fruit du péché.⁷ En ce sens, l'Ancien Testament se montra très sévère : « *Le bâtard n'entrera pas dans l'assemblée du Seigneur; même la dixième génération des siens n'entrera pas dans l'assemblée du Seigneur* ». ⁸ La Contre-réforme catholique du XVI^e siècle eut pour effet d'accroître l'austérité de l'Église envers ses fidèles, notamment sur le plan de la morale sexuelle. Ainsi, le concile de Trente insista sur l'importance du mariage et prohiba la conception d'enfants hors des cadres de ce sacrement.⁹ L'influence de cette réforme catholique traversa l'Atlantique pour venir imprégner les mentalités

⁴ Jean-Louis Flandrin, « La cellule familiale », p. 14.

⁵ Élisabeth Badinter, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel, XVII^e-XX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1980, p. 30-31.

⁶ É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 31.

⁷ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 404-405.

⁸ *Deutéronome*, XXIII, 2.

⁹ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 388.

religieuses de la Nouvelle-France. En effet, l'Église canadienne des XVII^e et XVIII^e siècles se faisait dépositaire des préceptes élaborés par le concile de Trente. En ce sens Monseigneur de Saint-Vallier, entre autres par le biais de son *Catéchisme* et de son *Rituel*, joua un rôle prépondérant dans le développement de l'esprit religieux de la colonie. Dans ses écrits, Saint-Vallier se pencha notamment sur la question de la morale sexuelle et de la valeur sacramentelle du mariage, en déclarant que « *l'œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement* ». ¹⁰

Un deuxième commandement sur lequel l'Église demeurait inflexible par rapport à la conception d'un enfant consistait en l'obligation d'accepter tous les enfants à naître. ¹¹ En ce sens, les autorités religieuses, secondées par l'État, s'attaquèrent à la contraception, puisque celle-ci constituait un obstacle à la volonté divine. Les familles se voyaient donc désormais privées de tout moyen de limiter les naissances. La femme enceinte avait de plus l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver son fruit. Tout excès entraînant la perte de l'enfant rendait la femme coupable envers Dieu. Diverses activités, tels la danse, la course et le déplacement d'objets lourds étaient en ce sens proscrits pour les femmes enceintes. ¹² Dans le même ordre d'idées, l'entourage de ces dernières devait veiller à leur ménagement et bien entendu tous devaient s'abstenir d'user de rudesse envers celles-ci.

¹⁰ Jean de la Croix de Chevrères de Saint-Vallier, *Catéchisme du diocèse de Québec*, Paris, Chez Urbain Coustelier, 1702, p. 196.

¹¹ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 10.

¹² Yvonne Knibiehler et Catherine Fouquet, *L'histoire des mères du moyen-âge à nos jours*, Paris, Éditions Montalba, 1981, p. 49.

La damnation des enfants non baptisés

Dans la société canadienne de l'époque, le baptême constituait un moment primordial de la vie. Ce sacrement avait la double fonction de purifier l'enfant du péché originel et de l'intégrer dans la grande famille des chrétiens.¹³ Comme nous l'avons mentionné précédemment, le baptême était essentiel au salut. Ne faisant pas partie de la communauté chrétienne, l'enfant n'ayant pas reçu ce sacrement ne pouvait être inhumé en lieu sacré. Il pouvait donc être enterré n'importe où, dans un champ ou dans un jardin par exemple, mais généralement un espace neutre à l'écart lui était réservé dans le cimetière paroissial. De cette façon, ce petit corps non purifié ne risquait pas de souiller la terre bénite.¹⁴ Ce problème lié à l'enterrement d'un nouveau-né non baptisé se posa notamment en 1703, suite à la découverte dans la Grande Rivière de Pointe-aux-Trembles du corps d'un nouveau-né assassiné. Comme il était impossible de savoir si le poupon avait reçu ou non le baptême, le procureur du roi ordonna que sa dépouille soit ensevelie au bord de la rivière.¹⁵

Toutefois, si le petit être décédé sans avoir reçu le premier sacrement était condamné à errer dans les limbes pour l'éternité, l'enfant mort après avoir été accueilli dans la communauté des chrétiens était pour sa part promis à une destinée beaucoup plus heureuse. Accédant directement au paradis, il était perçu comme un petit ange au ciel

¹³ Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 79.

¹⁴ M. Laget, *Naissances*, p. 312; Marie-France Morel, « Représentation de l'enfant mort dans l'Occident chrétien du Moyen Age à nos jours », dans Catherine Le Grand-Séville, Marie-France Morel et Françoise Zonabend, *Le fœtus, le nourrisson et la mort*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 84.

¹⁵ Archives nationales du Québec à Montréal [ci-après ANQM], Juridiction royale, dossier no 677, 12 juin 1703 - 2 août 1703. Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né, trouvé noyé, la gorge tranchée, vis-à-vis la concession de Jean Chaperon.

pouvant intercéder auprès de Dieu pour le bénéfice de ses proches.¹⁶ Cette croyance prenait racine dans la tradition biblique où plusieurs passages font mention de cette sainteté attribuée au petit enfant, dont en voici un exemple tiré de l'Évangile selon Matthieu :

*« A cette heure-là, les disciples s'approchèrent de Jésus et lui dirent : « Qui donc est le plus grand dans le Royaume des Cieux? » Appelant un enfant, il le plaça au milieu d'eux et dit : « En vérité, je vous le déclare, si vous ne changez et ne devenez comme les enfants, non, vous n'entrerez pas dans le Royaume des cieux. Celui-là donc qui se fera petit comme cet enfant, voilà le plus grand dans le Royaume des cieux. Qui accueille en mon nom un enfant comme celui-là, m'accueille moi-même. » ».*¹⁷

Cette importance accordée au baptême est clairement visible dans les documents judiciaires de la Nouvelle-France. Par exemple, dans les cas de grossesses illégitimes, le juge enjoignait généralement à la fille d'avoir soin de son fruit et de le faire baptiser rapidement après sa naissance. Par ailleurs, suite à son accouchement, l'accusée d'infanticide Marguerite Gignard se fit demander par le juge si l'enfant *« est venu vivant et a été baptisé ou ondoyé et par qui »*.¹⁸ Enfin, Marie-Madeleine Gibault fut condamnée à mort pour avoir eu l'intention de faire *« mourir et perir ocultement son fruit comme de l'avoir enterré dans un lieu immonde pour le priver de la sépulture coutumière des chrétiens et le priver du saint sacrement du baptême »*.¹⁹ Ces extraits nous démontrent bien à quel point les autorités étaient préoccupées par le sort des enfants morts sans baptême.

¹⁶ M.-F. Morel, « Représentation de l'enfant mort », p. 89.

¹⁷ *Évangile selon Matthieu*, XVIII, 1-5.

¹⁸ ANQM, Jr, dossier no 2073, 19 février 1717 - 10 mars 1717. Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard contre Jean Picard et son épouse Madeleine Rapin, accusés de calomnies. Ceux-ci avaient accusé ladite Gignard d'infanticide.

¹⁹ ANQM, Jr, dossier no 216, 12 juillet 1697- 10 septembre 1697. Procès entre Marie Madeleine Gibault, accusée d'avoir abandonné son nouveau-né dans un tas de fumier devant la grange de Pierre Robillard.

Afin de réduire autant que possible les chances qu'un nouveau-né décède avant d'avoir reçu le premier sacrement, l'Église avait ordonné aux parents de faire baptiser leurs enfants dans les trois jours suivant leur naissance. Toutefois, cette règle promulguée lors du concile de Trente ne fut réellement appliquée par la population que vers la fin du XVII^e siècle.²⁰ En Nouvelle-France, Monseigneur de Laval, premier évêque de la colonie, émit deux ordonnances concernant le délai prescrit entre la naissance et le baptême. En date des 29 mars 1664 et 5 février 1677, ces ordonnances avaient pour but d'endiguer les abus qui se commettaient dans la colonie à l'égard de ce sacrement. Ainsi, M^{gr} de Laval ordonnait à tous les parents de faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible après leur naissance sous peine de se voir interdire l'entrée à l'église pour un mois ou encore d'être excommuniés. Pour s'assurer que nul n'ignore cette règle, il demanda à tous les prêtres de publier cette ordonnance au prône à chaque six mois.²¹ En 1681, un couple résident de la Côte de Lauzon, située dans le gouvernement de Québec, brava cependant les recommandations de l'évêque en négligeant de faire baptiser leur enfant. En effet, malgré les admonestations répétées de la part du clergé, Jean Dumets et sa femme dédaignaient toujours à faire baptiser leur bébé, malgré que celui-ci fût désormais âgé de plus d'un mois. À bout de patience, M^{gr} de Laval dénonça cet entêtement par le biais d'une nouvelle ordonnance datée du 21 octobre 1681 dans laquelle il interdisait au couple l'entrée à l'église et la participation aux sacrements

²⁰ M. Laget, *Naissances*, p. 310.

²¹ M^{gr} François de Laval, Ordonnance sur l'administration du sacrement de baptême, 29 mars 1664 et Ordonnance pour l'administration du sacrement de baptême, 5 février 1677, dans Henri Têtu et Charles Octave Gagnon, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, Québec, A. Côté, 1887, p. 100-101 et 161-162.

jusqu'à ce qu'ils aient fait baptisé leur enfant.²² Celui-ci reçu finalement le premier sacrement dans la maison d'André Bergeron à Québec, le 26 novembre 1681, soit près de quatre mois après sa naissance!²³ M^{gr} de Saint-Vallier influença aussi grandement la pratique des Canadiens par rapport à l'administration du baptême. Dans son *Catéchisme*, il s'insurgeait contre ceux qui attendaient longtemps avant de faire baptiser leurs enfants en affirmant que c'était « *un grand péché d'exposer ainsi les enfans à mourir sans baptême* »²⁴. Il menaçait également d'excommunication les parents qui ne présentaient pas leur enfant à l'église au plus tard dans les quatre jours suivant sa naissance s'ils étaient « *dans le moyen de le pouvoir faire, tout autre prétexte et motif devant ceder au danger de la damnation éternelle* ». ²⁵ Cependant, malgré la bonne volonté des parents, de nombreux facteurs, tels l'organisation lente des paroisses, le gigantisme du territoire et les rigueurs du climat, pouvaient en obliger certains à retarder le baptême de leur enfant. Dans le contexte particulier de la colonie, les autorités religieuses se montraient toutefois compréhensives s'il s'avérait que des circonstances importunes avaient réellement empêché les parents de se rendre à l'église. L'étude d'Hubert Charbonneau portant sur le délai entre la naissance et le baptême des petits Canadiens au XVII^e siècle révèle que si avant l'arrivée de M^{gr} de Laval en 1659 l'âge moyen des enfants au baptême était plutôt élevé – un tiers de ceux-ci se faisant baptiser après une semaine –, ce délai diminua considérablement après cette date. Ainsi, dans l'ensemble du Canada au XVII^e siècle,

²² Mrg François de Laval, Ordonnance contre Jean Dumets sur le refus de baptiser son enfant, 21 octobre 1681, H. Têtu et C. O. Gagnon, *Mandements, lettres pastorales et circulaires*, p. 104-105.

²³ Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal [ci-après PRDH], acte 59993, 26 novembre 1681. Acte de baptême de Michel Dumets.

²⁴ Jean-Baptiste de la Croix de Chevières de Saint-Vallier, *Catéchisme du diocèse de Québec, 1702*, Montréal, Éditions franciscaines, 1958, p. 243-244.

²⁵ Saint-Vallier, *Rituel*, p. 14.

près d'un tiers des nouveau-nés furent baptisés le jour même de leur naissance et environ 75% reçurent le premier sacrement à l'intérieur d'un délai de trois jours. Seulement 3% des enfants furent baptisés à l'âge d'un mois ou plus.²⁶

Dans certains cas toutefois, c'était la précarité même de la vie du nouveau-né qui empêchait les parents de se rendre à l'église pour le faire baptiser. Lorsque l'enfant était en danger, l'urgence de la situation nécessitait que ce dernier soit ondoyé immédiatement à la maison. Il était même possible, dans les situations critiques, de baptiser l'enfant qui se trouvait encore dans le ventre de la mère. Dans ces circonstances, le baptême pouvait être administré par n'importe quel laïc, un homme de préférence, autre que les parents.²⁷ Mais dans les cas d'extrême nécessité, « *même les femmes, les Herétiques, les Infideles* » pouvaient baptiser, en autant qu'ils aient véritablement l'intention d'agir selon les normes religieuses.²⁸ Ainsi, le salut du nouveau-né dépendait bien souvent de la sage-femme, puisque celle-ci était pratiquement toujours présente sur les lieux d'un accouchement. Pour cette raison, au XVII^e siècle, le clergé accepta de former les accoucheuses afin qu'elles soient aptes à administrer adéquatement le baptême en cas de nécessité. Le clergé surveillait de près ces femmes qui devaient être d'une moralité exemplaire. En ce sens, M^{gr} de Saint-Vallier demanda aux curés d'évaluer ces dernières en fonction de « *leur foy, leur bonne vie et mœurs, leur capacité à administrer le Baptême aux enfants aux cas de nécessité* ». ²⁹ Même si l'ondolement à la maison n'était pas considéré par l'Église comme un sacrement, il permettait néanmoins à l'enfant d'accéder à la vie

²⁶ Hubert Charbonneau, « Colonisation, climat et âge au baptême des Canadiens au XVII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 38, no 3 (1985), p. 343 et 345.

²⁷ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 500.

²⁸ Saint-Vallier, *Rituel*, p. 17.

²⁹ Saint-Vallier, *Rituel*, p. 33.

éternelle. Si celui-ci survivait, le baptême devait toutefois être renouvelé à l'église.³⁰ Cette urgence par rapport à ce sacrement est perceptible dans les documents judiciaires de l'époque. Lorsqu'un enfant abandonné était trouvé vivant, il était pris en charge par les autorités qui s'empressaient de le faire baptiser. Ce fut notamment le cas en 1697, suite à la découverte d'un nouveau-né dans un tas de fumier. De peur qu'il ne décède avant d'avoir reçu le premier sacrement, les autorités ordonnèrent au sieur Louis Chevalier, alors présent sur les lieux, d'ondoyer l'enfant. Ce dernier fut par la suite amené à l'église pour y être baptisé en bonne et due forme.³¹ Le 12 février 1701, les autorités se pressèrent également de faire baptiser un enfant abandonné trouvé la journée même devant le portail du Séminaire de Montréal.³² Enfin, le 3 juin 1705, la vieille demoiselle de Roybon d'Alonne, résidant sur la rue Saint-Vincent à Montréal, reçut la visite d'un inconnu qui lui remit une somme d'argent ainsi qu'un nourrisson qu'il lui enjoignit de faire baptiser.³³ Ces exemples démontrent bien que les habitants et les autorités judiciaires de la Nouvelle-France étaient conscientisés à l'importance du baptême pour assurer le salut de l'enfant.

L'implication de l'Église dans la protection des enfants à naître et des nouveau-nés

La destinée spirituelle de l'enfant constituant un enjeu primordial aux yeux de l'Église catholique, celle-ci prit de nombreuses mesures visant à protéger les enfants à naître et les nouveau-nés. Tout d'abord, les autorités ecclésiastiques entreprirent de

³⁰ M. Laget, *Naissances*, p. 308.

³¹ ANQM, Jr, dossier no 216.

³² ANQM, Jr, dossier no 475, 12 février 1701 - 15 avril 1701. Procès contre Élisabeth Campeau, accusée d'abandon d'enfant nouveau-né, et Nicolas Lemoine, sieur de Leau, seigneur du Cap-de-la-Trinité, accusé d'abus d'une mineure par Catherine Paulo.

³³ Y. Bouchard, « Les «enfants du roi» », p. 77.

sensibiliser la population à l'importance du sacrement baptismal par le biais de l'enseignement. Dans la colonie, le *Catéchisme* de M^{gr} de Saint-Vallier contribua grandement à diffuser la théologie du salut au sein de la société. Cet ouvrage enseignait que le but fondamental de l'humanité était d'accéder à la vie éternelle où chacun vivrait en communion avec Dieu. Or, cet objectif n'était atteignable que par le l'entremise des sacrements.³⁴ Parmi ceux-ci, M^{gr} de Saint-Vallier accordait une importance particulière au baptême :

« Les hommes étant par nature et par leur naissance enfans de colere (Ephes. 2, v 3) parce qu'ils ont tous peché dans Adam (Rom. 5, v 12) il avoient besoin d'être justifiez par l'obéissance de Jesus Christ, de même qu'ils étoient sujets à la condamnation par la désobéissance de leur premier Pere (Rom. 5, v 18-19) et d'être lavez, sanctifiez et justifiez au nom de Nôtre Seigneur et par l'esprit de Dieu (Corinth. 6, v 11). »³⁵

Et à la question « *est-il nécessaire d'être baptisé pour être sauvé?* », Saint-Vallier répondait : « *Oüi, quiconque ne sera pas regeneré par l'eau, et par le Saint Esprit, il ne pourra entrer dans le Roiaume des Cieux* ». ³⁶

À titre de gardiens de la morale, les curés de la Nouvelle-France surveillaient de près les comportements de leurs ouailles. À Montréal, le contrôle des mœurs incombait principalement aux Sulpiciens, devenus seigneurs des lieux en 1663. Les curés, par le biais de sermons, visites à domicile et sanctions ecclésiastiques, contribuèrent grandement à faire régner le bon ordre dans la colonie.³⁷ Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, le sort des enfants à naître et des nouveau-nés préoccupait

³⁴ Marie-Aimée Cliche, *Les pratiques de dévotion en Nouvelle-France. Comportements populaires et encadrement ecclésial dans le gouvernement de Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, p. 7-8.

³⁵ Saint-Vallier, *Catéchisme*, p. 239b.

³⁶ Saint-Vallier, *Catéchisme*, p. 239c.

³⁷ Robert-Lionel Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle*, vol. 1, Montréal, Leméac, 1972, p. 149.

fortement les autorités ecclésiastiques et en ce sens, certains s'impliquèrent directement dans des causes de paternité, espérant ainsi que les pères d'enfants illégitimes prennent leurs responsabilités et s'assurant par le fait même que les mères ne se débarrassent pas du fruit de leur péché. Recevant les confessions de ses paroissiens et étant souvent l'autorité désignée pour enregistrer les déclarations de grossesse, le prêtre était bien placé pour mener les négociations entre les deux parents dans les cas de grossesses illégitimes.³⁸ Si toutefois son influence morale ne suffisait pas à faire plier le père présumé, le prêtre avait d'autres recours possibles. Il pouvait par exemple obtenir la subsistance de l'enfant, comme le fit le frère Guillaume Bluteau en 1729, ou encore entamer une procédure judiciaire contre le séducteur, comme ce fut le cas dans la cause de Jeanne Guillet survenue en 1686.³⁹ Cette jeune fille de 27 ans, domestique chez le sieur Charles Lemoyne, fut renvoyée par son maître lorsque ce dernier apprit qu'elle était enceinte. Démunie, elle se tourna vers le curé Cuyotte qui la confia à la famille du menuisier Paul Aguenier. Lorsque la grossesse de ladite Guillet arriva à son terme, le curé l'amena chez la veuve Jetté, sage-femme, afin qu'elle en prenne soin. Les démarches du curé ne s'arrêtèrent toutefois pas là. À la demande de celui-ci une enquête fut instituée afin de découvrir l'identité du père de l'enfant. Le curé Cuyotte ainsi qu'un officier de la justice se rendirent donc chez la veuve Jetté où ils obligèrent Jeanne Guillet de déclarer le nom du père. Cette dernière avoua alors que son enfant était le fait d'un

³⁸ Marie-Aimée Cliche, « Filles-mères, familles et société sous le Régime français », *Histoire sociale*, vol. 21, no 41 (mai 1988), p. 54.

³⁹ ANQM, Jr, dossier no 1195, 29 décembre 1709. Marché entre frère Guillaume Burteau, gardien des Récollets, et Héry pour nourrir un enfant pour une période de cinq ans; R.-L. Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France*, vol. 1, p. 246-247.

certain marchand nommé Duprast.⁴⁰ L'acte de baptême de l'enfant illégitime de Jeanne Guillet nous indique que Gabriel Duprast dut faire face à ses responsabilités, puisqu'il y est inscrit comme étant le père et était de plus présent à la cérémonie.⁴¹

Afin de réduire le nombre de décès chez les enfants abandonnés, l'Église s'impliqua également grandement auprès de ceux-ci. En effet, au cours du XVIII^e siècle, les communautés religieuses remplacèrent progressivement les autorités civiles dans le domaine de l'assistance aux enfants trouvés. C'est surtout l'œuvre entreprise par Marguerite d'Youville et les Sœurs grises de l'hôpital général de Montréal en 1754 qui apporta un soutien notoire aux enfants abandonnés. Consciente du sort tragique qui frappait généralement ces derniers, madame d'Youville tenta en 1747 d'obtenir l'appui du gouvernement en s'y adressant comme suit :

« Si la Cour approuve que nous restions ici et qu'elle soit dans les dispositions de nous soutenir dans le bien que Dieu nous inspire de faire, nous prendrons soin des enfants trouvés, qui ont ici tant de misère par le peu de soin que l'on en prend, que de vingt que l'on porte au baptême, il ne s'en élève que deux ou trois. Encore les voit-on à l'âge de dix-huit ans sans savoir les premiers principes de leur religion; j'en connais de vingt-trois ans qui n'ont pas fait leur première communion. »⁴²

Cependant, le refus d'aide financière de la part du gouvernement contraignit madame d'Youville à retarder la mise en œuvre de son projet. Malgré tout, la compassion qui habitait la religieuse quant à la condition des enfants trouvés amena cette dernière à s'occuper de quelques petits malheureux à partir de l'année 1754. Elle en recueillit ainsi

⁴⁰ R.-L. Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France*, vol. 1, p. 246-247.

⁴¹ PRDH, acte 40799, 7 juin 1686. Acte de baptême d'Élisabeth Duprast.

⁴² Document conservé aux Archives de la Maison Mère des Sœurs Grises de Montréal, M.M. no 146 A, dans de la Broquerie Fortier, « Les « enfants trouvés » à l'hôpital général de Montréal, 1754-1804 », *Laval médical*, vol. 34 (avril 1963), p. 444.

dix-sept jusqu'à la fin du Régime français.⁴³ Ce n'est toutefois qu'après la conquête anglaise que son œuvre prit plus d'envergure. Lorsque la Couronne anglaise obtint le contrôle de la Nouvelle-France, l'autorité publique cessa de s'occuper des enfants abandonnés, laissant ainsi les mères désespérées totalement dépourvues de recours.⁴⁴ Le fait que, peu de temps après la défaite française, la ville de Montréal fut confrontée à quatre cas d'infanticide ne fut certainement pas étranger à la décision de Mme d'Youville de dorénavant accepter coûte que coûte la charge de tous les enfants abandonnés.⁴⁵ Ainsi, au décès de la religieuse en 1771, 318 enfants avaient été inscrits dans le registre de l'hôpital général de Montréal.⁴⁶

Les conséquences de la doctrine religieuse

La doctrine de l'Église concernant la conception d'un enfant et le décès de celui-ci eurent de grandes incidences sur la société d'Ancien Régime. Tout d'abord, l'interdiction émise par les autorités religieuses concernant toute forme de limitation des naissances ne permettait plus aux familles de s'adapter à leur condition économique. Dieu, maître absolu de la vie, envoyait sur terre les enfants qu'il voulait et les parents étaient obligés de les accepter tous et ce, même s'ils n'avaient pas les moyens de tous les nourrir adéquatement. Par conséquent, s'inclinant devant la fatalité, les parents ne se

⁴³ de la Broquerie Fortier, « Les « enfans trouvés » à l'hôpital général de Montréal, 1754-1804 », p. 444.

⁴⁴ Étienne-Michel Faillon, *Vie de Mme d'Youville, fondatrice des Sœurs de la Charité de Villemarie dans l'île de Montréal, en Canada*, Montréal, Sœurs de la Charité, 1852, p. 186.

⁴⁵ Le moment exact de ces événements nous est inconnu. Toutefois, la majorité des historiens s'accordent pour les situer vers 1760.

⁴⁶ Hôpital général de Montréal, *L'Hôpital général des Sœurs de la Charité depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, vol. 1, Montréal, Imprimerie de la Maison-Mère, 1916, p. 251.

sentaient bien souvent pas responsables de la vie ou de la mort de leur progéniture.⁴⁷ Comme le mentionne Jean-Louis Flandrin, l'Église a donc favorisé chez les parents un sentiment d'irresponsabilité face à la reproduction.⁴⁸

La morale religieuse entourant la conception d'un enfant empreignait également de honte les femmes enceintes hors des liens du mariage. Par conséquent, certaines d'entre elles ont pu être tentées de se débarrasser de l'enfant illégitime plutôt que d'affronter les reproches de la communauté et la colère familiale. L'honneur, occupant une place primordiale au sein de la société de l'époque, devait être défendu avec ardeur et était par le fait même à la base de la violence villageoise. L'atteinte à la morale sexuelle et à la filiation constituait la plus grave entaille pouvant être faite à l'honneur d'une personne.⁴⁹ Peut-on donc s'étonner que certaines mères aient fait tout en leur possible pour sauvegarder ce bien précieux au détriment du fruit non désiré de leurs relations illicites? Les documents judiciaires reflètent toute cette honte ressentie par la victime de séduction ainsi que par sa famille. En ce sens, il est mentionné dans la cause de Marie-Anne Lalande que le fait que ledit Beaune ne respecte pas sa promesse de mariage envers celle-ci « *cause un scandal terrible dans la famille du suplyant* », qui est dans ce cas-ci le beau-père de la victime.⁵⁰ Dans la même lignée, l'oncle de Madeleine Duclos affirma que le refus de Jacques Diel d'épouser sa nièce « *causeroit un cecandale tres*

⁴⁷ J.-L. Flandrin, « La cellule familiale », p. 11-12.

⁴⁸ J.-L. Flandrin, « La cellule familiale », p. 14.

⁴⁹ Claude Gauvard, « *De grace especial* » *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Age*, vol. 2, Paris, Publication de la Sorbonne, 1991, p. 706 et 720-722.

⁵⁰ ANQM, Jr, dossier no 1279, 5 mars 1711 - 23 mai 1711. Procès entre Guillaume Roussel, beau-père de Marie-Anne Lalande, plaignant, et François Beaune, accusé de refuser d'épouser la belle-fille du plaignant, après l'avoir mis enceinte après promesse de mariage.

considérablement préjudiciable à l'honneur et réputation de leur famille ». ⁵¹ Il en est de même pour l'oncle de Marie-Anne Campeau, selon qui l'accusé « *proffitoit de sa confiance pour deshonorer sa niece et le deshonorer luy même* ». ⁵² Dans la cause de Marie-Marguerite Laroche, les parents de la jeune fille mentionnèrent que le fait que Jean Boyer refusait de respecter sa promesse était un « *affront fait à la famille des suppliants* ». ⁵³ Quant à Cécile Saint-Yves, se sont ses deux frères et son beau-frère qui prirent les choses en mains et qui firent valoir en cour tout « *le tort fait par lesdits Lajeunesse, sa femme et François leur fils à la personne de honneur de ladite Cécille leur sœur et de leur famille sur laquelle on ne peut rien imputer absolument* ». ⁵⁴ Enfin, l'oncle d'Anne Boudeau insista sur le fait que le refus de Ménard d'épouser cette dernière aurait pour effet de « *laisser ladite Anne Boudot dans la honte* ». ⁵⁵ Ces témoignages démontrent bien à quel point une grossesse illégitime pouvait entacher l'honneur d'une famille entière. Or, aucune femme ne désirait porter tout le poids de cette honte sur ses épaules. Si certaines défendirent cet honneur blessé devant les tribunaux, d'autres préférèrent ne rien laisser paraître de leur situation en se débarrassant secrètement de la preuve de leurs amours illicites.

⁵¹ ANQM, Jr, dossier no 1501, 9 octobre 1713 - 19 octobre 1713. Procès entre Madeleine Duclos, servante chez Pothier dit Laverdure, plaignante, et Jacques Diel, accusé d'avoir mis enceinte la plaignante et de refuser de l'épouser.

⁵² ANQM, Jr, dossier no 6022, 13 mai 1755 - 22 janvier 1756. Procès entre Marie-Anne Campeau, plaignante, et Michel Lecours, accusé de rapt de séduction.

⁵³ ANQM, Jr, dossier no 1560, 22 mars 1714. Procès entre Jean Laroche et son épouse Marie Lebeau, plaignants, et Jean Boyer, accusé d'avoir mis enceinte la fille des plaignants.

⁵⁴ ANQM, Jr, dossier no 2760, 21 juin 1722 - 24 août 1722. Procès entre Joseph et Jacques Saint-Yves et Pierre Lamothe, plaignants, et François Desnoyers dit Lajeunesse et ses parents Jacques Desnoyers et Marie-Anne Goguet, accusés d'avoir séduits la sœur des frères Saint-Yves.

⁵⁵ ANQM, Jr, dossier no 2798, 30 août 1722. Procès entre Charles Marois, plaignant, et Louis Ménard, accusé d'avoir mis enceinte la nièce du plaignant.

Le discours de l'Église n'a toutefois pas entraîné que des inconvénients, puisqu'il a assurément favorisé la protection de l'enfant à naître et du nouveau-né en donnant à ces êtres un caractère divin. Cette image sacrée de l'enfant inculquée par le christianisme fit naître chez les parents un sentiment de culpabilité face à l'infanticide et à l'avortement. De plus, conscientes que se débarrasser de leur fruit constituerait un grave péché, plusieurs mères se résignèrent certainement à garder l'enfant, préférant affronter le jugement de la communauté et de leur famille plutôt que d'être soumises aux flammes de l'enfer pour l'éternité.

La perspective sociale sur la procréation et le décès des enfants à naître et des nouveau-nés en Nouvelle-France

Le rôle de la femme : procréer

Dans la société occidentale traditionnelle, le rôle fondamental de la femme était de procréer. Celle-ci était donc exposée à une grande pression sociale jusqu'à ce qu'elle ait fait les preuves de son aptitude physiologique à assurer la reproduction au sein de son ménage. La naissance pouvait être considérée pour la mère comme une rédemption quant à la nature de son sexe, faible et indigne. Mireille Laget va jusqu'à affirmer : « *Une femme qui n'a pas d'enfants n'est pas véritablement femme, c'est un bras mort du corps social* ». ⁵⁶ Par conséquent, les femmes infécondes, ou du moins celles qui étaient accusées de l'être, étaient méprisées par la communauté. ⁵⁷ En fait, la stérilité d'une femme, qui se posait comme un obstacle à la filiation et à la transmission des valeurs et des biens familiaux, bouleversait l'ordre social. ⁵⁸ Afin d'écarter cette malédiction, la femme infertile avait souvent recours à toute une gamme de rites de fécondation. Pour sa part, celle qui tombait enceinte n'était pas exempte de tout souci, puisqu'elle vivait dans la crainte constante qu'un accident survienne. Encore une fois, peu importe les circonstances, la femme était toujours tenue responsable du malheur. Ainsi, la mère qui par accident perdait son enfant était critiquée par la société. Elle n'avait qu'à faire plus attention, se disait-on. ⁵⁹

⁵⁶ M. Laget, *Naissances*, p. 36.

⁵⁷ À l'époque, la stérilité était pratiquement toujours imputée à la femme.

⁵⁸ P. Goubert et D. Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, tome 2, p. 111.

⁵⁹ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 133-134.

L'indifférence face au nouveau-né : un débat historiographique

Malgré toute cette attention portée vers le ventre rond de la mère, plusieurs auteurs invoquent l'indifférence des parents et de la société face au nouveau-né. Mais ce qui peut aujourd'hui nous sembler de l'indifférence en était-il vraiment? Cette question a soulevé un important débat chez les historiens qui se sont intéressés à la naissance et à la famille à l'époque moderne. En effet, l'enfant pouvait représenter un fardeau pour les parents. Comme nous l'avons déjà indiqué, dans les foyers les plus pauvres, le nouvel enfant s'avérait parfois une menace pour la survie du reste de la famille. Pour certains ménages, le nouveau-né ne représentait qu'une bouche de trop à nourrir, privant les autres membres de la famille des faibles ressources déjà insuffisantes à leur bien-être avant son arrivée. Par ailleurs, les femmes qui devaient travailler pour gagner leur vie se voyaient désormais incommodées par la naissance d'un enfant.⁶⁰ Dans ces circonstances, il était plutôt difficile de considérer l'arrivée d'un nouveau-né comme un événement heureux. Cette situation a pu amener des parents à vouloir se débarrasser des enfants en trop. En ce sens, certains allèrent droit au but en pratiquant l'avortement, l'infanticide ou encore en abandonnant le nourrisson s'ils désiraient lui donner une chance de survie. D'autres procédèrent plus hypocritement, en faisant tout simplement preuve d'indifférence envers leur rejeton. Cette attitude n'était pourtant rien d'autre qu'un infanticide différé. Le nouveau-né étant d'une extrême fragilité, il n'était pas nécessaire d'user de violence pour entraîner son décès. Il suffisait en fait de ne pas lui accorder les soins nécessaires à sa survie.⁶¹

⁶⁰ É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 62-63.

⁶¹ M.-A. Cliche, « L'infanticide », p. 34.

Mais faut-il pour autant en conclure qu'il y avait absence d'amour maternel à cette époque? Pour certains historiens, comme Philippe Ariès, Edward Shorter et Élisabeth Badinter, il ne fait aucun doute que les mères se désintéressaient de leurs nouveau-nés.⁶² Selon Shorter, l'absence de chagrin lors de la mort d'un nourrisson en était d'ailleurs la preuve. Celui-ci ajoute cependant que certains décès étaient moins bien vécus, comme par exemple lorsque la mère et son premier enfant rendaient l'âme pendant l'accouchement. Il semble toutefois aller un peu loin lorsqu'il affirme que ce type de décès affligeait davantage simplement parce « *qu'alors le mari devait rembourser la dot de sa femme à ses parents* ». ⁶³ Badinter semble un peu plus nuancée dans ses propos. Bien qu'elle abonde dans le sens de l'indifférence des mères envers leurs nourrissons, elle affirme toutefois que le fait que certaines femmes se débarrassent de leurs enfants ne peut être considéré comme une preuve de l'inexistence de l'amour maternel. Puisque ce geste était généralement le fait de femmes pauvres et démunies, il faudrait plutôt en déduire que dans ce cas, l'instinct de survie prenait tout simplement le dessus sur l'instinct maternel.⁶⁴ Badinter maintient cependant que le nouveau-né ne représentait bien souvent qu'une gêne au sein du ménage et que par le fait même plusieurs parents n'appréciaient pas le sacrifice économique que ce dernier leur imposait.⁶⁵ Alors que plusieurs historiens attribuent le manque d'amour maternel à la forte mortalité infantile qui sévissait dans la société traditionnelle – les parents préféraient éviter de s'attacher à

⁶² Philippe Ariès, *Histoire des populations françaises et de leur attitude devant la vie depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1979, p. ; Edward Shorter, *Naissances de la famille moderne (XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Seuil, 1977, p. 209-214; É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 73.

⁶³ E. Shorter, *Naissances de la famille moderne*, p. 214.

⁶⁴ É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 65.

⁶⁵ É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 52-53.

leur poupon question de moins souffrir advenant le décès de celui-ci – Shorter et Badinter s'accordent à l'inverse pour dire que le taux élevé de mortalité infantile était en fait une conséquence directe de ce manque d'intérêt de la part des parents.⁶⁶

Pour leur part, d'autres historiens, telles Yvonne Knibiehler, Catherine Fouquet, Denise Lemieux et Marie-France Morel n'interprètent pas les pratiques sociales de l'époque comme étant de l'indifférence des parents envers leurs nouveau-nés.⁶⁷ La population de l'époque avait une perception différente de la mort ainsi qu'un système de rituels bien organisé favorisant une meilleure gestion de la souffrance dans une société où le décès d'enfants en bas âge était chose familière.⁶⁸ Dans une lettre destinée à son gendre, Élisabeth Bégon reprenait comme suit les paroles de monsieur Varin suite au décès d'une de ses filles âgée d'environ cinq ans : « *M. Varin dit qu'il ne pleure point ses enfants quand ils meurent, parce qu'il les pleure pour tout ce qui doit leur arriver en venant au monde* ». ⁶⁹ Ces paroles ne sont pas le fait d'un homme insensible au décès de son enfant. Elles indiquent seulement un sentiment dépourvu d'hostilité et empreint de fatalisme face à la mort, sentiment teinté d'un certain optimisme quant à la destinée de l'âme au Ciel par rapport à la vie sur terre. Cette quiétude envers le décès d'un enfant en bas âge découlait certes du discours chrétien qui, comme nous l'avons vu, réservait aux petits enfants une place toute particulière aux côtés du Seigneur dans l'au-delà. De plus, le fait qu'au cours du XVIII^e siècle davantage de femmes qui entendaient se débarrasser

⁶⁶ E. Shorter, *Naissances de la famille moderne*, p. 252-253; É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 75.

⁶⁷ Y. Knibiehler et C. Fouquet, *L'histoire des mères*, p. 138; D. Lemieux, *Les petits innocents*, p. 145-146; M.-F. Morel, « Représentation de l'enfant mort », p. 83-104.

⁶⁸ M.-F. Morel, « Représentation de l'enfant mort », p. 83-104.

⁶⁹ (4 décembre 1748) Élisabeth Bégon, *Lettres au cher fils : correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre (1748-1753)*, Montréal, Boréal, 1994, p. 58-59.

de leur nouveau-né se tournèrent vers l'abandon plutôt que vers l'infanticide témoigne d'un désir de plus en plus grand de conserver la vie du nourrisson.⁷⁰ Les circonstances qui accompagnaient l'acte d'abandon démontraient bien souvent que la mère se souciait de la survie de son enfant. Par exemple, Élisabeth Campot, qui avait emmailloté son bébé du mieux qu'elle put avant d'aller le déposer dans un endroit public, s'assura que celui-ci fut bien recueilli avant de quitter les lieux.⁷¹ Dans deux autres affaires survenues en 1707 et 1717, les nouveau-nés avaient été posés devant des habitations, somme toute dans l'intention qu'ils soient découverts le plus rapidement possible.⁷² Dans le deuxième cas, le responsable de l'abandon avait même pris la peine de sonner à la porte afin de s'assurer que l'enfant soit trouvé immédiatement. L'exemple de Marguerite César démontre également que les parents n'étaient pas tous indifférents au sort de leurs jeunes enfants et ce, même lorsqu'ils les avaient voués à l'abandon. Cette fille-mère avait confié son nourrisson au procureur du roi afin qu'il l'engage à un sabotier. Elle continua malgré tout de veiller sur son enfant et lorsqu'elle s'aperçut qu'il n'était pas bien traité dans sa famille d'accueil, elle entreprit des démarches judiciaires pour le récupérer.⁷³

⁷⁰ Y. Knibiehler et C. Fouquet, *L'histoire des mères*, p. 135.

⁷¹ ANQM, Jr, dossier no 475.

⁷² ANQM, Jr, dossier no 1009, 26 mars 1707. Procès-verbal concernant l'abandon d'un nouveau-né sur les marches de l'habitation de Charles Lemoine, baron de Longueuil; et dossier no 2183, 3 octobre 1717. Prise en charge d'un enfant nouveau-né, abandonné à la maison du séminaire par Catherine Achin, nourrice improvisée.

⁷³ M.-A. Cliche, « Filles-mères, familles et société », p. 65; ANQM, Jr, dossier no 1368, 12 juillet 1712 - 19 août 1712. Procès intenté par Marie-Marguerite César, fille blanchisseuse, demanderesse, pour le recouvrement de son enfant, élevé par le couple Jacques Séguin et Marie Badel, défendeurs.

L'attitude de la société face à la mort d'un enfant à naître ou d'un nouveau-né

La mort d'un nouveau-né était autrefois chose courante. Au XVIII^e siècle, environ un quart des jeunes Canadiens mouraient avant d'avoir atteint l'âge d'un an.⁷⁴ Si ces décès prématurés ne laissaient personne insensible, la société y était tout de même résignée, puisqu'ils faisaient partie du quotidien. Dieu avait envoyé le petit être sur terre et l'avait rappelé à lui; personne ne pouvait remettre en doute sa volonté. Toutefois, la disparition brutale d'un nouveau-né que l'on n'avait pas eu le temps de baptiser était beaucoup plus difficile à accepter pour les parents en raison du destin tragique qui attendait l'âme de l'enfant dans l'au-delà. Certains, ne voulant pas accepter cette fatalité, avaient recours aux « *sanctuaires à répit* ». Ils se rendaient dans ces lieux mystiques en espérant que grâce à l'intercession d'un saint leur nouveau-né décédé reviendrait pour un court instant à la vie, ce qui lui permettrait de recevoir le baptême. L'enfant qui avait ainsi donné un signe de vie, si minime soit-il, était alors sauvé et pouvait être enterré en terre consacrée.⁷⁵ Au XVII^e siècle, l'Église entreprit de limiter ces pratiques qu'elle qualifiait de superstitieuses. Mais ne parvenant pas à empêcher les parents angoissés d'accomplir ces rituels, elle dut se résigner à fermer les yeux sur cette pratique populaire.⁷⁶ La fréquentation des « *sanctuaires à répit* » était plus courante en Europe, notamment en France où 260 sites furent recensés.⁷⁷ En ce qui concerne la Nouvelle-France, aucune étude ne s'est jusqu'à présent penchée sur ce phénomène. Il ne serait cependant pas étonnant que des rites semblables aient été pratiqués dans la colonie,

⁷⁴ Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 85.

⁷⁵ Jacques Gélis, « La mort et le salut spirituel du nouveau-né. Essai d'analyse et d'interprétation du « sanctuaire à répit » (XV^e-XIX^e siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, no 31 (juillet-septembre 1984), p. 361.

⁷⁶ M.-F. Morel, « Représentation de l'enfant mort », p. 87.

⁷⁷ M.-F. Morel, « Représentation de l'enfant mort », p. 85.

puisque les colons français avaient traversé l'océan en transportant dans leurs bagages plusieurs mœurs et coutumes de la métropole.

En plus de marquer l'entrée de l'enfant dans la religion chrétienne, le baptême, en tant que rite de passage, avait également une fonction sociale. Le nouveau-né décédant avant de recevoir ce sacrement ne se voyait pas attribuer de nom et n'était pas intégré à la société.⁷⁸ En ce sens, nous pourrions croire que sa mort n'affectait aucunement les membres de la communauté, puisqu'il était totalement étranger à celle-ci. Pourtant, la mort d'un fœtus ou d'un nouveau-né était socialement dérangeante.

Dans la société traditionnelle, les croyances agissaient comme ligne de conduite et servaient à véhiculer les normes culturelles et sociales au sein de la communauté.⁷⁹ Elles permettaient à la collectivité d'exposer ses volontés et ses angoisses face à une situation quelconque et établissaient une distinction claire entre les comportements qui étaient socialement admis et ceux qui ne l'étaient pas.⁸⁰ De nombreuses superstitions émanaient de la religion, celle-ci occupant une place primordiale dans la société. Ainsi, le drame des enfants décédés sans baptême inspira plusieurs croyances populaires à l'époque moderne. Règle générale, la mort d'un enfant à naître ou d'un nouveau-né non baptisé inspirait une grande crainte au sein de la population. Comme le démontre bien Van Gennepe, ces « *mauvais morts* » étaient considérés comme dangereux :

« *Les enfants non baptisés, non dénommés ou non initiés, sont destinés à une existence lamentable, sans pouvoir jamais pénétrer dans le monde des*

⁷⁸ M.-F. Morel, « Représentation de l'enfant mort », p. 84; J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 537.

⁷⁹ Susan Bérubé et Michel Rioux, *Répertoire des croyances et des pratiques populaires du Bas St-Laurent*, Rimouski, Collège de Rimouski, 1974, p. 22; Pierre DesRuisseaux, *Croyances et pratiques populaires au Canada français*, Montréal, Éditions du Jour, 1973, p. XVIII.

⁸⁰ P. DesRuisseaux, *Croyances et pratiques populaires*, p. XVIII et XXI.

*morts ni s'agrèger à la société qui s'y est constituée. Ce sont les morts les plus dangereux, ils voudraient se réagrèger au monde des vivants et ne le pouvant, se conduisent à son égard comme des étrangers hostiles ».*⁸¹

L'âme des enfants décédés sans baptême, ne pouvant accéder au paradis et à la béatitude éternelle, venait tourmenter les vivants. Au Moyen Age, il était coutume de transpercer d'un couteau le cœur du petit cadavre avant de l'ensevelir afin d'empêcher l'errance de son âme souillée par le péché originel. On voulait ainsi éviter que celui-ci ne revienne sur terre pour nuire aux vivants.⁸² Dans la société traditionnelle, cette frayeur envers l'enfant mort sans baptême se retrouvait dans les contes, les légendes et les chansons où ils étaient généralement dépeints comme des esprits malfaisants. Ces âmes égarées figuraient le plus souvent sous la forme de feux follets. On les disait apparaître à la tombée de la nuit à proximité des marais et des étangs. Ces lueurs diffuses tentaient de précipiter les passants à l'eau, symbolisant ici l'eau baptismale.⁸³ Errant dans les lieux ténébreux, ces esprits malheureux se manifestaient également par « *des cris stridents, des gémissements insupportables sourdent des nuées; on dirait des moribonds qui râlent, des petits enfants qui se plaignent, la musique des saints innocents* ». ⁸⁴ Une autre légende tirée de la littérature orale de l'Auvergne démontre toute la sensibilité rattachée au sort des enfants prisonniers des limbes :

« Un vigneron allait à sa vigne avant la pointe du jour. Il se vit soudain entouré par une multitude d'enfants habillés de blanc. Petits

⁸¹ Arnold Van Gennep, *Les rites de passage*, Paris, A.E.J. Picard, 1981, p. 229.

⁸² Françoise Zonabend, « La mort : le chagrin, le deuil », dans Catherine Le Grand-Séville, Marie-France Morel et Françoise Zonabend, *Le fœtus, le nourrisson et la mort*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 36-37; Y. Knibiehler et C. Fouquet, *L'histoire des mères*, p. 67.

⁸³ Françoise Loux, *Le jeune enfant et son corps dans la médecine traditionnelle*, Paris, Flammarion, 1978, p. 254.

⁸⁴ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 492.

comme ceux qui viennent de naître, ils voletaient et se pressaient autour de lui en criant de leur petite voix :

- Quoui pa le tien, quoui le mien! Quoui pas ton pouïre! Quoui le mien! (Ce n'est pas le tien, c'est le mien. C'est pas ton parrain! C'est le mien!)

Le vigneron comprit ce que demandaient tous ces petits enfants, pâles comme la brume. Il prit l'eau à un ruisseau qui coulait par là et les aspergea en disant :

- Je suis votre parrain à tous, mes enfants.

Puis, quand il eut prononcé les paroles du baptême, les petits enfants disparurent en criant :

- Merci, parrain! Grand merci!

C'étaient, conclut la tradition auvergnate, les petits enfants qui sortaient chaque nuit des Limbes, leur séjour, et erraient sur la terre obscure, attendant, pour entrer dans le Paradis, qu'un chrétien voulut bien être leur parrain et les baptiser. »⁸⁵

Bien perceptible dans l'imaginaire populaire, cette anxiété face au décès des enfants non baptisés se traduisait par l'hostilité de la population face aux crimes commis envers des enfants à naître et des nouveau-nés. Elle expliquait également l'empressement des habitants à faire baptiser un nourrisson qu'ils découvraient exposé.

La société et le refus de la marginalisation

D'une part, la société redoutait la mort des enfants à naître et des nouveau-nés mais d'autre part, elle refusait toute forme de marginalisation. Or, cette intolérance fut probablement à l'origine de bien des décès d'enfants. La population condamnait sévèrement les comportements sexuels hors normes, mais comme l'indique Shorter « *ce n'était pas tant l'inconvenance sexuelle qui tracassait la communauté que la menace que ses résultats faisaient peser sur l'ordre social.* »⁸⁶ Effectivement, les relations sexuelles hors mariage risquaient d'engendrer des petits bâtards, étrangers au lignage familial. Or,

⁸⁵ Roger Dévigne, *Le légendaire des provinces françaises à travers notre folklore*, Paris, Horizons de France, 1950, p. 190-191.

⁸⁶ E. Shorter, *Naissances de la famille moderne*, p. 270-271.

nous savons que la légitimité était à la base même de l'ordre social dans la société traditionnelle. Par conséquent, la femme enceinte illégitimement s'exposait au jugement moral et au rejet de la communauté. En effet, la femme qui tombait enceinte à la suite d'un moment d'égarement devait porter à elle seule tout le poids de la honte, l'homme ne se voyant pour sa part aucunement reprocher ses escapades sexuelles.⁸⁷ Comme une pomme pourrie contamine tout le reste du panier, la honte subie par la fille fautive rejaillissait sur l'ensemble de sa famille. S'estimant alors atteinte dans ce qu'elle avait de plus précieux, c'est-à-dire son honneur, il n'était pas rare que cette dernière se débarrasse de cette fille indigne afin de se laver de toute souillure. C'est ainsi qu'en 1693, les trois beaux-frères de Geneviève Picotté de Belestre, qui avait accouché du fait du sieur Pierre LeMoynes d'Iberville en 1687, passèrent une entente avec les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal afin qu'elles gardent celle-ci pour la vie moyennant la somme de 3000 livres. Elle ne fut jamais réhabilitée auprès de sa famille et ses proches refusèrent même de signer l'acte de sépulture lors de son décès survenu en 1721.⁸⁸ La même situation se reproduisit en 1722, alors que les frères de Cécile Saint-Yves placèrent cette dernière dans une « *maison particulière* » après qu'elle eut donné naissance à un enfant illégitime dont elle accusait François Desnoyers dit Lajeunesse d'être le père.⁸⁹ Dans les deux cas, les séducteurs avaient pourtant été forcés de reconnaître leur paternité, mais il semblerait

⁸⁷ E. Shorter, *Naissances de la famille moderne*, p. 270.

⁸⁸ R. Boyer, *Les crimes et les châtements*, 1966, p. 346.

⁸⁹ ANQM, Jr, dossier no 2760; Archives nationales du Québec [ci-après ANQ], Minutes du notaire J. David, 30 octobre 1722. Accord portant obligation entre Jacques Saint-Yves et Pierre Lamothe, faisant tant pour eux que pour Joseph Saint-Yves et encore pour Cécile Saint-Yves, leur sœur et belle-sœur; et Jacques Denoyers dit Lajeunesse, faisant tant pour lui que pour François Denoyers, son fils.

que ceci ne fut pas suffisant pour laver l'honneur de la famille.⁹⁰ Sachant très bien tout le scandale que pouvait causer une naissance illégitime au sein d'une famille, certains ont pu être tentés de profiter de la situation, comme ce fut le cas d'un nommé Dastigny qui, ayant engrossé la fille de Madeleine Plumereau, sa logeuse, entreprit de faire chanter cette dernière. Ladite Plumereau déclara au greffe que Dastigny l'avait informé que sa fille Marie-Anne était enceinte de son fait depuis trois mois et qu'il serait prêt à l'épouser si la déclarante lui octroyait sa part de la communauté qu'elle avait avec son défunt mari. Ne pouvant consentir à cette proposition qui pénaliserait les autres héritiers, elle céda finalement à ses menaces en acceptant un autre arrangement financier.⁹¹

La mère illégitime n'était pas la seule à payer le prix de son égarement, les enfants issus de son commerce illicite étaient également mis au ban de la société. Si au Moyen Age les enfants naturels jouissaient d'une certaine tolérance, leur situation se dégrada à partir du XVI^e siècle, avec la Contre-réforme catholique, pour devenir totalement insoutenable au cours du siècle suivant.⁹² En Nouvelle-France, tout comme dans la France d'Ancien Régime, l'enfant illégitime ne bénéficiait pas des mêmes droits que l'enfant légitime. Le bâtard étant considéré comme un intrus dans la sphère familiale, ses droits sur la succession étaient très limités. La Coutume de Paris, code civil en usage dans la colonie, insistait sur le fait que l'enfant naturel ne faisait pas partie de la

⁹⁰ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, vol. 3, Québec, A. Côté, 1887, p. 263-264; PRDH, acte 11184, 19 août 1722. Acte de baptême de Jean-François Denoyers, fils de Cécile Saint-Yves et de François Desnoyers.

⁹¹ ANQM, Jr, dossier no 4498, 5 novembre 1736. Déclaration de Madeleine Plumereau à l'effet qu'elle a dû consentir à un arrangement financier avec Dastigny sous menace.

⁹² Y. Knibiehler et C. Fouquet, *L'histoire des mères*, p. 125.

distribution des biens *ab intestat*⁹³ lors du décès de ses parents. Il ne pouvait donc hériter que par testament ou par donation, à moins qu'il ait été préalablement légitimé par le mariage de ses parents.⁹⁴ Les enfants issus d'un inceste ou d'un adultère étaient encore plus sévèrement punis. Étant doublement marqués par l'infamie, ces derniers n'étaient autorisés à recevoir que des aliments.⁹⁵ De plus, seuls les enfants légitimes d'un bâtard pouvaient hériter de celui-ci. Ses biens tombaient donc en déshérence s'il advenait à décéder sans descendance. Dans une lettre à son gendre, Mme Bégon décrivait l'acharnement à faire annuler le testament d'un nommé La Tour, que l'on disait être bâtard. Dans son testament, La Tour exprimait son désir de léguer :

*« la moitié de ce qu'il a à sa femme, qui lui est dû par son contrat de mariage, mille écus à Rigaud, douze cents livres à l'hôpital, mille écus à M. le curé pour les pauvres, mille écus à cette petite Labrocquerie qui a été élevée chez lui, et le reste, il le donne à Ignace Gamelin, en reconnaissance des services qu'il lui a rendus dans sa maladie ».*⁹⁶

Mme Bégon indiquait que la cause avait été transmise à Québec afin de faire le point sur les droits dudit La Tour. Ce n'est toutefois pas tout le monde qui jugeait les bâtards aussi sévèrement. Mme Bégon démontra pour sa part une certaine sympathie à l'égard de cet homme en révélant à son gendre que : *« C'est en vérité, cher fils, grand pitié que ce monde. Et d'où vient veut-on empêcher un pauvre homme qui a bien travaillé de donner*

⁹³ Il y a succession *ab intestat* lorsque le défunt n'a pas indiqué ses volontés par l'entremise d'un testament ou de donations. Les biens de ce dernier sont alors répartis entre les héritiers suivant les règles légales. Sous l'Ancien Régime, l'enfant illégitime, n'étant pas considéré comme un héritier légal, n'avait donc aucun droit sur cette succession.

⁹⁴ R. Joyal, *Les enfants, la société et l'État*, p. 29.

⁹⁵ François Olivier-Martin, *Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, tome 2, Paris, Cujas, 1972, p. 506.

⁹⁶ (14 avril 1749) Élisabeth Bégon, *Lettres au cher fils : correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre (1748-1753)*, Montréal, Boréal, 1994, p. 151-152.

*ce qu'il a gagné à qui il veut après sa mort? ».*⁹⁷ Mais règle générale, la mère illégitime et son rejeton s'attiraient peu de respect de la part de la population.

Tous ces enjeux moraux entourant la naissance d'un enfant illégitime ont certainement poussé certaines femmes désespérées à se délester de leur fardeau d'une façon quelconque, que ce soit par l'avortement, l'infanticide ou l'abandon. Marie Madeleine Gibault, accusée de tentative d'infanticide, avoua lors de son procès que c'était la honte qui l'avait conduite à se débarrasser de son enfant.⁹⁸ Il n'est donc pas étonnant de constater, comme nous le verrons au chapitre suivant, que ces types de crimes étaient pratiquement toujours la conséquence de grossesses illégitimes.

Ainsi, l'Église et la société traditionnelle accordaient une importance capitale à la légitimité de la filiation, ce qui vouait la mère illégitime et son bâtard à la mort sociale. Par conséquent, plusieurs femmes fautives préférèrent se débarrasser de leur fruit plutôt que d'affronter la hargne de la population. Mais les autorités ecclésiastiques de même que la communauté, pour qui la vie d'un nouveau-né et même celle d'un fœtus étaient extrêmement précieuses, condamnaient sévèrement les crimes commis envers ceux-ci. Autant leur discours moral favorisait cette violence, autant il tentait de la réfréner. Comme nous le verrons dans le cadre du troisième chapitre, la communauté joua donc un rôle important dans le processus de dénonciation de ce type de crime. Nous pourrions également constater au cours de cet ouvrage comment l'enseignement de l'Église et les

⁹⁷ (14 avril 1749) Élisabeth Bégon, *Lettres au cher fils : correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre (1748-1753)*, Montréal, Boréal, 1994, p. 152.

⁹⁸ ANQM, Jr, dossier no 216.

perceptions sociales influencèrent, chacun à leur manière, la pratique judiciaire dans les cas de crimes commis envers des enfants à naître et des nouveau-nés.

CHAPITRE II : LES CRIMES COMMIS CONTRE DES ENFANTS À NAÎTRE ET DES NOUVEAU-NÉS DANS LE GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL

Ce présent chapitre a pour but de tracer un portrait de la criminalité dirigée contre les enfants à naître et les nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal au temps de la Nouvelle-France. Pour ce faire, nous nous emploierons à définir les différents types d'infractions survenues dans ce gouvernement entre 1693 et 1760, en étudiant d'une part les crimes commis directement contre les fœtus ou les nouveau-nés et en nous penchant d'autre part sur les délits susceptibles d'affecter indirectement la survie de ces êtres fragiles.¹ Nous établirons également la fréquence à laquelle ces crimes se retrouvèrent devant le tribunal royal de Montréal et étudierons le profil des accusés de même que celui des victimes de ces délits.

Les crimes directement dirigés contre les fœtus ou les nouveau-nés

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'intolérance de la communauté face à la grossesse hors mariage, de même que la pauvreté dans une moindre mesure, incitèrent certaines femmes à se débarrasser de leur rejeton. Ainsi, la grossesse cachée, l'avortement, l'infanticide et l'abandon d'enfants sont tous des crimes directement dirigés contre des enfants à naître et des nouveau-nés qui se retrouvèrent devant le tribunal de Montréal.

¹ En tout, dix crimes dirigés directement contre des enfants à naître et des nouveau-nés et 39 délits affectant indirectement la survie de ces derniers furent portés devant le tribunal royal de Montréal, pour un total de 49.

Camoufler sa honte pour mieux s'en débarrasser : la grossesse cachée

Certaines femmes dissimulaient leur grossesse dans le but de tuer leur fruit au moment opportun. Ainsi, la grossesse cachée ne constituait dans plusieurs cas qu'un préambule à l'avortement ou à l'infanticide. D'autres mères, désirant quant à elles donner une chance de survie à leur enfant, dissimulaient leur fatal embonpoint, accouchaient clandestinement et abandonnaient leur nouveau-né dans un lieu public. Ainsi, la grossesse cachée, action qui en soit n'affectait pas le fruit de la femme enceinte, menait pratiquement toujours à un crime plus grave. C'est donc pourquoi les autorités judiciaires ne prenaient pas ce délit à la légère et entendaient poursuivre celles qui camouflaient leur grossesse dans le dessein de se départir de leur enfant.

Comme par définition la dissimulation de grossesse constituait un crime caché et difficile à prouver, peu de cas se retrouvèrent devant les tribunaux de la colonie. Le tribunal royal de Montréal connu pour sa part trois de ces infractions.² Par ailleurs, deux des trois femmes incriminées pour grossesse cachée furent également accusées de tentative d'infanticide et d'abandon.³ La dissimulation de grossesse représente 30% des crimes perpétrés directement contre un enfant à naître ou un nouveau-né qui se retrouvèrent devant le tribunal royal de Montréal et 6,1% de l'ensemble des infractions affectant directement ou indirectement la survie de ces petits êtres.

Les informations incluses dans les dossiers judiciaires de même que dans la base de données PRDH nous ont permis de tracer un portrait partiel de ces filles accusées de grossesse cachée. Nous avons donc constaté que celles-ci étaient âgées de 18, 26 et 28

² Il s'agit de Françoise Dagenais, ANQM, Jr, dossier no 167, 17 août 1696; Marie-Madeleine Gibault, ANQM, Jr, dossier no 216, 12 juillet 1697 - 10 septembre 1697; et Élisabeth Campeau, ANQM, Jr, dossier no 475, 12 février 1701 - 15 avril 1701.

³ Il s'agit respectivement de Marie-Madeleine Gibault et d'Élisabeth Campeau.

ans. Une était veuve, tandis que les deux autres étaient célibataires. Nous savons également qu'une de ces dernières, Marie-Madeleine Gibault, occupait un poste de lingère chez le sieur Claude Robillard où elle demeurait avec ses parents.

Se débarrasser du fruit avant qu'il ne tombe : l'avortement

Parfois, la mère illégitime tentait de se débarrasser de son fœtus avant qu'il ne devienne apparent qu'elle était enceinte. Son but était alors de cacher sa faute le plus rapidement possible afin d'éviter l'éclosion du soupçon au sein de la communauté. Dans une société où la contraception était prohibée et par le fait même beaucoup moins accessible, l'avortement pouvait également constituer une solution pour limiter la taille de la famille. La croyance héritée de l'Antiquité qui stipulait que le fœtus ne devenait viable qu'après quarante jours a sans doute contribué à déculpabiliser la femme qui se faisait avorter à l'intérieur de ce délai. Une variété de procédés s'offrait à la mère qui désirait ainsi provoquer la chute de son fruit. En ce sens, les potions à base de plantes et d'herbes abortives étaient bien connues. Dans la colonie, certaines femmes désespérées ont d'ailleurs certainement pu bénéficier de la science amérindienne en la matière.⁴ D'autres femmes recouraient plutôt à des moyens dits « *mécaniques* » : elles se serraient le ventre violemment, portaient des objets lourds, faisaient des mouvements brusques ou chutaient volontairement.⁵ Quelques-unes utilisaient des instruments, tels des aiguilles à tricoter, pour pénétrer dans l'utérus et y décrocher le fœtus ou encore recouraient à des matrones avorteuses qui « *déchiraient les membranes avec des ongles rognés et bien*

⁴ Françoise Saillant et Hélène Laforce, « Le jeu des règles : médecine domestique et pratiques sociales », dans Diane Lamoureux, dir., *Avortement. Pratiques, enjeux, contrôle social*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1993, p. 22-23.

⁵ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 392.

nets ». ⁶ Tous ces dispositifs n'étaient pas sans risque; un breuvage mal dosé ou encore l'infection causée par des outils malpropres pouvaient entraîner la stérilité ou pire encore, le décès de la malheureuse. Mais c'était le prix que certaines étaient prêtes à payer pour éviter la honte d'une naissance illégitime ou se délivrer du fardeau trop lourd que représentait parfois l'arrivée d'un nouvel enfant.

Aucune cause d'avortement ne fut portée devant le tribunal royal de Montréal, ce qui ne signifie pas pour autant qu'aucune femme n'ait eu recours à ce procédé dans ce gouvernement entre 1693 et 1760. Encore une fois, ce crime était pratiqué en toute clandestinité, ce qui explique pourquoi peu de causes d'avortements se retrouvèrent devant les tribunaux de la Nouvelle-France. Ce méfait était en premier lieu difficile à découvrir et même lorsque l'on s'apercevait qu'une femme avait perdu son enfant, comment prouver qu'il s'agissait alors d'un geste intentionnel? Les fausses-couches n'étaient pas rares, et la distinction entre un avortement volontaire et un avortement involontaire n'était pas aisée à établir, surtout à une époque où la médecine n'était pas encore très développée. On connaît cependant au moins une cause qui fut portée devant le tribunal seigneurial de Montréal. Il s'agit de Françoise Duverger, qui en 1671 fut accusée de tentatives répétées d'avortement, d'infanticide et du meurtre de son premier mari. ⁷ Dans le cadre de leur étude portant sur l'histoire de l'avortement au Québec, Francine Saillant et Hélène Laforce retracèrent sept procès pour avortement ou impliquant des techniques d'avortement ayant eu cours dans la colonie entre 1670 et 1760. ⁸ Par ailleurs, dans les causes d'infanticide portées devant le tribunal royal de

⁶ M. Laget, *Naissances*, p. 103; J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 393.

⁷ R. Boyer, *Les crimes et les châtiments*, p. 127.

⁸ F. Saillant et H. Laforce, « Le jeu des règles », p. 25.

Montréal où la justice détenait la mère comme suspect, les juges soupçonnèrent ces dernières d'avoir tentées préalablement de provoquer leur avortement. Par exemple, en 1697, Marie-Madeleine Gibault, accusée de tentative d'infanticide, fut interrogée à savoir si elle ne s'était pas préalablement « *servuy d'autres remedes pour faire perir son enfant dans son ventre* ». ⁹ Marguerite Gignard, qui en 1717 fut accusée d'infanticide après avoir vraisemblablement subi une fausse-couche, fut également questionnée à maintes reprises pour savoir si elle s'était fait saigner au bras et au pied et si elle s'était fait médicamer pendant sa grossesse. ¹⁰ Ceci nous démontre que les autorités judiciaires étaient bien conscientes que les femmes qui commettaient un infanticide avaient certainement préalablement tenté de se débarrasser de leur enfant avant qu'il ne devienne à terme. Mais ces interrogations ne menèrent à aucune accusation formelle.

Étouffer la preuve avant qu'elle ne dénonce : l'infanticide

Lorsque les tentatives d'avortement s'avéraient infructueuses, la grossesse, suivant son cours, aboutissait inévitablement à la naissance de l'enfant non désiré. Certaines mères, qui ne s'y résignaient pas, tuaient alors leur nouveau-né. Généralement, l'infanticide étaient commis immédiatement après la naissance. ¹¹ En 1703, suite à la découverte d'un nouveau-né assassiné, le chirurgien chargé d'examiner le cadavre mentionna dans son procès verbal « *qu'il n'y a pas deux fois vingt quatre heures que ledit enfant est nay et jetté à l'eau* ». ¹² Dans cette cause, un point retient toutefois l'attention : le chirurgien indiqua que le petit cadavre avait « *le nombril bien et duement lié comme on*

⁹ ANQM, Jr, dossier no 216.

¹⁰ ANQM, Jr, dossier no 2073.

¹¹ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 418.

¹² ANQM, Jr, dossier no 677.

a accutumé en faire a un enfant naissant », ce qui nous porte à croire que dans ce cas, la mère n'avait peut-être pas au départ l'intention de tuer son enfant. Peut-être en fait espérait-elle abandonner secrètement son nouveau-né, mais que la crainte d'être découverte la poussa finalement à l'assassiner. Ce ne sont toutefois là que des suppositions qu'il est impossible de vérifier puisque dans cette cause aucune accusée ne fut condamnée. Dans le cas de la tentative d'infanticide perpétrée par Marie-Madeleine Gibault en 1697, celle-ci avoua en cour :

« incontinent que son enfant fut hors de son corps elle le ramassa promptement et aussy tost leva quelque gazon dudit fumier et fit un trou dans lequel elle posa son enfant sans luy lier le nombril et remit le gazon dessus quy le couvroit a ce quelle croit avec un billot de bois escarry quy se trouva la par hazard dont elle le couvrit pour soustenir ledit gazon du fumier. »¹³

Il est évident que le geste de cette femme était engendré par la crainte que sa grossesse illégitime soit découverte. En ce sens, elle admit même avoir empêché son enfant de crier en le prenant par le col et en lui nouant celui-ci à l'aide d'un ruban. En effet, les moyens utilisés par les mères pour se débarrasser de leur rejeton démontrent dans quel état de détresse ces femmes se trouvaient. En ce qui concerne Marie-Madeleine Gibault, il semble évident que cette dernière tenta de tuer son enfant par strangulation et par suffocation en lui nouant le cou et en le laissant sous une buche de bois dans un tas de fumier. Dans une autre histoire survenue en 1703, le procès verbal du chirurgien indique que l'enfant avait été battu et égorgé avant d'être jeté à la rivière.¹⁴ En 1717, Pierre Noël dit Lavigueur et Catherine Ducharme affirmèrent avoir découvert la main d'un bébé dans

¹³ ANQM, Jr, dossier no 216.

¹⁴ ANQM, Jr, dossier no 677.

le ventre d'un poisson qu'ils venaient de pêcher.¹⁵ Si cette histoire s'avère véritable – le membre ayant été rejeté à l'eau, les autorités n'ont pu constater le crime – il est probable que le nouveau-né ait été découpé en morceaux avant d'être jeté à la rivière.

Encore une fois, la femme qui planifiait tuer son enfant à sa naissance faisait tout en son possible pour cacher sa grossesse, son accouchement ainsi que son geste meurtrier. Il est donc tout à fait probable qu'un certain nombre d'infanticides soient survenus sans que personne n'en ait eu connaissance. De plus, tout comme la grossesse cachée et l'avortement, l'infanticide se heurtait à d'importantes difficultés de preuves. Comment établir la différence entre la mort naturelle d'un nouveau-né, son décès par négligence ou sa suppression volontaire? Les mères les plus pauvres qui tuaient leur nourrisson faute de ressources pour subvenir aux besoins de leur famille prétextaient fréquemment s'être endormies sur celui-ci après l'avoir installé dans le lit pour l'allaiter ou le réchauffer. Le matin, le poupon était découvert inanimé, décédé par asphyxie sous le poids de la mère ou des couvertures.¹⁶ S'il y eut assurément une part de réels accidents, certaines femmes ont certainement vu en ce procédé le moyen idéal de camoufler un infanticide. Bien que les autorités doutaient de la véracité de ces affirmations, il était plutôt difficile de prouver qu'il ne s'agissait pas d'accidents. La suffocation, ne laissant pas de trace, permettait généralement d'échapper à la justice.¹⁷ Mireille Laget mentionne d'ailleurs que dans la société occidentale le décès de jeunes enfants par suffocation était un phénomène si courant qu'il n'attirait même plus

¹⁵ ANQM, Jr, dossier no 2156, 5 août 1717 - 6 août 1717. Enquête concernant la découverte faite par Pierre Noël dit Lavigueur d'une main de nouveau-né trouvée dans le ventre d'un poisson.

¹⁶ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 483.

¹⁷ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 483.

l'attention du voisinage.¹⁸ Dans d'autres cas, des accidents pouvaient être mis sur le compte de l'imprudence ou encore de l'ignorance de la mère. Comment prouver qu'ils étaient en vérité attribuables à des intentions criminelles? Toutes ces raisons expliquent en partie pourquoi très peu de causes d'infanticide se retrouvèrent devant les tribunaux de la colonie. Nous avons relevé quatre affaires de meurtre de nouveau-nés portées devant le tribunal royal de Montréal. Le premier cas traité par ce tribunal eu lieu en 1697, alors que Marie-Madeleine Gibault fut accusée « *d'avoir scellé sa grossesse et accouchement et d'avoir exposé et abandonné l'enfant dont elle était accouchée à un danger évident de perdre la vie l'ayant caché et enfoui dans un tas de fumier chez Robillard où elle logeait* ». ¹⁹ Dans une autre histoire survenue en 1703, deux femmes, Marie-Anne Edmond et Louise de Xaintes, furent accusées à tort d'infanticide à la suite de la découverte du corps d'un nouveau-né trouvé noyé, la gorge tranchée en avant de la concession de Jean Chaperon située sur la rive du fleuve Saint-Laurent.²⁰ Dans une troisième affaire qui eu lieu en 1717, Marguerite Gignard fut, semblerait-il, faussement accusée d'infanticide.²¹ Enfin, cette même année, une main de nouveau-né fut retrouvée dans le ventre d'un poisson, mais les autorités n'interceptèrent aucun suspect dans cette affaire.²² Les récits de Mme d'Youville font également mention de quatre autres cas d'infanticide, mais comme de toute vraisemblance ceux-ci survinrent après la conquête, nous n'en tiendrons pas compte dans notre analyse. L'infanticide constitue donc 40% des crimes touchant directement les enfants à naître et les nouveau-nés traités devant le

¹⁸ M. Laget, *Naissances*, p. 300.

¹⁹ ANQM, Jr, dossier no 216.

²⁰ ANQM, Jr, dossier no 677.

²¹ ANQM, Jr, dossier no 2073.

²² ANQM, Jr, dossier no 2156.

tribunal royal de Montréal et 8,2% de l'ensemble des crimes étudiés dans le cadre de cet ouvrage.

En excluant le cas où nous ne détenons aucun suspect ainsi que celui de Marie-Anne Edmond a propos de laquelle nous ne possédons aucune information, les femmes accusées d'infanticide étaient âgées entre 26 et 31 ans. Marie-Madeleine Gibault, qui fut la seule à être trouvée coupable pour ce crime, était, comme nous l'avons déjà vu, célibataire et occupait un poste de lingère; les deux autres femmes étaient mariées.

L'abandon : geste de pitié ou infanticide différé?

Cette pratique ne fut réellement apparente dans la colonie qu'au début du XVIII^e siècle.²³ Les nouveau-nés que l'on vouait à l'abandon étaient généralement des enfants illégitimes et parfois des enfants de familles pauvres. Il est en fait logique de penser que les nourrissons exposés à peine quelques heures après leur naissance étaient la conséquence de relations illicites, alors que ceux qui étaient abandonnés après un délai de quelques jours, voire de quelques semaines, s'avéraient être de tristes victimes de la pauvreté. Par rapport à ces derniers, plusieurs auteurs ont constaté que dans les sociétés française et québécoise le niveau d'abandon variait généralement en fonction du prix du blé. Ainsi, les périodes de disette, où le prix du blé était plus élevé, s'accompagnaient souvent d'une hausse de l'abandon.²⁴ Les données recueillies par Yoland Bouchard concernant l'âge des enfants au moment de leur exposition semblent toutefois démontrer une relation particulièrement importante entre ce phénomène et l'illégitimité dans le

²³ Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 69-70.

²⁴ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p.425; Y. Knibiehler et C. Fouquet, *L'histoire des mères*, p. 132-133; Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 95.

gouvernement de Montréal.²⁵ C'est d'ailleurs à cet endroit que l'on dénombrait le plus grand nombre de conceptions illégitimes en Nouvelle-France, soit 1,87%. Selon l'historienne Louise Dechêne, cette situation serait principalement due au grand nombre de militaires postés dans ce gouvernement.²⁶ En fait, règle générale, on dénotait toujours un important taux d'abandon dans les lieux comportant une forte densité de soldats.²⁷

L'abandon, étant perçu comme un moindre mal par rapport à l'avortement et à l'infanticide, bénéficiait d'une assez grande tolérance de la part de la population et des autorités. De ce fait, ce délit qui autrefois était fortement réprimé par les autorités françaises connu de moins en moins de poursuites à partir du début du XVIII^e siècle. Une importante distinction était néanmoins établie entre l'abandon effectué de manière relativement sécuritaire, qui avait pour but évident de conserver la vie de l'enfant, et celui qui, par son manque de précautions, se trouvait à la frontière de l'infanticide. À Montréal, les enfants abandonnés étaient généralement déposés devant la porte d'une demeure ou d'une institution religieuse.²⁸ Les archives judiciaires de ce gouvernement nous révèlent en ce sens que deux nouveau-nés furent déposés devant le séminaire de Montréal et qu'un autre fut laissé devant l'habitation de Charles Lemoine, baron de Longueuil. À la campagne, l'église représentait le principal lieu d'abandon.²⁹ Dans ces circonstances, nous pouvons voir que les parents prenaient les dispositions nécessaires pour assurer la survie de leur enfant en le laissant dans un lieu public où il serait

²⁵ Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 69-70.

²⁶ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Montréal, Boréal, 1988, p. 114.

²⁷ Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 99.

²⁸ André Morel, « L'enfant sans famille. De l'ancien droit au nouveau Code civil », dans Renée Joyal, *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 17.

²⁹ Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 78.

découvert rapidement. Mais bien que les parents aient généralement eu recours à l'abandon dans le but de conserver la vie de leur nouveau-né et que certains croyaient même que ce geste permettrait à ce dernier d'accéder à une meilleure qualité de vie, il n'en demeure pas moins que la mortalité infantile était extrêmement élevée chez les enfants abandonnés. L'exposition et la mise en nourrice constituaient des phases critiques pour le nourrisson. À vrai dire, la plupart des enfants abandonnés ne survivaient pas plus que quelques heures ou quelques jours. Seule une minorité de chanceux, les plus fortement constitués de toute évidence, passaient à travers cette épreuve. En Nouvelle-France, si en temps normal environ un quart des petits Canadiens décédaient avant d'avoir atteint l'âge d'un an, nous constatons en revanche que 88% des enfants abandonnés à Montréal ne parvenaient pas à ce terme.³⁰ En abordant le triste sort des enfants trouvés, Mme d'Youville mentionnait que « *de vingt que l'on porte au baptême il ne s'en élève que deux ou trois* ». ³¹ Cette mortalité excessive était en tout premier lieu causée par les conditions souvent déplorables dans lesquelles étaient exposés les nouveau-nés. Les mères, souvent pressées par la peur de se faire découvrir, ne prenaient pas le temps de donner les premiers soins nécessaires à leur nourrisson et de bien l'emmitoufler avant de le laisser à lui-même. Même si le poupon ne restait habituellement pas longtemps à l'extérieur, il en fallait peu pour que la faucheuse s'en prenne à ce petit être extrêmement frêle aux premières heures de sa vie. La description que fit une religieuse de l'Hôpital général de Montréal de l'état dans lequel leur étaient apportés les enfants trouvés, bien que datant du XIX^e siècle, nous donne tout de même

³⁰ Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 83-85.

³¹ Extrait d'une supplique de Marguerite d'Youville à la Cour de France, cité par R. Joyal, *Les enfants, la société et l'État*, p. 32.

une bonne idée des conditions lamentables dans lesquelles plusieurs de ces bébés devaient être abandonnés à l'époque de la Nouvelle-France :

« La plupart de ces enfants sont apportés dans un état si pitoyable qu'il est impossible qu'ils puissent vivre longtemps. Sur 328 enfants reçus depuis le 1^{er} janvier 1865 au 1^{er} juin dernier, 147 ont été reçus sans couverture et les pieds glacés – 28 atteints de syphilis – 3 gelés – 1 endormi depuis trois jours par l'influence de l'opium – 4 enveloppés dans un simple linge de coton – 1 enveloppé dans un journal – 5 sans avoir reçu le premier pansement – 12 apportés sans avoir reçu le premier lavage – 4 blessés par les instruments des médecins – 10 mourants – 5 ont été trouvés à savoir : 2 sur la glace; 1 nu, sur le marché, 1 sur le bord de la rivière, et un autre sur le chemin, ramassé par la police – 46 malades et un grand nombre couverts de vermine – 1 ayant ses hardes gelées sur lui; ayant dégelé à la chaleur du poêle, l'enfant n'a vécu que 2 heures – 1 âgé de 7 mois environ, gelé, n'a vécu que 3 jours – 1 autre apporté dans un panier d'un campana éloignée, presque étouffé par suite des secousses de la voiture, ayant la figure dans le fond du panier. »³²

À la lumière de ce récit, comment s'étonner que tant de petits innocents aient péri des suites de leur exposition? De plus, ceux qui dans ces circonstances survivaient aux premières heures de leur pénible existence n'étaient pas au bout de leurs peines, car encore devaient-ils passer à travers cette deuxième épreuve que représentait leur mise en nourrice. Tout d'abord, le trajet menant le nouveau-né chez la nourrice pouvait s'avérer très éprouvant pour ce dernier souvent déjà affaibli par les événements. De plus, même si nous ne pouvons pas douter de la fiabilité et de la bonne volonté de certaines nourrices, la situation médiocre de celles-ci était souvent en cause. Les médecins et les moralistes du XVIII^e siècle les accusaient de tous les maux. Selon eux, elles étaient paresseuses, vicieuses, ignorantes et uniquement attirées par l'appât du gain.³³ Certains reconnaissaient cependant que la mortalité élevée des enfants en milieu nourricier était

³² Archives des Sœurs grises de Montréal, *Mémoire sur la situation qui prévaut à l'Hôpital Général pour l'aide aux enfants abandonnés*, sans date, cité dans Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 78.

³³ É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 113.

imputable à la pauvreté des nourrices.³⁴ En effet, ces femmes qui vivaient fréquemment dans la misère étaient parfois obligées de travailler aux champs, laissant le nouveau-né abandonné à lui-même. De plus, elles avaient généralement elles-mêmes un enfant à la mamelle et ceux qu'elles prenaient en nourrice ne bénéficiaient que des restes. Enfin, les conditions d'hygiène parfois exécrables auxquelles était confronté l'enfant ne pouvaient faire autrement que de nuire à sa santé. Mais en plus de toutes ces conditions compromettant la vie des nourrissons, certaines nourrices étaient tout simplement dures et volontairement négligentes envers ceux-ci, se souciant peu d'accélérer leur décès.³⁵ En fait, elles comprenaient parfaitement que ces nouveau-nés abandonnés qui décédaient rapidement n'étaient regrettés par personne.³⁶ Comme nous le verrons plus tard, les autorités de la colonie, préoccupées par l'attitude des nourrices, mirent en place des mesures pour assurer la protection des enfants dont elles avaient la garde. Étant donné les nombreux décès engendrés par l'exposition et la mise en nourrice, nous pourrions être tentés de voir en l'abandon une forme d'infanticide différé. Mais le fait est que les parents qui délaissaient ainsi leurs enfants n'étaient pas sensibilisés à cette situation déplorable et étaient souvent convaincus de leur offrir ainsi une bonne chance de survie. Quant aux nourrices, nous pouvons nous demander si elles étaient toujours conscientes que leurs pratiques pouvaient engendrer le décès des nourrissons dont elles avaient la garde.

Bien que l'abandon fût un phénomène beaucoup plus fréquent que l'avortement et l'infanticide, très peu de cas se retrouvèrent devant le tribunal royal de Montréal. Entre

³⁴ É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 113.

³⁵ É. Badinter, *L'amour en plus*, p. 114-115.

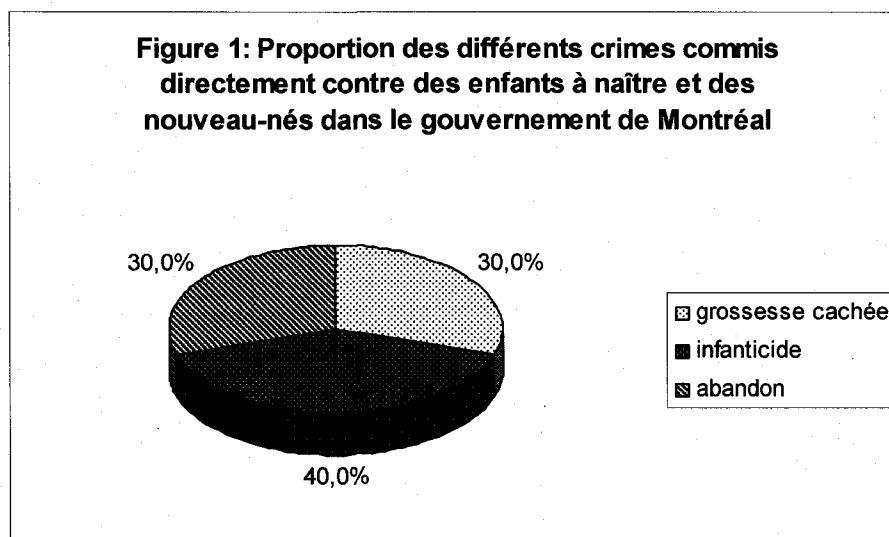
³⁶ R.W. Malcolmson, « Infanticide in the Eighteenth Century », dans J.S. Cockburn, *Crime in England, 1550-1800*, Princeton, Princeton University Press, 1977, p. 207.

1700 et 1759, 803 enfants abandonnés auraient été dénombrés pour ce seul gouvernement.³⁷ Cependant, seulement trois cas d'abandons se retrouvèrent devant le tribunal durant cette même période, soit en 1701, 1707 et 1717. Donc, même si ce type de délit était très fréquent dans la colonie, il ne représentait que 30% des crimes directement reliés au fœtus ou au nouveau-né jugés devant le tribunal royal de Montréal et 6,1% de l'ensemble des infractions reliées de près ou de loin à ces petits êtres. Pour les trois événements traités en cour, seulement une suspecte fut interceptée; il s'agit d'Élisabeth Campeau qui, comme nous l'avons vu, avait abandonné son enfant devant le séminaire et était restée sur les lieux jusqu'à ce qu'il soit recueilli. Il est donc difficile d'établir un portrait type des accusés avec aussi peu de données. Nous pouvons simplement affirmer que ladite Campeau était célibataire et âgée de 18 ans.

Certaines femmes étaient plus enclines que d'autres à commettre les crimes que nous avons abordés dans cette section. Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, se sont les enfants illégitimes qui représentaient le plus de risques d'être victimes de tels délits. Ainsi, parmi toutes les causes de grossesse cachée, d'avortement, d'infanticide et d'abandon pour lesquelles les autorités détenaient un suspect, nous retrouvons trois célibataires, une veuve et deux femmes mariées. Ces deux dernières, qui ne furent toutefois pas reconnues coupables pour le crime dont elles étaient accusées, étaient soupçonnées par certains membres de la communauté d'entretenir des relations extraconjugales. Les accusées étaient âgées entre 18 et 31 ans, pour une moyenne de 26,4 ans, et nous savons qu'une travaillait comme lingère. Comme nous le verrons plus

³⁷ A. Morel, « L'enfant sans famille », p. 19.

tard, le milieu socioprofessionnel était un facteur de risque considérable en ce qui à trait à la conception d'enfants illégitimes. D'ailleurs, plusieurs historiens ont constaté que la majorité des mères qui se débarrassaient de leurs enfants travaillaient à l'extérieur de la cellule familiale. Mais puisque dans 37,8% des cas aucun suspect n'a pu être identifié par les autorités, il est plutôt difficile de tracer un tableau précis du profil des accusées de crimes commis directement envers des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal.



Les crimes affectant indirectement la survie du fœtus ou du nouveau-né

La violence dirigée contre des femmes enceintes ainsi que tout crime de fornication entraînant la paternité, tels la séduction et le viol, étaient des délits qui, bien que ne s'attaquant pas directement à l'enfant à naître ou au nouveau-né, étaient susceptibles de leur porter atteinte. Par conséquent, nous nous sommes également intéressés aux crimes de cette nature qui se retrouvèrent devant le tribunal royal du gouvernement de Montréal.

L'arbre secoué risque de perdre son fruit : la violence sur femme enceinte

Dans les cas de violence sur une femme enceinte, l'assaillant s'en prenait généralement à celle-ci sans avoir l'objectif précis de provoquer la perte de l'enfant. Dans certaines situations d'ailleurs, la grossesse était trop récente pour être perceptible. Il était donc possible dans ces circonstances que l'agresseur ne soit tout simplement pas au courant de l'état de sa victime. Dans d'autres cas cependant, où la grossesse était plus avancée et de toute évidence apparente, la condition de la future mère ne sembla pas avoir ralenti les ardeurs du coupable. Il y avait crime d'encise lorsque les coups portés à une femme enceinte provoquaient l'avortement de cette dernière, même s'il ne s'agissait pas là du but de l'agression.³⁸

Quatorze cas de violence sur femmes enceintes furent jugés devant le tribunal royal de Montréal, ce qui représente 35,9 % des crimes indirectement liés aux foetus et aux nouveau-nés ainsi que 28,6% de l'ensemble des délits touchant ces derniers. Ce nombre peut sembler plutôt élevé considérant la gravité du délit et les risques qu'il représentait pour l'agresseur, mais dans les faits, les procès de violence sur femme enceinte ne représentèrent environ que 5,6% de la globalité des procès pour voie de fait intentés à Montréal pour la période de 1693 à 1760. D'ailleurs, ces femmes qui se disaient avoir été agressées étaient-elles toutes véritablement enceintes? Dans quelques cas il est permis de douter de la véracité de la grossesse. En effet, des femmes ont pu se déclarer faussement enceintes sachant que la sanction de l'agresseur serait alors plus lourde que pour une simple voie de fait. Par exemple, dans une poursuite intentée en 1735 par Jean-Baptiste Loyer contre Joseph Mignerou qu'il accusait d'avoir frappé sa

³⁸ Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 276.

femme, le plaignant mentionna que cette dernière était enceinte et en grand risque de perdre son enfant. Le chirurgien que ledit Loyer avait mandaté pour venir examiner sa femme indiqua cependant dans son rapport que bien que celle-ci se plaignait de douleur, il ne lui trouva aucune contusion. Il décéla toutefois des marques de pertes de sang, mais ne confirma aucune grossesse.³⁹ La victime qui se disait enceinte d'environ deux mois et demi avait-elle orchestré ce stratagème dans le simple but d'obtenir un plus grand dédommagement de la part de l'accusé? Selon ce dernier, tel serait le cas puisqu'il affirma que ce n'était que par malice que la femme se disait enceinte et blessée. Pour sa part, la base de données PRDH n'indique aucun enfant du couple Loyer né dans le temps où aurait dû naître celui dont ladite femme se disait enceinte. Est-ce parce que la mère a bel et bien perdu l'enfant ou est-ce seulement parce que celle-ci n'était pas véritablement enceinte? Le dossier incomplet ne nous permet malheureusement pas de connaître l'opinion de la cour sur cette affaire. Dans une autre histoire survenue en 1756, le chirurgien Antoine Chatelin Dérigny, qui fut chargé par la cour de visiter Madeleine Lesage, battue par un individu dont nous ne connaissons pas l'identité, révèle dans son rapport qu'il avait trouvé cette dernière dans une perte de sang menstruelle. Or, ladite Lesage avait confié au chirurgien « *qu'il y avoit un mois et demye que elle n'avoit eut ses menstrues* ». ⁴⁰ La base de données PRDH ne relève cependant aucune naissance survenue dans le temps où Madeleine Lesage aurait dû accoucher si elle était effectivement enceinte du temps qu'elle indiquait. Les coups reçus par cette femme ont-

³⁹ ANQM, Jr, dossier no 4210, 8 février 1735 - 9 mars 1735. Procès entre Jean-Baptiste Loyer dit Desnoyers, plaignant, et Joseph Migneron, accusé de voies de fait et d'avoir insulté la femme du plaignant.

⁴⁰ ANQM, Jr, dossier no 6105, 21 juin 1756 - 2 juillet 1756. Examen des blessures de Madeleine Lesage, épouse de B. de Lafaye dit Lafontaine, par le chirurgien Antoine Chatelain Dérigny.

ils provoqué son avortement où n'était-elle tout simplement pas enceinte? Le dossier fragmentaire de cette affaire ne nous permet encore une fois pas de relever d'autres informations pertinentes quant au déroulement du procès. Par ailleurs, il est tout à fait probable que d'autres femmes aient exagéré l'ampleur de l'agression, transformant ainsi une simple poussée en une attaque acharnée.

Dans la majorité des cas de violence sur une femme enceinte, la cause du litige était de nature agricole. En effet, dans huit des douze procès dont nous connaissons la raison du conflit, l'agresseur s'en était pris à la victime pour des démêlés concernant la garde de bestiaux (2 cas), les dommages causés par des bêtes (3 cas), le vol de ressources agricoles (2 cas) – framboises dans un cas et lait de vache dans l'autre – et la restitution d'outils (1 cas). Ceci n'est pas étonnant dans une société où l'agriculture constituait la principale activité économique. Dans deux autres affaires, le litige tournait plutôt autour des enfants des victimes. Ainsi, en 1709, la femme de Jacques Héry dit Duplanty demanda à Angélique Ducharme pourquoi cette dernière avait menacé sa fille de « *coups de pied au cul* ». S'ensuivirent alors des injures de part et d'autre après quoi ladite Dudevoir frappa la femme de Duplanty, qui était enceinte.⁴¹ Dans un deuxième cas survenu en 1736, Marguerite Brault dit Pomainville prit la défense de son fils apprenti chez Jean-Baptiste Laniel dit Desrosiers en demandant à ce dernier de ne plus châtier son enfant. Ledit Desrosiers, qui de toute évidence n'apprécia pas l'intervention de la mère,

⁴¹ ANQM, Jr, dossier no 1157, 20 mai 1709 - 8 juin 1709. Procès entre Jacques Héry dit Duplanty, plaignant, et Angélique Ducharme, accusée d'insultes et de voies de fait sur la femme du plaignant.

s'en prit physiquement à celle-ci et ce, malgré sa grossesse apparente.⁴² Dans une autre affaire, la dispute éclata après que la victime eut injurié la partie adverse. Enfin, une dernière cause de violence sur femme enceinte était reliée à une question d'argent. Si nous ne tenons pas compte de la cause dont nous ne possédons aucune information sur l'accusé, 37,5% des assaillants étaient de sexe féminin. Ce pourcentage très élevé d'accusées féminines nous indique clairement que la violence de village n'était pas un phénomène uniquement réservé à la gent masculine. Comment expliquer une telle agressivité de la part de celles-ci à l'égard de femmes enceintes alors que nous savons que dans une communauté les femmes avaient généralement pour fonction de veiller à ce que la grossesse de la future mère se déroule bien? Il semblerait que cette solidarité qui unissait les femmes autour de la grossesse n'était pas inconditionnelle. De plus, dans 53,8% des attaques, la femme enceinte fut confrontée à plus d'un agresseur. La plupart du temps, il s'agissait de membres d'une même famille. L'état de ces victimes ne semble donc pas avoir suscité la pitié de leurs offenseurs qui ne se préoccupèrent pas d'affronter celles-ci à forces égales. Il est impossible de tracer un portrait type des individus s'en prenant à des femmes enceintes, puisque nous faisons face à une grande variété de profils. Comme nous l'avons mentionné, aussi surprenant cela peut-il paraître, nous retrouvons pratiquement autant de femmes que d'hommes sur le banc des accusés. Nous sommes également confrontés à un grand éventail d'âges, soit de 13 à 60 ans. Enfin, nous ne connaissons avec certitude que le métier de cinq des accusés : un boulanger, un tonnelier, un maçon et deux charpentiers. Nous pouvons cependant déduire que plusieurs

⁴² ANQM, Jr, dossier no 4351, 18 juillet 1736 - 1 septembre 1736. Procès entre Pierre Ouimet, plaignant, et Laniel dit Desrosiers, accusé de voies de fait sur la femme du plaignant.

étaient des cultivateurs, ce qui peut d'ailleurs expliquer le fait que de nombreux litiges tournaient autour de la sphère agricole. Pour leur part, les victimes étaient toutes mariées, âgées entre 16 et 41 ans, pour une moyenne de 28,5 ans, et étaient enceintes depuis des durées variées : certaines l'étaient depuis seulement quelques semaines, alors que d'autres en étaient à leurs derniers mois de grossesse. Il paraît ainsi que dans tous ces cas les accusés n'ont eu aucun égard à l'état des futures mères. Il reste toutefois à se demander si nous n'accordons pas trop de crédit à la parole de celles-ci.

La fornication : séduction, viol et paternité

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, une femme enceinte illégitimement pouvait être tentée de se débarrasser de son enfant pour diverses raisons, telles la honte, la peur des sévices de la part de ses parents ou encore la crainte de perdre son emploi. C'est pour cette raison que nous affirmons que la séduction, le viol et les relations illicites en général pouvaient porter, indirectement mais sûrement, préjudice au fœtus ou au nouveau-né. Dans son *Traité des matières criminelles*, Guy du Rousseaud de la Combe écrivait à ce propos : « *Le crime d'avortement se trouve justement placé après la fornication appelée stuprum, parce qu'elle donne souvent occasion de commettre ce crime* ». ⁴³ Un bon exemple de cette affirmation provient du témoignage de Jeanne Geneviève Picotté de Belestre, qui en 1687 accusa le capitaine Pierre LeMoynes d'Iberville de rapt, viol et séduction sous promesse de mariage. Celle-ci n'hésita pas à déclarer au bailli qu'elle « *n'aurait aucun soin du fruit qu'elle aurait et qu'elle mourrait*

⁴³ Guy du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 19.

plutôt que de l'allaiter ». ⁴⁴ Cette déclaration démontre bien tout le dédain que pouvait inspirer l'enfant illégitime à sa mère.

Les crimes de fornication étaient de plusieurs natures. Nous retrouvons tout d'abord l'homme qui avait des relations sexuelles avec une femme sous promesse de mariage. Il y avait crime de séduction lorsque celui-ci ne tenaient pas sa parole. Le viol, qualifié de rapt par les juristes, appartenait également à cette catégorie. Enfin, d'autres femmes ont simplement succombé à la tentation de la chaire, sans qu'aucune promesse ou violence ne soit nécessaire. Dans ce dernier type de relation, l'homme qui devenait père pouvait tout de même être amené à faire face à ses responsabilités. Toutes les femmes devenues enceintes illicitement n'eurent pas recours aux tribunaux. Cependant, l'appel à la justice faisait théoriquement retomber la honte sur le père illégitime.

Les recherches menées par Lyne Paquette et Réal Bates démontrent qu'entre 1700 et 1729, les conceptions illégitimes représentaient 1,49% de l'ensemble des naissances enregistrées dans la Vallée du Saint-Laurent. ⁴⁵ Si dans les milieux ruraux, le taux d'illégitimité était plus modéré, soit 0,87%, il s'élevait à 1,93% dans les paroisses de Montréal, Québec et Trois-Rivières. ⁴⁶ Il faut cependant spécifier que les villes accueillait un certain nombre d'enfants naturels provenant de la campagne. Mais les milieux urbains, de par leur densité, mouvement et diversité de population, étaient certes davantage favorables aux conceptions pré-nuptiales. Si certaines de celles-ci menaient à

⁴⁴ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, vol. 3, p. 195.

⁴⁵ Lyne Paquette et Réal Bates, « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 2 (automne 1986), p. 242.

⁴⁶ L. Paquette et R. Bates, « Les naissances illégitimes », p. 242.

des mariages entre les deux parents, d'autres aboutissaient à des naissances illégitimes qui laissaient les mères au dépourvu.

Pour les raisons que nous avons illustrées dans l'introduction, c'est au sein du gouvernement de Montréal que les conceptions prénuptiales et illégitimes étaient les plus fréquentes. Le tribunal royal de ce gouvernement connut ainsi quatorze cas de séduction, quatre cas de viol et six cas de paternité. Il est à noter que seuls des cas impliquant une grossesse se retrouvèrent devant les tribunaux. Il y eut très certainement d'autres femmes victimes de séduction ou de viol, cependant, aucune d'entre elles ne porta plainte s'il n'y avait pas d'enfant en cause, préférant ne pas étaler leur honte publiquement. En tout, la séduction, le viol et la paternité représentaient 64,1% des délits indirectement liés aux fœtus et aux nouveau-nés et 51% de l'ensemble des crimes traités dans le cadre de ce travail.

Ces hommes comparissant devant le tribunal de Montréal pour divers délits de fornication ayant entraîné leur paternité étaient âgés entre 16 et 60 ans, pour une moyenne de 30 ans pour les 22 accusés dont nous connaissons l'âge. Nous avons aussi réussi à retracer l'état matrimonial de 22 des 25 pères présumés. La majorité, soit seize pères présomptifs, étaient célibataires, mais nous retrouvons également six hommes mariés de même qu'un veuf. Le métier de l'accusé est connu dans 48% des cas. Ces hommes exerçaient une grande variété de fonctions : seigneur, marchand, garçon taillandier, tisserand de toile, boulanger, forgeron et esclave. Un groupe se démarquait cependant : ceux qui pratiquaient une profession militaire quelconque représentaient plus

du tiers des accusés.⁴⁷ Le fait que les militaires devaient obtenir l'approbation de leurs supérieurs pour se marier y était certainement pour quelque chose dans cette situation.⁴⁸ Deux procès de séduction impliquaient également des complices. En 1722, Jacques Desnoyers dit Lajeunesse et sa femme Marie-Anne Goguet, parents de François Desnoyers dit Lajeunesse, accusé de séduction, furent blâmer d'avoir insisté auprès des plaignants pour prendre en leur demeure Cécile Saint-Yves qu'ils désiraient marier à leur fils.⁴⁹ Dans une autre cause survenue l'année suivante, Marie-Clémence et Marie-Charlotte Girard furent accusées d'avoir orchestré un plan pour qu'Angélique Caron couche avec Jean-Baptiste Girard, leur frère.⁵⁰ Quant aux victimes de séduction, viol et paternité, elles étaient en général moins âgées que les hommes qu'elles avaient dénoncés, puisque leur moyenne d'âge était de 20,1 ans.⁵¹ Toutes sauf une étaient célibataires. La seule femme mariée à avoir accusé un homme en paternité mentionnait que son mari l'avait délaissé depuis un an pour se rendre « *aux Outaouais* » et que pendant ce temps elle avait eu le malheur de succomber aux avances d'un autre.⁵² Nous retrouvons également parmi ces femmes une forte proportion de servantes, soit au moins 44 %.⁵³ Cette situation démontre que les filles travaillant à l'extérieur de leur famille étaient plus

⁴⁷ Au moins cinq hommes exerçaient un métier militaire, soit un capitaine, un lieutenant, un garçon volontaire et deux officiers des troupes.

⁴⁸ Réal Bates, « Les conceptions prénuptiales », p. 267.

⁴⁹ ANQM, Jr, dossier no 2760.

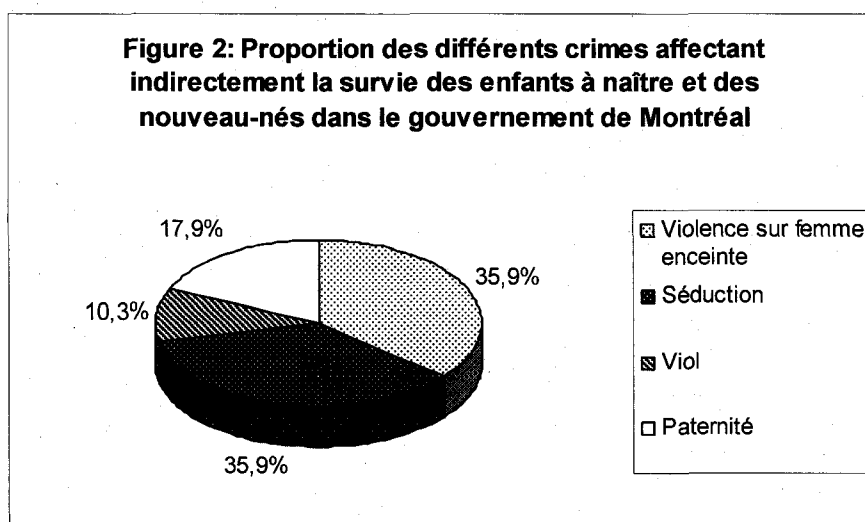
⁵⁰ ANQM, Jr, dossier no 2963, 14 août 1723 - 24 décembre 1723. Procès entre Vital Caron et Angélique Caron, enceinte, plaignants, contre Jean-Baptiste Gignard, accusé de paternité.

⁵¹ L'âge de 24 des 25 victimes nous est connu. La moyenne fut donc calculée à partir de ces données.

⁵² ANQM, Jr, dossier no 747, 18 février 1704. Procès entre Marie Gauthier, plaignante, et François Brunet dit Bourbonnais, accusé de séduction et d'avoir mis enceinte la plaignante.

⁵³ Nous savons en effet qu'au moins onze victimes de crimes de fornication occupaient le métier de servante.

vulnérables face aux hommes et étaient par le fait même davantage sujettes à concevoir hors mariage. Il est possible d'établir un parallèle entre ces victimes et les femmes accusées d'avoir porté atteinte à leur fœtus ou leur nourrisson, ou d'en avoir eu l'intention, en cachant leur grossesse, en avortant, en tuant leur nouveau-né ou en l'abandonnant. Il est bien clair que celles qui se retrouvèrent en tant que plaignantes devant le tribunal auraient tout aussi bien pu se retrouver au banc des accusés si elles n'avaient choisi de dénoncer le père de leur enfant illégitime.

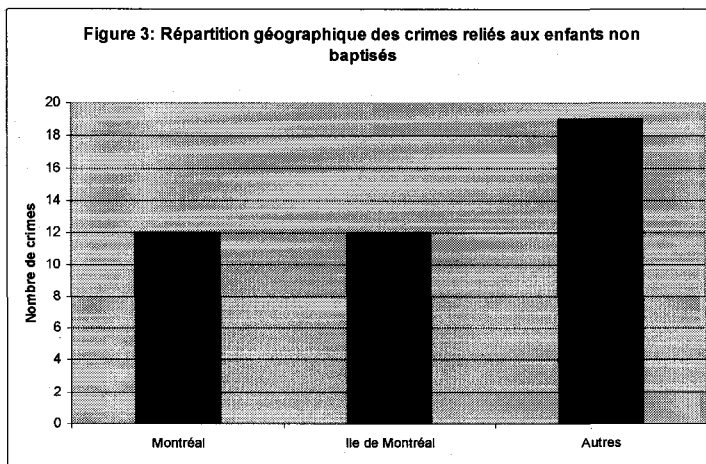


Distribution géographique et chronologique des délits

Examinons maintenant la distribution géographique et chronologique des délits perpétrés contre des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal afin de bien comprendre l'évolution de la criminalité et des mentalités dans l'espace et le temps.

Une criminalité regroupée

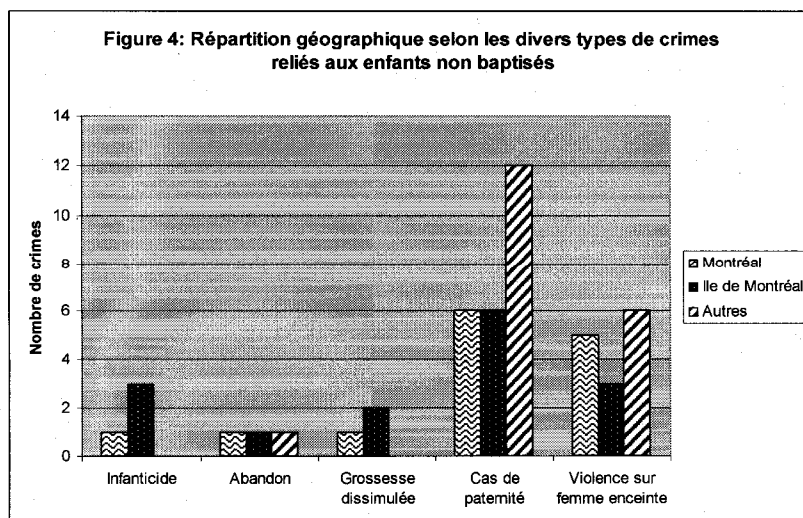
En étudiant la géographie des délits perpétrés contre des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal, nous constatons que la grande majorité des accusés et des plaignants étaient résidants de Montréal ou encore demeuraient en périphérie de cette ville. En effet, sur un total de 43 causes, douze crimes sont survenus dans la ville même de Montréal, alors que douze autres eurent lieu ailleurs dans l'Ile.⁵⁴ Ainsi, 55,8% des causes entendues par le tribunal royal de Montréal mettaient en scène des parties en provenance de l'Ile de Montréal. Quant-aux dix-neuf délits survenus ailleurs dans le gouvernement, la plupart impliquaient des villages situés à proximité de l'Ile.⁵⁵ En fait, Lanoraie et Berthier-en-Haut constituaient les villages les plus éloignés représentés devant le tribunal royal pour des causes liées à la protection des enfants non baptisés, mais demeuraient tout de même dans un rayon de moins de 75 kilomètres Montréal.



⁵⁴ En ce qui concerne les crimes survenus ailleurs sur l'Ile de Montréal, nous en retrouvons quatre à Lachine, trois à Pointe-aux-Tremble, deux à Rivière Saint-Pierre, un à Côte Saint-Paul, un à Rivière-des-Prairies et un au Sault-aux-Récollets.

⁵⁵ Quant-aux crimes survenus ailleurs dans le gouvernement de Montréal, nous en retrouvons trois à Longueuil, deux au Sault-Saint-Louis, deux à l'Ile-Jésus, deux à Contrecoeur, deux à L'Assomption, un à Laprairie, un à Verchères, un à Boucherville, un à Berthier-en-Haut, un à Repentigny, un à Chambly, un à Lanoraie et un à Lachenaie.

Lorsque nous nous attardons davantage à la distribution géographique selon les divers types de crimes, nous remarquons que les délits affectant directement la survie de fœtus ou de nouveau-nés ont tous été répertoriés sur l'Île de Montréal, soit trois dans la ville même de Montréal et six ailleurs dans l'Île. À vrai dire, seul un cas d'abandon fut retracé à Longueuil, village cependant situé très près du tribunal royal. Quant à eux, les crimes affectant indirectement la survie des enfants à naître et des nouveau-nés étaient davantage dispersés géographiquement. Nous en avons ainsi retracé vingt sur l'Île de Montréal et dix-huit ailleurs dans le gouvernement. En effet, comme ces derniers types de délits se retrouvèrent en plus grand nombre devant le tribunal, les chances étaient bien entendu plus élevées que les parties impliquées proviennent de différentes régions. Toutefois, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, contrairement aux gens qui portaient des accusations pour des crimes directement dirigés contre des fœtus ou des nouveau-nés, ceux qui déposaient une plainte pour violence sur femme enceinte ou pour paternité avaient généralement quelque chose de concret à gagner en faisant appel aux autorités judiciaires. De ce fait, ils étaient probablement plus enclin à se déplacer sur une plus longue distance afin d'obtenir justice.



Il n'en demeure cependant pas moins que plusieurs villages éloignés, et même certaines régions périphériques, ne connurent aucune cause reliée à la protection des enfants non baptisés devant le tribunal royal de Montréal. Il faut dire qu'à l'époque la population se concentrait principalement autour de cette dernière ville. Mais à la lumière des recensements de 1739 et de 1765, nous pouvons tout de même constater l'établissement de bassins de populations dans des contrées plus éloignées, notamment dans les environs de Soulange, Sorel, Mille-Isles et Saint-Denis.⁵⁶ Sachant que le tribunal royal constituait l'unique cour de justice de la région, nous aurions pu nous attendre à une plus grande représentation des communautés éloignées devant ce dernier. Le fait est, comme nous le verrons plus loin, que la justice officielle pénétrait beaucoup moins dans les villages que dans les villes. Nous pouvons donc penser que l'infrajustice y occupait pour sa part une place importante.

Ainsi, le fait que plus la distance s'accroissait, plus les individus étaient réticents à porter plainte devant les autorités judiciaires, peut en partie expliquer pourquoi si peu de crimes dirigés directement contre des enfants à naître et des nouveau-nés se retrouvèrent devant le tribunal royal de Montréal. En effet, il semblerait que seuls ceux qui avaient quelque chose de concret à gagner étaient prêts à subir les désagréments qu'un tel voyage pouvait occasionner. Par conséquent, à titre d'hypothèse, nous pourrions croire que des cas d'avortements ou d'infanticide survenus à l'extérieur du centre urbain de Montréal auraient eu davantage de chances de rester confinés au sein de la communauté. Cette hypothèse sera élaborée plus en détail dans le cadre du chapitre suivant. Dans le même ordre d'idées, il serait d'ailleurs intéressant d'étudier la répartition de l'ensemble des

⁵⁶ Serge Courville, dir., *Population et territoire*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1996, p. 57, coll. « Atlas historique du Québec ».

crimes survenus dans le gouvernement de Montréal afin d'évaluer à quel point les communautés villageoises étaient proportionnellement à leur population sous-représentées devant la justice officielle.

Une criminalité inversement proportionnelle à l'accroissement de la population

En étudiant la distribution des délits dans le temps, nous constatons une nette diminution des crimes liés aux enfants à naître et aux nouveau-nés durant les trois dernières décennies de la colonie, alors que la population, quant à elle, s'accroît considérablement durant cette période, triplant pratiquement entre 1720 et 1760. D'ailleurs, dès la fin des années 1720, le gouvernement de Montréal est en voie de devenir le principal foyer de peuplement de la colonie.⁵⁷ Pourtant, de 1730 à 1760, seulement douze délits perpétrés contre des enfants non baptisés furent répertoriés pour ce gouvernement. De plus, aucun de ces crimes étaient directement dirigé contre des fœtus ou des nouveau-nés.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution du taux de criminalité. Tout d'abord, il faut être conscient que si la population s'accroît, le personnel judiciaire demeure quant à lui stable. Par conséquent, la capacité d'absorption des tribunaux était proportionnellement moins élevée que dans les premiers temps de la colonie.⁵⁸ Nous pouvons donc penser que les autorités judiciaires furent forcées d'effectuer un certain tri entre les causes qu'elle acceptait de traiter et celle qu'elles devaient refuser. Nous pouvons alors nous interroger à savoir si les autorités préférèrent se concentrer certains

⁵⁷ S. Courville, *Population et territoire*, p. 49.

⁵⁸ André Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIII^e siècle », *Criminologie*, vol. 18, no 1 (1985), p. 9.

types de crimes plutôt que d'autres. Les preuves étant par exemple souvent insuffisantes dans les cas d'avortement et d'infanticide, les autorités judiciaires préférèrent peut-être mettre leur énergie sur d'autres cas. De plus, plusieurs auteurs s'entendent pour dire qu'au cours du XVIII^e siècle une conscientisation s'effectua auprès des mères, celles-ci étant désormais plus soucieuses de conserver la vie de leur poupon.⁵⁹ Par conséquent, les femmes souhaitant se débarrasser de leur progéniture non désirée se tournèrent davantage vers l'abandon que vers l'avortement ou l'infanticide, ce qui pourrait en partie expliquer pourquoi nous ne retrouvons aucun crime directement dirigé contre des fœtus ou des nouveau-nés devant le tribunal royal de Montréal après 1730. Mais l'explication de cette diminution du taux de criminalité dirigé contre des enfants non baptisés réside probablement principalement dans l'évolution du schéma social en tant que telle. En fait, en avançant dans le XVIII^e siècle, nous retrouvons une présence accrue des élites dans les campagnes, favorisant ainsi un meilleur control social. Nous retrouvons également de plus en plus de familles entières établies dans la colonie. L'encadrement ainsi proféré par les pères, mères, frères et sœurs constitua certainement un facteur de résistance à la délinquance. Enfin, Jean-François Leclerc dénote une nette diminution de la fréquence des délits de violence portés devant les tribunaux de plusieurs juridictions, tant en France qu'en Nouvelle-France. Selon ce dernier, ce phénomène pourrait s'expliquer par le rapport entre la justice et l'infrajustice, de meilleures conditions favorisant des règlements au sein de la communauté.

⁵⁹ Voir à ce sujet É. Badinter, *L'amour en plus* et E. Shorter, *Naissances de la famille moderne*.

Ainsi, bien que le nombre de crimes portés devant le tribunal royal de Montréal s'atténue à partir des années 1730, nous ne pouvons pas pour autant en conclure à une diminution du taux de criminalité réelle. Bien qu'il soit possible que les crimes dirigés contre des enfants à naître et des nouveau-nés aient effectivement diminués en raison d'un meilleur encadrement des élites et de la famille, il est également possible que les mécanismes de la justice et l'évolution de la société aient favorisé des règlements à l'intérieur même de la communauté, sans que la justice officielle ne soit impliquée. Une étude approfondie du phénomène infrajudiciaire en Nouvelle-France nous permettrait peut-être de constater si effectivement il y avait proportionnellement un niveau plus élevé de règlements hors cours et ce, surtout dans les campagnes. Nous demeurons toutefois à ce niveau limité par d'importantes lacunes documentaires.

Les crimes affectant indirectement la survie du fœtus ou du nouveau-né étaient de loin les plus fréquents à paraître devant le tribunal royal de Montréal. Ce phénomène est dû en partie au fait que les délits directement reliés aux fœtus et aux nouveau-nés étaient généralement exécutés dans le plus grand secret, alors que les cas de violence sur femme enceinte et de fornication pouvaient plus fréquemment avoir été effectué à la connaissance de certains membres de la communauté. De plus, dans ces derniers cas, la victime avait souvent intérêt à porter plainte devant le tribunal, ce qui pourrait d'ailleurs expliqué pourquoi les plaignants étaient prêts à parcourir de plus longues distances pour obtenir justice en ce qui concerne ces types de crimes. Mais d'autres facteurs que nous

aborderons dans le chapitre suivant influencèrent également le fait que ces divers crimes se retrouvèrent en plus ou moins grand nombre devant les tribunaux.

Figure 5: Proportion des crimes directement et indirectement dirigés contre des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal

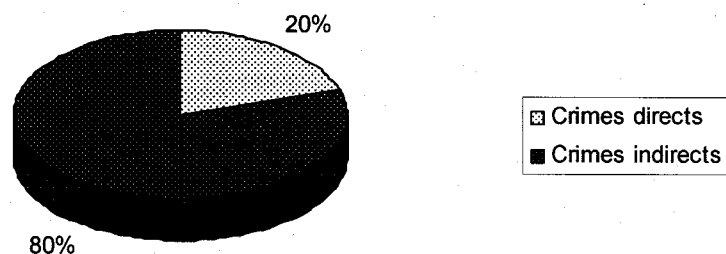
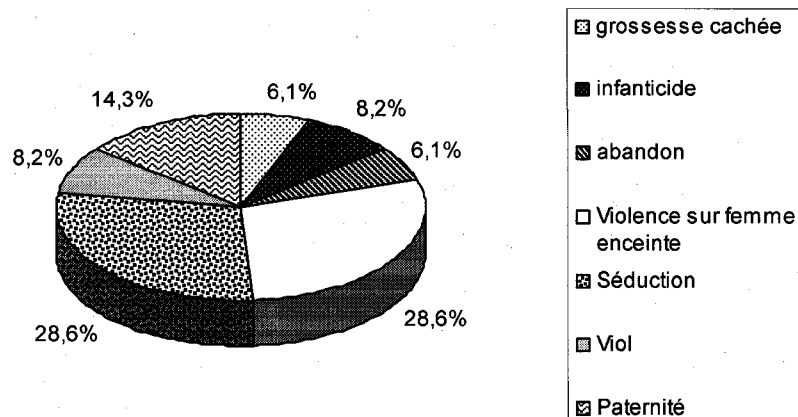


Figure 6: Proportion des différents crimes liés aux enfants à naître et aux nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal



CHAPITRE III : LES LOIS ET LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Les lois et ordonnances ainsi que la procédure judiciaire nous permettent de déceler l'inquiétude des autorités de la France et de la Nouvelle-France face au sort des enfants non baptisés. Dans le cadre de ce chapitre, nous étudierons en premier lieu de quelle manière les législateurs et les autorités françaises entendaient châtier les coupables de crimes envers les enfants à naître et les nouveau-nés. Nous nous pencherons ensuite sur les différentes étapes de la procédure judiciaire dans le but d'évaluer notamment le rôle de l'État et de la communauté en ce qui concerne l'incrimination des suspects ainsi que les stratégies mises en œuvre par les plaignants et les accusés dans les diverses causes intentées devant le tribunal royal du gouvernement de Montréal.

Les lois et ordonnances implantées en Nouvelle-France reliées aux enfants à naître et aux nouveau-nés

Afin d'évaluer quelle importance les législateurs et les autorités accordaient à la protection des enfants à naître et des nouveau-nés, nous procéderons dans cette section à l'énumération et à la description des lois et ordonnances concernant ceux-ci en vigueur en Nouvelle-France.

L'avortement et l'infanticide

L'ancien droit pénal n'avait mis en place aucune mesure particulière visant à protéger les enfants. En fait, seule une loi sur le parricide venait en certaines

circonstances suppléer à cette lacune. En effet, selon le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude Joseph de Ferrière :

« *Le parricide, dans sa propre signification, est un homicide commis en la personne des pères et mères, aïeuls et aïeules, et autres ascendants; ou en la personne des enfants, petits-enfants et autres descendants en ligne directe.* »¹

Ainsi, le crime de parricide, puni plus sévèrement qu'un homicide ordinaire, incluait le meurtre des enfants ou petits-enfants perpétré par leurs parents ou grands-parents. Mais en dehors de ce cadre, la société française semblait peu se soucier de la protection de ce groupe d'individus.² En fait, seule une catégorie d'enfants, ceux appartenant à la première enfance, bénéficiait de droits distincts. En effet, l'avortement et l'infanticide étaient depuis longtemps réprimés par l'État et sanctionnés par la peine capitale. Toutefois, l'édit d'Henri II « *contre le recelé de grossesse et d'accouchement* » publié en 1556 vint solidifier la loi qui jusque-là était lacunaire et laissait filer plusieurs criminels faute de preuves. Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, lorsqu'il y avait meurtre d'un nouveau-né, les autorités judiciaires devaient établir la preuve que ce dernier était né vivant. La science n'étant alors pas assez avancée pour prouver ce fait, il était quasi impossible de condamner à mort une mère qui s'entêtait à clamer son innocence. Les juges se devaient alors de prononcer d'autres peines moins sévères, malgré l'évidence que la mère avait tué son enfant.³ L'édit d'Henri II établissait donc des normes précises sur lesquelles les juges devaient asseoir leur jugement. Selon cet édit, la non-déclaration

¹ Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique*, vol. 2, Paris, Chez la veuve Brunet, 1769, p. 288.

² André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome 1 : *Le droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, p. 155.

³ M.-C. Phan, « Les déclarations de grossesse en France », p. 68-69.

de grossesse dans les cas de conception illégitime devait entraîner la peine de mort advenant le cas où la grossesse et l'accouchement étaient demeurés cachés et que l'enfant soit décédé en ayant été privé du baptême et d'une sépulture publique (voir annexe 3). Il établissait ainsi la présomption d'infanticide à l'encontre de la mère illégitime en cas d'avortement ou de décès du nouveau-né. Le but visé par cette ordonnance était d'empêcher les mères de tuer leurs enfants illégitimes et d'éliminer toutes incertitudes, jusque-là fort nombreuses, en ce qui a trait à l'avortement et à l'infanticide. L'édit de 1556 se posait donc comme une solution au manque de preuves. Les juristes n'avaient désormais plus à se questionner sur le caractère viable de l'enfant à sa naissance ou encore sur la responsabilité de la mère face à son avortement. Il fut par la suite fréquemment enjoint aux officiers de publier l'édit d'Henri II de trois mois en trois mois et aux curés et vicaires d'en effectuer la lecture aux prônes des messes paroissiales.⁴ Le fait que les autorités accordèrent autant d'importance à la publication de cette ordonnance démontre que l'avortement et l'infanticide constituaient à leurs yeux des crimes très graves. Toutefois, le facteur de gravité se rapportait-il à la fréquence du crime ou bien à sa nature? Il est tout à fait possible que ces deux éléments aient contribué à l'élaboration de l'édit de 1556.⁵ Des témoignages de contemporains laissent effectivement entendre que l'infanticide était un crime plutôt fréquent à cette époque en France, comme en fait par exemple état ce sermon de Barletti en 1527 : « *que de luxures, que de sodomies, que de fornication! Les latrines retentissent des cris des enfants qu'on y a plongés* ». ⁶ Le roi

⁴ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 20.

⁵ M.-C. Phan, « Les déclarations de grossesse en France », p. 70.

⁶ Cité dans M.-C. Phan, « Les déclarations de grossesse en France », p. 68.

mentionna d'ailleurs dans l'édit que l'infanticide est un « *crime très-énorme et exécrationnel, fréquent en notre royaume* »⁷.

Lorsqu'un nouveau-né était retrouvé mort, c'est la mère qui était automatiquement désignée comme coupable. Le père, qui n'avait de toute évidence pas assumé ses responsabilités, n'était pour sa part même pas recherché, à moins qu'il soit désigné comme complice, car tout complice d'infanticide devait également être puni du dernier supplice.⁸ Il en était de même pour ceux qui se rendaient complices d'avortement en fournissant à la femme enceinte des potions dans le but de la délivrer de son fruit.⁹ À vrai dire, les législateurs de l'époque ne faisaient aucune distinction entre l'avortement volontaire et l'infanticide, ces deux crimes étant considérés au même titre comme un homicide.¹⁰ En raison de la question de l'animation du fœtus, seul l'avortement commis à l'intérieur d'un délai de quarante jours bénéficiait d'un traitement différent. Dans ce cas particulier, même si la jurisprudence française prévoyait la peine de mort, les législateurs privilégiaient plutôt le bannissement, ou autres sentences extraordinaires laissées à l'arbitrage du juge.¹¹

Bien que l'édit de 1556 simplifiait au maximum la procédure dans les cas d'avortement et d'infanticide, son application devait tout de même répondre à des règles très précises. Tout d'abord, la mère devait être trouvée coupable de double recel, soit celui de sa grossesse et de son accouchement. De plus, l'enfant décédé devait avoir été

⁷ Édit du roit Henri II, *sur le fait des femmes grosses, et des enfans morts né*, février 1556, cité dans G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 523.

⁸ S. Perrier, *La tutelle des mineurs en France*, p. 262; C. Le Brun de la Rochette, *Les procès civil et criminel*, p. 53.

⁹ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 4, p. 21.

¹⁰ J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, p. 276.

¹¹ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p.19-20.

privé à la fois du baptême et d'une sépulture publique. L'absence d'un seul de ces éléments faisait tomber la présomption.¹² Cependant, même si l'inexistence de déclaration de grossesse était susceptible d'incriminer la mère illégitime advenant la mort de son fœtus ou de son nouveau-né, le recel de grossesse n'était pas en soit répréhensible. Par conséquent, les officiers de justice ne pouvaient contraindre les femmes qu'ils soupçonnaient être enceintes hors mariage de déclarer leur grossesse ni les faire visiter de force par une sage-femme.¹³ Seulement, la déclaration de grossesse constituait une précaution pour la femme enceinte illégitimement, la mettant à l'abri d'une accusation advenant le décès de son fœtus ou de son nouveau-né. D'ailleurs, même si pour les autorités cette formalité représentait un outil important de lutte contre l'avortement et l'infanticide, aucune règle précise ne régissait la forme et le contenu de la déclaration. La jeune fille était donc libre de choisir l'autorité quelle jugeait compétente pour recevoir ses aveux. Elle pouvait donc s'adresser à des autorités judiciaires, civiles ou religieuses. En fait, même les déclarations effectuées devant un particulier étaient jugées valides par la jurisprudence.¹⁴ Par conséquent, la forme et le contenu de la déclaration étaient très variés; seule l'identité de la mère était obligatoire. La femme avait le choix de désigner ou non le père de son enfant, même si dans certains cas les autorités insistèrent auprès de cette dernière afin qu'elle révèle l'identité du géniteur, comme nous l'avons vu dans l'histoire de Jeanne Guillet et du curé Cuyotte.¹⁵ Mais généralement, la mère confessait de son plein gré le nom du père. D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, la

¹² M.-C. Phan, « Les déclarations de grossesse en France », p. 76.

¹³ M.-C. Phan, « Les déclarations de grossesse en France », p. 77.

¹⁴ A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome 1, p. 175.

¹⁵ N. Arnaud-Duc, « La recherche des débiteurs », p. 169.

déclaration de grossesse se transformait bien souvent en plainte entraînant une action en justice contre ce dernier.

Pour la première fois en 1556, une loi était spécifiquement destinée à la protection de la petite enfance. Il semblerait cependant que l'édit d'Henri II ne fut réellement mis en application que vers la seconde moitié du XVII^e siècle, peut-être en raison d'une intensification des pratiques abortives et d'infanticides.¹⁶ En Nouvelle-France, un arrêt du Conseil supérieur daté du 21 août 1708 commandait la publication de l'édit d'Henri II dans toutes les paroisses. Ceci dit, bien que la loi concernant l'avortement et l'abandon n'était auparavant pas officiellement enregistrée dans la colonie, elle y était tout de même suivie par les magistrats avant cette date. Le 6 février 1722, une ordonnance de l'intendant Bégon enjoignait aux curés et vicaires des paroisses de la colonie de lire l'édit aux prônes à tous les trois mois « *a ce que personne n'en ignore* ». ¹⁷ Cette demande fut réitérée en 1747 à la suite de la condamnation à mort de Marie Madeleine Boin, trouvée coupable d'infanticide à Québec.¹⁸

L'abandon

L'abandon, lorsqu'il mettait visiblement la vie du nouveau-né en danger, pouvait être soumis aux dispositions de l'édit d'Henri II. Selon Jousse, ce crime était cependant

¹⁶ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 399.

¹⁷ Archives nationales du Canada [ci-après ANC], Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 45, fol. 297. Ordonnance de Bégon (6 février 1722).

¹⁸ ANC, Nouvelle-France. Arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements concernant Montréal, MG8-C6, vol. 7, p. 1750-1755. Arrêt du Conseil supérieur (12 juin 1747).

ordinairement puni par le fouet et la flétrissure.¹⁹ Mais dans les faits, les parents qui abandonnaient leur enfant étaient généralement peu inquiétés par la justice. Comme l'indique Guy du Rousseaud de la Combe : « *Autrefois l'on sévissoit contre ceux qui exposoient des enfans; mais aujourd'hui pour éviter de plus grand maux, la justice ferme les yeux sur ce délit* ». ²⁰ Toutefois, si les parents étaient retrouvés – bien qu'en général très peu d'efforts étaient mis en branle pour ce faire – ils se devaient de restituer la nourriture et les frais d'entretien à ceux qui les avaient fournis.²¹

En Nouvelle-France, il semblerait que quelques femmes aient eu recours aux Amérindiens pour recueillir les enfants illégitimes qu'elles ne désiraient pas élever. Selon le récit des Sœurs grises, ce sont dans d'autres cas des nourrices « *infidèles* » qui, séduites par l'appas du gain, « *vendirent aux sauvages ces petits êtres inconscients* ». ²² Les autorités durent intervenir pour faire cesser ces pratiques qu'elles jugeaient immorales. En ce sens, dans son ordonnance du 6 février 1722, l'intendant Bégon interdit aux Français de remettre leurs enfants aux « *sauvages* » sous peine de 300 livres d'amende pour la première infraction et de sanctions plus lourdes en cas de récidives. Il ordonna de plus aux missionnaires postés dans les missions amérindiennes d'informer les autorités coloniales si des enfants français étaient remis aux Amérindiens de leur mission. Il fut également fait défense à toute personne de transporter un nouveau-né non baptisé d'une paroisse à une autre sous peine de 50 livres d'amende ou encore d'être puni plus

¹⁹ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 4, p. 24.

²⁰ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 22.

²¹ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 22.

²² Hôpital général de Montréal, *L'Hôpital général des Sœurs de la Charité*, vol. 1, p. 245.

sévèrement advenant que l'enfant décède sans baptême.²³ En raison de la forte mortalité des enfants abandonnés, les autorités coloniales crurent également nécessaire de réglementer la pratique nourricière. Ainsi, le 12 mars 1748, l'intendant Gilles Hocquart adressa au procureur du roi de la juridiction de Montréal un mémoire devant servir de Règlement au sujet des enfants trouvés et de leur mise en nourrice. Dans ce mémoire, l'intendant requérait d'abord qu'une plus grande attention soit portée au choix des nourrices. En ce sens, il revenait désormais au procureur du roi de choisir ces dernières et de déterminer si elles étaient « *en état de nourrir* ». Celui-ci devait de plus se faire assister d'une nourrice, « *la nommée Rabot* », et d'un médecin, « *le sieur Feltz, chirurgien major* », afin d'assurer la sécurité des enfants mis en nourrice. Enfin, il était ordonné au procureur du roi de produire tous les trois mois un rapport faisant état des enfants trouvés à la charge du roi, de ceux qui avaient été engagés et de ceux qui étaient décédés.²⁴ Par ces dispositions, l'État se montrait préoccupé par le sort des enfants trouvés et espérait ainsi diminuer le taux excessif de mortalité chez ces derniers.

La supposition de part

La supposition de part n'est pas un crime assez commun pour que nous nous y attardions dans le cadre de ce travail, d'autant plus qu'aucun délit de cette nature ne se retrouva devant le tribunal royal de Montréal. Nous voyons cependant l'intérêt de l'aborder brièvement dans cette présente section, puisqu'elle nous permet de mieux

²³ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 45, fol. 296v-298v. Ordonnance de Bégon (6 février 1722).

²⁴ ANC, Fonds des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, MG8-A6, vol. 18, p. 393-397. Mémoire de l'intendant Hocquart devant servir de règlement au procureur du roi de la juridiction de Montréal au sujet des enfants trouvés (12 mars 1748).

comprendre la mentalité des autorités et de la société traditionnelle face à la situation des nouveau-nés.

Selon la définition qu'en fait Guy du Rousseaud de la Combe, « *la supposition de part est lorsqu'on suppose un enfant pour et en la place d'un autre, soit qu'on en suppose un faussement à des pere et mere, ou qu'un homme et une femme se disent pere et mere d'un enfant qui n'est pas à eux* ». ²⁵ Il est intéressant de noter que bien que ce délit n'affectait pas en soi la vie de l'enfant, il était tout de même puni par le bannissement, et parfois même, dans les cas les plus extrêmes, par la peine capitale. Les complices de ce crime risquaient les mêmes sanctions. ²⁶ Les législateurs de l'époque révélaient que l'extrême gravité de ce crime provenait du fait que l'ordre des familles entières s'en trouvait troublée, puisque qu'un héritier étranger était alors substitué à un héritier légitime. ²⁷ C'est donc davantage le bouleversement de l'ordre social que la survie de l'enfant qui préoccupait les autorités dans ce cas-ci, ce qui démontre la place primordiale accordée à la lignée familiale dans la société traditionnelle.

Le viol

Quiconque abusait violement d'une fille ou d'une femme d'honnête condition devait être puni de mort avec confiscation de ses biens. ²⁸ La simple tentative de viol devait pour sa part être sanctionnée des galères ou du bannissement, tout dépendamment

²⁵ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 21.

²⁶ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, Tome 4, p. 142-143.

²⁷ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 21; D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 4, p. 142.

²⁸ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 39.

des circonstances. Les prostituées, toutefois, en raison de leur style de vie déshonnête, ne pouvaient porter plainte pour viol.²⁹

La fornication

En ce qui concerne les crimes de nature sexuelle, les législateurs d'Ancien Régime avaient établi une distinction entre le « *stupre* » et la « *simple fornication* ». Le premier cas impliquait une relation charnelle d'un homme avec une fille ou une veuve de condition honnête, tandis que le second impliquait une fille de mauvaise vie.³⁰ Il est bien évident que le coupable de « *stupre* » était puni bien plus sévèrement que le coupable de simple fornication. En fait, celui qui avait commis ce dernier type de délit était bel et bien coupable devant Dieu, mais n'était pas sanctionné par la justice des hommes.³¹ Pour ce qui est de la fornication appelé « *stupre* », à moins qu'elle ne soit accompagnée de rapt ou de viol, le parlement de Paris prévoyait pour ce crime une réparation en dommages et intérêts dont la valeur variait selon la qualité des parties. De plus, lorsqu'une grossesse résultait de ce commerce illicite, un arrêt du 28 avril 1691 stipulait que le père était dans l'obligation de nourrir son enfant.³² Ainsi, bien que la société traditionnelle concédait aux hommes une plus grande liberté sexuelle, ceux-ci étaient néanmoins contraints par la loi d'assumer leurs responsabilités en tant que géniteur. Le contexte socio-religieux de l'époque n'admettait également pas qu'un homme en position d'autorité commette l'œuvre de chair avec une fille dont il avait la charge, tel un tuteur avec sa pupille, un geôlier avec sa prisonnière ou encore un maître avec sa servante. Dans de tels cas, le

²⁹ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 4, p. 744.

³⁰ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 4, p. 705.

³¹ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 16-17.

³² G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 17.

coupable devait être condamné au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens.³³

Le rapt de séduction

La fille qui tombait enceinte après avoir été bernée par une fausse promesse de mariage pouvait tenter une poursuite civile contre son séducteur. Cette démarche permettait généralement d'obtenir du père présumé le paiement des frais de gésine et l'attribution d'une provision pour pourvoir aux premières nécessités du nouveau-né et de la mère. Cette dernière pouvait ensuite exiger du séducteur qu'il assure l'entretien de l'enfant et son instruction. Enfin, la victime de séduction pouvait réclamer des dommages et intérêts pour compenser son dépuçelage et la rupture de la promesse de mariage.³⁴ Cependant, la fille séduite pouvait également choisir de recourir à la procédure criminelle pour obtenir justice. Dans ce cas, le rapt de séduction avait été défini comme suit par l'article 42 de l'ordonnance de Blois en 1576 :

« Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, scû, vouloir ou consentement exprès des pères, mères et des tuteurs, soient punis de mort sans espérance de grace et de pardon. »³⁵

Comme de toute évidence certains juges ne respectaient pas les dispositions de cette loi, Louis XIII dut rappeler dans une déclaration du 26 novembre 1639 que la peine capitale était l'unique sanction possible pour le crime de séduction.³⁶ Mais cette nouvelle

³³ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 18; M.-A. Cliche, « Filles-mères, familles et société », p. 60.

³⁴ M.-A. Cliche, « Filles-mères, familles et société », p. 55.

³⁵ François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, vol. 14, Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833, p. 392.

³⁶ F.-A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 16, p. 522-523.

déclaration ne sembla pas avoir grande incidence sur les jugements rendus en cour puisque la question fut de nouveau reprise par Louis XV dans une déclaration du 22 novembre 1730. Cette déclaration stipulait encore une fois que le séducteur devait être condamné à mort. Dans cette déclaration, le roi était catégorique : rien, ni même le mariage entre l'accusé et sa victime, ne pouvait exempter ce dernier de la peine de mort.³⁷ Cette loi avait pour objectif :

*« d'affermir l'autorité des pères sur leurs enfants, d'assurer l'honneur et la liberté des mariages et d'empêcher que des mariages indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, et ne deviennent souvent la cause de leur ruine. »*³⁸

Cet extrait nous rappelle encore une fois que l'ordre social occupait une place primordiale dans la société traditionnelle et que toute dérogation devait être réprimée sévèrement.

La violence sur femme enceinte

La violence perpétrée contre une femme enceinte devait être punie sévèrement en raison du risque qu'elle faisait courir au fœtus. Le décès de l'enfant à la suite d'une attaque contre la mère rendait ce crime passible de la peine de mort. Certains auteurs indiquent que même si l'objectif n'était pas de tuer l'enfant, ce crime était considéré comme un homicide et devait être sanctionné comme tel.³⁹ Jousse déclare pour sa part que comme il n'avait pas le dessein de faire périr le fruit de la mère, l'assaillant devait

³⁷ François-André Isambert, Athanase-Jean-Léger Jourdan et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, vol. 21, Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833, p. 340-341.

³⁸ F.-A. Isambert, A.-J.-L. Jourdan et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 21, p. 338.

³⁹ J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, p. 276.

être sanctionné d'une peine plus légère que celle prévue pour l'homicide.⁴⁰ L'encise était malgré tout un crime très grave que Jousse classait parmi les trois grands cas royaux.⁴¹ Néanmoins, ce crime n'est toujours abordé que très brièvement dans les recueils de jurisprudence d'Ancien Régime, sans y inclure d'exemple concret. Nous pouvons donc penser que l'encise était en vérité un crime très rare dans la société française d'Ancien Régime. Bien que plusieurs causes de violence sur femmes enceintes aient pu se retrouver devant les tribunaux, il semblerait que soit l'enfant ait survécu aux sévices perpétrés contre sa mère, soit cette dernière se disait faussement enceinte.

Influence religieuse

Intimement liée à l'État, l'Église d'Ancien Régime était par le fait même présente dans de nombreux rouages institutionnels, dont dans le domaine juridique. Cette influence religieuse dans la sphère judiciaire pesait notamment sur le droit pénal où elle était particulièrement visible dans les lois concernant les enfants à naître et les nouveau-nés. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la doctrine de l'Église stipulait que les enfants morts sans baptême étaient privés à jamais de la vision de Dieu. Cette préoccupation se retrouvait clairement dans les documents judiciaires de cette époque. L'édit d'Henri II en est le meilleur exemple.

Selon l'édit de 1556, le caractère criminel de l'avortement et de l'infanticide était davantage axé sur la privation du baptême que sur la suppression de la vie de l'enfant. À vrai dire, il n'est mentionné nulle part dans ce document que la mort infligée à ces petits

⁴⁰ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 3, p. 527.

⁴¹ Daniel Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, vol. 1, Paris, Debure Père, 1771, p. 129.

êtres était un crime énorme devant être puni selon les rigueurs de la loi. En fait, l'auteur de l'édit insistait plutôt sur l'importance de combattre ce crime mettant en danger le salut éternel des enfants n'ayant pas reçu le premier sacrement, comme en fait état le passage suivant :

« Et advenant le temps de leur part et délivrance de leur fruict, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent, et autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint sacrement de baptême. Ce fait les jettent en lieux secrets et immondes, ou enfouyssent en terre profane, les privans par tel moyen de la sépulture coutumière des chrestiens. »⁴²

L'édit ne s'intéresse aucunement à la question de l'infanticide dissimulé, survenant pour sa part généralement quelques jours après la naissance, l'enfant ayant alors eu le temps de recevoir le baptême. Il est donc bien clair que l'enjeu de cette ordonnance portait sur la destinée spirituelle de l'enfant plutôt sur sa survie. Cette préoccupation ressurgit dans la déclaration du 25 février 1708, dans laquelle le roi Louis XIV indiquait que rien ne devait empêcher la publication de l'édit de 1556 qui *« tend à assurer, non seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime qui périroient malheureusement sans avoir reçu le baptême, et que leurs mères sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie »*.⁴³ Dans la colonie, l'intendant Bégon reprit les mêmes propos dans son ordonnance de 1722.

La Couronne française se préoccupait à un tel point du salut des nouveau-nés qu'en 1708 elle interdit aux protestantes d'exercer le métier de sages-femmes. Comme nous le savons, ces dernières devaient être aptes à baptiser l'enfant advenant des complications lors de l'accouchement. Or, selon Louis XIV, les protestants ne pouvaient

⁴² F.-A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 13, p. 472.

⁴³ F.-A. Isambert, A.-J.-L. Jourdan et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 20, p. 528.

être dignes de confiance à ce propos.⁴⁴ Dans le même ordre d'idées, dans l'ordonnance de 1724 concernant la religion, le roi enjoignait aux sages-femmes d'avertir le curé du lieu de naissance des enfants. Il voulait ainsi s'assurer que tous les enfants du royaume étaient baptisés selon les rites catholiques dans les délais les plus stricts.⁴⁵

En Nouvelle-France, l'ordonnance de l'intendant Bégon du 6 février 1722 reflétait également ce souci des autorités envers le salut des nouveau-nés. En reprenant les termes de l'édit d'Henri II et de la déclaration de 1708 de Louis XIV, l'ordonnance de Bégon rappelait à la population canadienne que de priver un enfant du baptême était un acte criminel sévèrement sanctionné. Le document indique également que « *quelques unes font transporter leurs enfans ainsi mis hors de la paroisse de leur naissance sans les y avoir fait baptiser ce qui les expose a mourir sans avoir recus le sacrement de bapteme et a etre privés de la sepulture* ». ⁴⁶ Nous pouvons également lire un peu plus loin :

« *Faisons deffences a toutes personnes de les transporter d'une paroisse a une autre avant qu'ils ayent eté baptisés a peine de cinquante livres d'amende [...] meme d'etre punies plus severement s'il arrive que lesdits enfans se trouvent morts sans avoir recus le bapteme.* »

Ainsi, le transport d'un nouveau-né d'une paroisse à une autre devint un geste criminel en raison du risque que l'enfant courait de décéder avant d'avoir reçu le premier sacrement. L'intendant ordonna de plus aux sages-femmes de porter les nouveau-nés qu'elles recevaient à l'église de la paroisse afin qu'ils soient baptisés. Il est bien clair à la lumière de ce document que la destinée spirituelle importait davantage aux autorités que le destin

⁴⁴ F.-A. Isambert, A.-J.-L. Jourdan et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 19, p. 231-232.

⁴⁵ F.-A. Isambert, A.-J.-L. Jourdan et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 19, p. 263.

⁴⁶ ANC, Fonds des Colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 45, fol. 296v-298v. Ordonnance de Bégon (6 février 1722).

physique de l'enfant. En fait, ce n'est qu'en 1748 qu'une première ordonnance s'intéressa au sort des nourrissons ayant déjà reçu le baptême en réglementant la pratique nourricière dans le but de réduire les phénomènes de négligence chez les nourrices de même que la mortalité élevée des enfants mis au soin de ces dernières.

La procédure judiciaire

En exposant les grandes étapes de la procédure judiciaire en Nouvelle-France, nous pourrions relever les principaux enjeux de la société canadienne face aux crimes reliés aux enfants à naître et aux nouveau-nés. Nous pourrions ainsi déterminer si la communauté et les victimes entretenaient les mêmes attentes envers le système légal que les autorités judiciaires.

L'instruction : la justice soumise au bon vouloir de la population

Un procès était normalement instruit à la suite d'une plainte émise par un particulier. Cependant, le procureur du roi pouvait également instituer une enquête lorsque la clameur publique indiquait qu'un crime avait été commis ou encore si le criminel avait été pris sur le fait.

La justice coloniale se heurtait néanmoins à d'importantes limites diminuant son efficacité. Tout d'abord, l'étendue du territoire de la Nouvelle-France ainsi que la dispersion de la population rendaient la surveillance difficile pour les autorités.⁴⁷ Abritant les centres de justice royale, les villes étaient pour leur part soumises à un

⁴⁷ R. Boyer, *Les crimes et les châtements*, p. 53.

contrôle un peu plus strict, alors que les campagnes, quant à elles, bénéficiaient d'un encadrement judiciaire beaucoup plus lâche.⁴⁸ Si ce phénomène était également présent dans la métropole, il est possible de penser que l'ampleur du problème était encore plus considérable dans la colonie où l'organisation judiciaire n'était probablement pas encore tout à fait adaptée aux conditions coloniales. De plus, les effectifs policiers étaient beaucoup trop faibles par rapport au nombre d'habitants pour assurer un contrôle vigoureux. À Montréal, la maréchaussée, force policière chargée du maintien de l'ordre, n'était composée au XVIII^e siècle que d'un lieutenant et de trois archers, auxquels quelques soldats venaient parfois prêter main-forte.⁴⁹ En fait, les forces de la maréchaussée se composaient d'au plus d'une quinzaine de représentants pour tout le territoire de la Nouvelle-France.⁵⁰ Il n'est donc pas étonnant que de nombreux contrevenants aient pu échapper aux autorités coloniales. Ainsi, ce qui venait à la connaissance de la justice ne constituait qu'un fragment de la criminalité réelle. D'autre part, les tribunaux n'avaient pas les moyens d'engager des poursuites pour toutes les affaires dont ils étaient informés. En effet, malgré le fait qu'entre 1720 et 1760 la population de la colonie ait pratiquement triplé, passant de 22 000 habitants à environ 60 000, le personnel judiciaire demeura pour sa part plutôt stable. Par conséquent, les tribunaux avaient inévitablement la capacité de traiter proportionnellement moins de causes que dans les premiers temps de la colonie.⁵¹

⁴⁸ B. Garnot, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 134.

⁴⁹ A. Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne », p. 9; Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, vol. 18, no 1 (1985), p. 28.

⁵⁰ A. Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne », p. 9.

⁵¹ A. Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne », p. 9.

Dans ce contexte, la communauté avait un grand rôle à jouer en ce qui a trait à la dénonciation des criminels. D'ailleurs, peu d'incidents échappaient à l'attention des villageois.⁵² Par exemple, s'il arrivait que certaines filles réussissent véritablement à cacher leur grossesse, notamment en raison de leur embonpoint habituel, il était généralement plutôt ardu de tromper les femmes de la communauté en cette matière.⁵³ Dans le cas de Marie-Madeleine Gibault, accusée de tentative d'infanticide, les déclarations des témoins semblent indiquer que personne n'était au courant de la grossesse et de l'accouchement de cette dernière. Même les parents et la soeur de ladite Gibault, avec qui elle demeurait, affirmèrent n'avoir eu aucune connaissance de l'état de l'accusée. Celle-ci confirma en outre n'avoir confié sa grossesse à personne. En relatant les circonstances de son accouchement, elle indiqua avoir accouché en cachette et sans aucun cri derrière une étable alors que pratiquement tout le monde se trouvait à la messe.⁵⁴ Mais sachant que certains ont pu prétendre ne rien savoir afin d'éviter d'être soupçonnés de complicité, peut-on véritablement accorder du crédit à ces déclarations? Les divers témoignages révèlent par ailleurs que Marie-Madeleine Gibault avaient déjà été suspectée deux ans auparavant, par les habitants du Cap Varennes où elle demeurait alors, d'être devenue enceinte et de s'être débarrassée de son enfant. Le témoignage de Jean Fayolle dit Marquis, domestique de Jean Gibault, père de l'accusée, mentionna en ce sens des détails assez explicites :

« Qu'il y a un an de cest hiver dernier vers la fonte des glaces que le deposant estoit au moulin de Varennes et demeurant dans la maison ou demouroit aussy ladite Marie Magdaleyne Gibaud avec son pere et sa mere qu'un certain soir que le pere de ladite fille estoit absent et que

⁵² O. Joneaux, « Villageois et autorités », p. 102.

⁵³ M.-A. Cliche, « L'infanticide », p. 43; D. Riet, « Infanticide et société », p. 401-403.

⁵⁴ ANQM, Jr, dossier no 216.

s'estant le deposant couché de bonne heure dans une cabane distante de celle ou estoit couchée ladite Marie Magdaleyne Gibaud que la largeur du foyer quy est dans ladite chambre le deposant sesveilla sur les deux heures d'apres minuict par les cris et plaintes que faisoit ladite Magdeleyne Gibaud quy estoit grosse d'enfant au dire d'un chacun [...]. Depose que le lendemain au jour venu ladite Marie Magdaleyne ce trouva comme sy de rien neust esté sinon quelle n'estoit plus grosse comme il l'avoit veue le jour de devant et depuis plusieurs mois et quil a ouy dire diverses fois par plusieurs personnes que l'enfant avoit esté apporté ou envoyé par monsieur Saint Claude dans l'isle de Montreal. »⁵⁵

En effet, la transformation du corps après quelques mois de grossesse était généralement bien difficile à cacher. L'enflure du ventre, étant un des principaux signes de grossesse, faisait naître le soupçon au sein de la communauté. Dans la cause de Marie-Madeleine Gibault, plusieurs témoins soulignèrent avoir remarqué deux ans auparavant un important changement de physionomie chez l'accusée. Cette dernière se défendit toutefois en affirmant que son enflure était en réalité causée par une maladie qui lui prit après qu'elle fut tombée dans l'eau froide d'un ruisseau. Mais lorsque quelques personnes remarquaient des changements physiques qu'ils jugeaient suspects, la diffusion de la rumeur devenait quasi inévitable. Dans l'affaire de Marie-Madelaine Gibault, nous retrouvons d'une part les témoins qui avaient remarqué ces transformations physiques et d'autres part ceux qui en avaient eu connaissance par « *ouy dire* ». De toute évidence, dans cette histoire la rumeur était parvenue aux oreilles de la communauté entière. Dans une autre cause opposant Élisabeth Campeau à Nicolas Lemoine Deneau, le procureur de ce dernier signala que le bruit avait déjà couru que ladite Campeau avait fait une fausse couche avant sa dernière grossesse.⁵⁶ Il semblerait cependant que dans ces deux affaires personne n'avait alors cru bon d'aviser les autorités de leurs suspicions. En 1717,

⁵⁵ ANQM, Jr, dossier no 216.

⁵⁶ ANQM, Jr, dossier no 475.

Marguerite Gignard se retrouva quant à elle dans une bien fâcheuse position en faisant une fausse-couche en plein dans le temps où les bavardages, qui laissaient entendre qu'elle était enceinte d'un autre que de son mari, prédisaient son accouchement. Celle-ci avait bien raison de s'inquiéter de la situation, puisque ses voisins, Jean Picard et son épouse Madeleine Rapin, n'hésitèrent pas à la dénoncer à la justice.⁵⁷ Enfin, c'est la rumeur publique qui, à la suite de la découverte du corps d'un nouveau-né assassiné en 1703, mena les autorités à enquêter à propos de Marie-Anne Edmond. Celle-ci fut cependant absoute après que l'examen du chirurgien ait confirmé qu'elle n'était ni enceinte ni nouvellement accouchée. Les soupçons se tournèrent ensuite vers Louise de Xaintes, après que la servante de la dame Juchereau, Marguerite César dit Lagardelette, vint avertir les autorités que le bruit circulait que ladite de Xaintes « *sembloit estre grosse* ». ⁵⁸ Mais il semblerait qu'encore une fois ces suspicions n'étaient pas fondées.

Toutefois, bien que les membres de la communauté fussent des acteurs de premier plan dans le processus de dénonciation, ceux-ci préféraient bien souvent, du moins en matière criminelle, s'arranger entre eux. Même si à partir du XVI^e siècle l'État exerça de plus en plus de pressions sur les communautés villageoises dans le but d'imposer son système de traitement de la violence, les pratiques traditionnelles perdurèrent malgré tout jusqu'au XVIII^e siècle dans les campagnes et même, dans une moindre mesure, dans les villes.⁵⁹ La réparation d'honneur, le remboursement des frais de soins médicaux et

⁵⁷ ANQM, Jr, dossier no 2073.

⁵⁸ ANQM, Jr, dossier no 677.

⁵⁹ Xavier Rousseaux, « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratique judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », dans Benoît Garnot, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, p. 99 et 102; J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, p. 135.

l'obtention de dédommagements étaient toutes des choses pouvant facilement se régler par le biais d'accommodements entre les parties, sans que l'intervention des instances judiciaires ne soit nécessaire.⁶⁰ L'infrajudiciaire occupait donc une place importante dans la société française d'Ancien Régime, dans la métropole tout comme dans la colonie. Les actes notariés ne représentent qu'un fragment de ces transactions, la plupart des ententes réalisées informellement entre les parties n'ayant laissé aucune trace. Ainsi, une part importante de la criminalité échappait au contrôle de la justice institutionnelle. Le fait est que la population s'interrogeait parfois sur le bien-fondé des sanctions pénales, remettant en question la sévérité des peines qu'elle considérait parfois exagérée.⁶¹ Même des crimes aussi graves que le meurtre pouvaient à l'occasion être traités au sein de la communauté.⁶² Cependant, dans les cas de crimes graves il fallait théoriquement obtenir l'accord de la magistrature pour procéder à une composition.⁶³ Mais nous pouvons douter que ce règlement était toujours respecté. En effet, une entente passée entre deux parties pouvait facilement échapper aux autorités. Alfred Soman affirme en ce sens que :

« même au milieu du XVIII^e siècle (et plus tard, sans doute, dans les campagnes), même dans le cas d'un crime aussi énorme que l'infanticide, les voisins avaient l'habitude de se constituer en tribunal officieux pour

⁶⁰ J.-F. Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France », p. 29.

⁶¹ Nicole et Yves Castan, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension. Recours, besoin et sens de la justice devant l'institution judiciaire française au 18^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 1, no 3 (1982), p. 364; B. Garnot, *Crime et justice*, p. 132.

⁶² Benoît Garnot, « La violence au village dans la France du XVIII^e siècle », dans Hubert Watelet et Cornelius J. Jaenen, *De France en Nouvelle-France*, Ottawa, ActePress/Presses de l'Université d'Ottawa, 1994, p. 242; J.-F. Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France », p. 28-29.

⁶³ Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, vol. 1, no 3 (1982), p. 371.

*décider, oui ou non, s'ils allaient dénoncer aux autorités la personne suspectée. »*⁶⁴

Ainsi, si la population choisissait de ne pas dénoncer l'auteur d'un crime, il était peu probable que celui-ci parvienne à la connaissance des autorités judiciaires.

Cependant, plusieurs facteurs pouvaient pousser la communauté à dénoncer un criminel. Tout d'abord, la marginalité du coupable pouvait être en ce sens un critère déterminant. Ainsi, un individu n'appartenant pas à la communauté par naissance ou par mariage était davantage susceptible de se faire livrer à la justice.⁶⁵ Par exemple, Marie-Madeleine Gibault et Marguerite Gignard ne résidaient pas dans leur communauté d'origine lorsqu'elles furent remises aux autorités pour infanticide. La première, qui était originaire de Cap de Varennes, habitait depuis un an seulement à Lachine. Or, rappelons que ladite Gignard, qui avait déjà été fortement suspectée par les habitants de son village d'avoir celé sa grossesse et son accouchement, n'avait pourtant pas à ce moment été dénoncée aux autorités.⁶⁶ En ce qui concerne Marguerite Gignard, le fait que celle-ci soit native de L'Ange-Gardien, près de Québec, a peut-être joué contre elle malgré qu'elle ait épousé un homme originaire de Lachine, lieu où se déroulèrent les événements.⁶⁷ De plus, indépendamment de la gravité du crime, certaines règles de comportement devaient généralement avoir été respectées par le coupable si celui-ci voulait espérer bénéficier d'une certaine clémence de la population. Par exemple, les meurtres non prémédités ou

⁶⁴ Alfred Soman, « Sorcellerie, justice criminelle et société dans la France moderne (l'ergo-histoire d'un Américain à Paris) », *Histoire, économie et société*, vol. 12, no 2 (1993), p. 203.

⁶⁵ Benoît Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles) », dans B. Garnot, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, p. 71.

⁶⁶ ANQM, Jr, dossier no 216.

⁶⁷ ANQM, Jr, dossier no 2073; PRDH, acte 33575. Acte de baptême de Marguerite Gignard.

encore reliés à une cause juste aux yeux des habitants n'étaient souvent pas dévoilés à la justice.⁶⁸ Enfin, le dernier critère relève de ce que Benoît Garnot appelle le « *seuil de tolérance* » que le délinquant se devait de ne pas dépasser. La répétition des délits pouvait en effet éprouver la patience de la communauté et faire paraître le criminel comme un danger excessif avec lequel les habitants ne désiraient plus coexister.⁶⁹ Même si Marie-Madeleine Gibault maintenait que le nouveau-né dont elle avait tenté de se débarrasser était son premier, de nombreux témoins affirmèrent qu'elle aurait déjà accouché d'un autre enfant auparavant. Si la connaissance de cette histoire était la première fois demeurée confinée à la communauté, les langues se délièrent cependant devant les autorités judiciaires pour cette deuxième infraction.

La femme qui commettait un avortement, un infanticide ou qui abandonnait son enfant n'était pas perçue comme une grande menace pour la société, puisque son crime ne perturbait pas directement l'ordre social. Le fait est que nouveau-né était un être fragile qui n'appartenait pas encore totalement à la communauté. Son décès ne prenait donc pas la même dimension que celui d'un adulte ou même d'un enfant plus âgé.⁷⁰ Cette mentalité peut donc expliquer en partie pourquoi si peu de cas d'infanticide, d'avortement et d'abandon furent portés devant les tribunaux de la colonie. Il est en effet tout à fait plausible que plusieurs de ces crimes n'allèrent pas au-delà de la connaissance de la communauté.

De plus, les gens portaient généralement plainte lorsqu'ils avaient quelque chose à y gagner; c'est pourquoi même dans les cas de délits graves il était rare que le plaignant

⁶⁸ B. Garnot, « La violence au village », p. 242.

⁶⁹ B. Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire », p. 71-72.

⁷⁰ M. Laget, *Naissances*, p. 302.

réclame la mort de l'accusé ou une autre peine afflictive. En fait, l'accusateur revendiquait beaucoup plus fréquemment un dédommagement pécuniaire. En 1701, Catherine Paulo, mère d'Élisabeth Campeau, requérait la peine de mort contre Nicolas Lemoyne Deneau, accusé de séduction envers sa fille.⁷¹ Ce type de demande était cependant plutôt rare en Nouvelle-France, car dans les cas de séduction, la requête visait habituellement à obliger le séducteur à épouser sa victime ou à la dédommager autrement. Dans cette affaire, le procureur de l'accusé répliqua en demandant que ladite Campeau soit condamnée à mort pour avoir abandonné l'enfant dont elle venait d'accoucher. Enfin, cette dernière réclama plutôt que Lemoine soit condamné à l'épouser comme il le lui avait promis. Mais généralement, peu importe la cause, les plaignants exigeaient une compensation monétaire. D'ailleurs, afin de maximiser l'efficacité de l'ordonnance de 1722, les autorités tentèrent d'inciter la population à dénoncer les nourrices qui transportaient des nouveau-nés n'ayant pas reçus le baptême de même que toute personne remettant des enfants aux sauvages en déclarant que l'argent de l'amende serait payable au dénonciateur.⁷² Il semblerait donc que le seul aspect moral n'était pas suffisant pour exhorter la population à dénoncer ces crimes. En effet, lorsqu'ils n'avaient rien à gagner devant les tribunaux, les gens préféraient généralement se mêler de leurs affaires ou s'arranger entre eux.

Ainsi, question de transformer une formalité en opération favorable, la déclaration de grossesse se changeait souvent en plainte pour rapt de séduction ou viol. La procédure était au départ simplifiée au maximum de sorte que les femmes enceintes illégalement

⁷¹ ANQM, Jr, dossier no 475.

⁷² ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 45, fol. 298-298v. Ordonnance de Bégon (6 février 1722).

avaient tout à y gagner. Sous l'ancien droit français, le seul témoignage de la mère suffisait habituellement à faire condamner le père présumé à payer une provision servant à assumer les frais d'accouchement et la nourriture de l'enfant.⁷³ Afin de limiter les abus, on assista toutefois au cours du XVIII^e siècle à un durcissement de la justice, les juges ne condamnant plus les prétendus séducteurs sur de simples allégations.⁷⁴ Cependant, malgré cette restriction des droits de la mère illégitime, la jurisprudence demeura tout de même généralement favorable à celle-ci.

La dénonciation comportait également de nombreux inconvénients susceptibles d'en décourager plusieurs de porter plainte devant les tribunaux. Tout d'abord, l'éloignement de ces derniers ainsi que l'arrêt des travaux le temps que durait la procédure judiciaire en rebutaient certainement plusieurs.⁷⁵ La crainte de se tromper et d'accuser à tort un individu pouvait aussi dissuader ceux qui n'étaient pas totalement convaincus qu'un crime avait été commis de dénoncer le présumé criminel. Comme nous l'avons déjà mentionné, il était plutôt difficile d'établir une distinction entre une fausse-couche et un avortement volontaire de même qu'entre un enfant mort-né et un homicide. Or, Rousseaud de la Combe indique que « *les dénonciateurs, aussi-bien que les accusateurs, s'ils se trouvent mal fondés, doivent être condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, même en plus grande peine, s'il y échoit, suivant l'article 7 du même titre de l'ordonnance de 1670* »⁷⁶. C'est ainsi que Jean Picard et Madeleine Rapin furent condamnés à payer les frais de dépens, dommages et intérêts pour avoir

⁷³ M.-J. Benedetti, « L'exposition de la grossesse en Provence orientale », p. 317.

⁷⁴ M.-C. Phan, « Les déclarations de grossesse en France », p. 81-82.

⁷⁵ P. Goubert et D. Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, tome 2, p.90.

⁷⁶ G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 244.

faussement accusés Marguerite Gignard d'infanticide.⁷⁷ De plus, le plaignant devait habituellement déboursier les frais de justice jusqu'à ce que l'accusé soit condamné par la cour à les rembourser. Or, ces frais variaient généralement entre 20 et 60 livres, mais pouvaient également atteindre plus de 100 livres. Si l'on considère qu'un artisan de l'époque gagnait en moyenne tout au plus 600 livres par année, cet élément pouvait certainement constituer un facteur dissuasif.⁷⁸ Outre ces facteurs pratiques, certaines personnes préféraient s'abstenir de porter plainte par pudeur. Dans les cas de viol et de séduction notamment, malgré une législation favorable à la fille séduite, peu intentèrent des procès. Le fait est que bien souvent ces filles ne voulaient pas étaler leur honte en public et préféraient régler l'affaire plus discrètement.⁷⁹ Mais quelque soit la gravité du crime commis, n'en venait-on pas de toute manière à la conclusion que tout le monde finissait tôt ou tard par payer pour ses fautes, car nul ne pouvait échapper au jugement de Dieu?

Accusations et requêtes : le contenu de la plainte

L'analyse du contenu de la plainte permet d'évaluer les principaux enjeux soulevés par le dénonciateur ainsi que les différentes tactiques utilisées par celui-ci afin d'obtenir justice. Dans leur plainte, les accusateurs tentaient pratiquement toujours de démontrer la vulnérabilité de la victime face à l'accusé.

⁷⁷ ANQM, Jr, dossier no 2073.

⁷⁸ J.-F. Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France », p. 28.

⁷⁹ M.-A. Cliche, « Filles-mères, familles et société », p. 65-66.

Dans les cas de grossesse cachée, d'avortement, d'infanticide et d'abandon, l'accusateur était souvent le procureur du roi ou le substitut du procureur du roi.⁸⁰ Lorsqu'un nouveau-né était trouvé, mort ou vivant, ceux qui avaient fait la découverte avisaient généralement ces autorités qui se chargeaient alors de faire rechercher le coupable. Il est bien évident que face à ces types de crimes les gens préféraient habituellement s'abstenir de s'impliquer directement dans le processus de dénonciation. Il arriva cependant à deux reprises qu'une femme soit accusée à la suite d'une dénonciation de membres de la communauté. Ce fut le cas de Louise de Xaintes qui fut interpellée par les autorités après que Marguerite César dit Lagardelette ait fait part à ces dernières de ses soupçons à l'égard de ladite de Xaintes en ce qui concerne la découverte quelques jours auparavant du corps d'un nouveau-né assassiné.⁸¹ Marguerite Gignard fut quant-à-elle accusée d'infanticide par ses voisins, Jean Picard et Madeleine Rapin.⁸²

Les accusateurs insistaient souvent sur le fait que l'enfant avait été ou aurait pu être privé de baptême. Par exemple, le procureur de Nicolas Lemoine Deneau, accusé de séduction, déclara qu'Élisabeth Campeau avait mis son enfant en danger en l'exposant au froid à un endroit où il risquait « *d'estre dévoré par les bestes avant d'avoir esté baptisé* ». ⁸³ Ces propos sont lourds de sens, puisqu'ils laissent clairement entendre que la gravité du crime consistait davantage en la privation du baptême que dans le fait d'avoir mis la vie de l'enfant en danger. Cette priorité accordée au salut spirituel de l'enfant plutôt qu'à sa survie transparait dans plusieurs documents judiciaires.

⁸⁰ Dans les causes que nous avons étudiées, le procureur du roi et le substitut du procureur du roi furent chacun accusateur à trois reprises.

⁸¹ ANQM, Jr, dossier no 677.

⁸² ANQM, Jr, dossier no 2073.

⁸³ ANQM, Jr, dossier no 475.

En ce qui concerne les causes de violence sur des femmes enceintes, à l'exception d'un cas dont nous ne connaissons pas l'identité de l'accusateur, le plaignant était toujours l'époux de la victime. Dans son témoignage, ce dernier s'employait à démontrer l'extrême violence de l'accusé envers sa femme et insistait sur le fait que celle-ci était enceinte. Il décrivait en détail les coups portés à cette dernière, ne manquant pas de souligner les agressions dirigées directement contre le ventre de la femme enceinte. Le plaignant décrivait également l'état dans lequel se trouvait la victime, laquelle était pratiquement toujours, aux dires de celui-ci, en grand danger de succomber à ses blessures. Dans les faits, plusieurs de ces affirmations étaient fort probablement teintées d'une part d'exagération, puisqu'aucune femme enceinte dont nous avons étudié le cas n'est décédée à la suite de ce type d'agression. Le cas de Geneviève Quenneville, ayant supposément été attaquée par les fils de François Bleau, démontre bien à quel point le plaignant avait exagéré l'état de sa femme. Charles Brazeau, le mari de la victime, indiqua dans sa requête que « *sa femme est bien malade au lict et en danger de mourir* ». ⁸⁴ Or, pour une mourante celle-ci fut bien vite remise sur pieds puisque dès le lendemain elle fut aperçue à vaquer à ses occupations habituelles.

Plusieurs plaignants décrivaient enfin l'état de l'enfant à naître pour lequel ils craignaient également pour la survie. Mais encore une fois, ces derniers semblèrent parfois avoir exagéré la condition du fœtus. Si nous nous fions aux informations contenues dans la base de données PRDH, il est possible que la femme ait avorté dans seulement trois cas. Mais encore, ces avortements peuvent-ils vraiment être attribués aux

⁸⁴ ANQM, Jr, dossier no 349a, 17 juin 1699 - 16 septembre 1699. Procès entre Charles Brazeau, en son nom et celui de sa femme Geneviève Quenneville, plaignants, et François et Laurent Bleau, fils de François Bleau, accusés d'agression et de voies de fait.

coups portés par l'agresseur? Et, comme nous l'avons déjà mentionné, certaines avaient pu se faire croire enceintes sans l'être réellement. Dans la cause de Marie Campeau, agressée par Barbe Duchesne et ses filles, le plaignant alla jusqu'à avancer que l'enfant que portait sa femme était décédé. Or, grâce à PRDH nous avons pu constater que finalement l'enfant survécut à l'agression.⁸⁵

Pour les cinq causes où les plaignants requéraient une sanction particulière, trois réclamaient l'attribution d'une pension alimentaire, trois demandaient que les frais des soins leurs soient remboursés et enfin quatre désiraient que les accusés soient condamnés aux dépens, dommages et intérêts. Un de ces derniers spécifiait cependant qu'advenant le décès de la mère ou de l'enfant, les accusés devraient être « *punis de leur forfait selon la rigueur des lois* », donc de la peine capitale.⁸⁶ Un autre indiquait également que les agresseurs devraient être passibles d'autres punitions si le cas le requérait.⁸⁷ Nous pouvons donc penser que le décès de la mère ou du fœtus devrait naturellement entraîner une peine plus sévère, comme le requérait la loi.

Dans les cas de séduction, viol et paternité, le plaignant était généralement un membre de la famille (père, mère, frère, beau-frère, beau-père). Cette importante implication de cette dernière n'est pas étonnante lorsque nous comprenons toute la place accordée à l'honneur et à la morale sexuelle dans la société traditionnelle. En défendant

⁸⁵ PRDH, fiche no 16257. Antoine Debien.

⁸⁶ ANQM, Jr, dossier no 3192, 24 octobre 1725 - 30 octobre 1725. Procès entre Jean-Baptiste Courchesne, plaignant, et les frères Pierre et Alexis Boucher, accusés de voies de fait sur la femme du plaigant, enceinte.

⁸⁷ ANQM, Jr, dossier no 6001, 2 avril 1755 - 19 septembre 1755. Procès entre Félix Aunis, époux de Geneviève Prévost, plaignant, et Jean et René Cléroux, accusés de voies de fait sur une femme enceinte.

la dignité de leur fille, sœur ou belle-sœur, c'est leur propre honneur que les membres de la famille espéraient ainsi récupérer. Pour sa part, la victime agit elle-même comme plaignante dans trois cas seulement, dont une fois accompagnée de sa mère. Enfin, dans une affaire le demandeur était l'employeur de la victime.

Treize victimes affirmèrent avoir succombé à la suite de promesses de mariage; deux avouèrent avoir eu des relations charnelles en échange d'argent, de biens et d'autres avantages; trois furent menacées, alors que trois autres furent forcées; enfin, deux ont simplement succombées à la tentation. Bien entendu, les femmes qui eurent des relations charnelles avec un homme sans aucune raison particulière et qui par la suite donnèrent naissance à un enfant illégitime furent beaucoup plus nombreuses. Seulement, comme il était plus difficile dans ces cas d'obtenir gain de cause devant les tribunaux, la plupart préférèrent probablement s'abstenir de porter plainte. D'ailleurs certaines parvinrent à conclure un arrangement avec le père sans que la justice n'ait à intervenir.

Afin de démontrer qu'elles n'étaient pas des filles frivoles et espérant ainsi remporter leur cause, de nombreuses victimes assurèrent qu'elles avaient au départ démontré de la résistance face à leur séducteur, ou leur agresseur dans les cas de viol. Ces filles affirmèrent généralement que ce n'était qu'à la suite de maintes sollicitations de la part du corrupteur qu'elles succombèrent à ses avances, comme en témoigne Elisabeth Campeau en affirmant à propos de Nicolas Lemoine Deneau : « *qu'il y a bien deux ans qu'il la poursuivie la première fois et sollicitée à faire mal et à commettre l'action charnelle et qu'à la fin a force de sollicitation et sous la promesse qu'il luy fit de l'espouser elle y auvoit en fin consenty* ». ⁸⁸ Dans les cas de viol, les victimes tentèrent de

⁸⁸ ANQM, Jr, dossier no 475.

démontrer que leur résistance fut vaine face à la force de leur agresseur. Marie Hébert décrivit ainsi son impuissance à repousser Hertel de Rouville : « *après avoir résisté long temps ayant fait ses efforts pour pouvoir c'eslever et s'enfuir il l'auvoit sy fortement arresté quil luy fut impossible de l'empecher quil ne la cogneust charnellement* ». ⁸⁹ De plus, plusieurs victimes jurèrent qu'elles n'avaient pas connu d'autres hommes que celui qu'elles accusaient d'être le père de leur enfant illégitime, alors que les prétendus séducteurs tenteront pour le part de discréditer la vertu de ces dernières. En espérant susciter la pitié des juges, trois plaignants invoquèrent la pauvreté et le manque de ressources de la future mère. Dans une cause de paternité intentée contre Pierre de Lestage, Joseph Chevalier et sa fille Barbe déclarèrent qu'ils étaient trop pauvres pour subvenir aux besoins de l'enfant, n'ayant même pas les « *moïen d'acheter de quoi faire des langes et des drappeaux pour mettre son enfant quand il sera venu au monde* ». ⁹⁰ Dans une autre affaire, le frère de Marie Couillard dit Laroque, devenue enceinte du fait de Gabriel Ledoux, signala « *l'etat deplorable ou est reduit la ditte Marie la Roque ne sachant ou aller ny de quoy devenir n'ayant aucun azile, amis ny appuy* ». ⁹¹ Marie Hébert, tombée enceinte à la suite d'un viol, fit également valoir que son état ne lui permettait plus de gagner sa vie, ce qui lui causait un grave problème de subsistance. ⁹² Une autre stratégie employée par quelques plaignants fut de plaider la naïveté et

⁸⁹ ANQM, Jr, dossier no 1403, 30 octobre 1712 - 10 décembre 1712. Procès entre Marie Hébert, servante, plaignante, et le sieur Hertel de Rouville, accusé pour reconnaissance de paternité après un viol.

⁹⁰ ANQM, Jr, dossier no 1390, 12 septembre 1712 - 23 septembre 1712. Procès entre Joseph Chevalier, au nom de sa fille Barbe, plaignant, et Pierre de Lestage, accusé d'avoir séduit la fille du plaignant.

⁹¹ ANQM, Jr, dossier no 2595, 12 janvier 1721 - 14 février 1721. Procès entre Antoine Couillard dit Laroque, plaignant, et Gabriel Ledoux, accusé d'avoir séduit et mis enceinte la sœur du plaignant.

⁹² ANQM, Jr, dossier no 1403.

l'imbécillité de la victime afin de réduire la responsabilité de celle-ci dans les événements ayant mené à sa grossesse. En ce sens, Marie Chapacou, mère de Marie-Angélique Bouteiller, déclara que Pierre Perthuis avait promis d'épouser sa fille et « *abuzant de sa simplicité et jeunesse la sollicita sy fortement quyl la corrompue et la conue charnellement dans saditte chambre et est devenue enceinte de son fait* ». ⁹³ Afin d'aggraver le crime commis par François Campeau envers sa fille, Jean Monet décrivait le violeur comme « *seducteur, corrupteur et ravisseur d'une jeune enfant simple et imbecile* ». ⁹⁴ Pour sa part, Antoine Couillard dit Larocque dépeint sa sœur comme étant faible d'esprit. ⁹⁵ Enfin, Joseph Poirier dit Desloges, faisant pour sa belle-fille Suzanne Turpin, déclara qu'Antoine Poudret, « *abusant de la tendre jeunesse de ladite Turpin de sa faiblesse et simplicité par les voyes de violence, seduction et de corruption a abusé de laditte jeunesse de ladite fille* ». ⁹⁶

Avant de recourir à la justice, la plupart des plaignants et victimes indiquèrent avoir tenté de faire respecter leur promesse aux séducteurs. Lorsqu'elles découvrirent leur grossesse, plusieurs filles séduites en avertirent le père, le priant de bien vouloir les épouser comme il était prévu. Par exemple, Élisabeth Campeau affirma en ce sens avoir « *adverty ledit Lemoyne de sa grossesse en luy disant de l'espouser comme il luy avoit promis et d'en advertir sa mere elle n'osant le dire a sa mere ce quelle luy a repeté*

⁹³ ANQM, Jr, dossier no 1140, 30 janvier 1709 - 16 février 1709. Procès entre Marie Chapacou, plaignante, et Urbain Gervaise, tuteur et répondant de Pierre Perthuis, accusé de séduction et d'avoir mis enceinte Marie-Angélique Bouteiller, fille de la plaignante.

⁹⁴ ANQM, Jr, dossier no 1517, 30 novembre 1713 - 31 décembre 1713. Procès entre Jean Monet, plaignant, et François Campeau, accusé d'avoir enlevé et violé la fille du plaignant, laquelle était devenue enceinte à la suite de cette agression.

⁹⁵ ANQM, Jr, dossier no 2595.

⁹⁶ ANQM, Jr, dossier no 2849, 29 décembre 1722. Procès entre Joseph Poirier dit Desloges, plaignant, accusé d'avoir séduit et mis enceinte Suzanne Turpin, sa belle-fille.

*plusieurs fois et a toutes les fois luy promettoit de l'espouser et d'en advertir sa mere ».*⁹⁷

Il en fut de même pour Marie-Louise Quay qui, lorsqu'elle avertit Antoine Bonin qu'elle était enceinte de son fait, celui-ci lui répondit qu'il l'épouserait comme prévu. Mais loin de respecter sa parole, il cessa de venir la voir.⁹⁸ D'autres séducteurs refusèrent cependant catégoriquement d'épouser la fille qu'ils avaient supposément mise enceinte. Ainsi, lorsque Marie-Anne Campeau « *connut sa fécondité elle n'eut rien de plus pressé qu'en d'en avertir son seducteur, mais ingrat plus cruel qu'il n'avoit été amoureux feignit d'oublier et ses promesses et ses sermens et meconnu le fruit de sa seduction et de son libertinage* ». ⁹⁹ Jean Aubin dit Paradis se heurta également au refus de Joseph Guignard dit Dalcour de respecter la promesse de mariage qu'il avait fait à sa fille, ce dernier ne voulant pas reconnaître sa paternité.¹⁰⁰ Ainsi, lorsque les séducteurs ne voulaient entendre raison et assumer leurs responsabilités, le recours à la justice s'imposait.

Bien entendu, la requête la plus fréquente dans les cas de séduction et de paternité visait à obliger le père présumé à respecter sa promesse de mariage envers la mère de son enfant (10 cas). Dans neuf cas sur dix, cette demande constituait la volonté première des demandeurs (voir annexe 4). Cependant, dans la cause intentée contre Nicolas Lemoine Deneau, la mère de la victime requérait en premier lieu la peine de mort contre l'accusé,

⁹⁷ ANQM, Jr, dossier no 475.

⁹⁸ ANQM, Jr, dossier no 2625, 21 avril 1721 - 15 juillet 1722. Procès entre Louis Quay dit Dragon, plaignant, et Antoine Bonin accusé de séduction et d'avoir mis enceinte la Marie-Louise Quay, la fille du plaignant.

⁹⁹ ANQM, Jr, dossier no 6022.

¹⁰⁰ ANQM, Jr, dossier no 5506, 28 avril 1750 - 11 mai 1750. Procès entre Jean Aubin dit Paradis, plaignant, et Joseph Guignard dit Dalcour, accusé d'avoir séduit et mis enceinte Marie-Angélique Aubin, la fille du plaignant.

alors que la jeune fille demanda plutôt que ce dernier soit forcé de l'épouser.¹⁰¹ Dans un autre cas, le plaignant laissait le choix à l'accusé; celui-ci pouvait soit doter ou épouser la fille qu'il avait séduite.¹⁰² Comme le démontre le tableau 1, la deuxième réclamation la plus fréquente de la part des plaignants consistait en des compensations pécuniaires (11 cas, dont 5 en deuxième requête), tels que les frais de dépens, les dommages et intérêts ainsi que d'autres dédommagements. Cette demande s'accompagnait aussi souvent d'une requête de prise en charge de l'enfant ou des frais d'entretien de celui-ci (7 cas, dont 2 en deuxième requête). Enfin, cinq plaignants réclamèrent la peine de mort contre l'accusé, mais ce châtiment extrême n'était généralement revendiqué que si le séducteur refusait toujours d'épouser la victime. Dans un seul cas la plaignante parla de « *peine capitale* »¹⁰³, alors que les autres demandaient plutôt au juge de punir l'accusé selon « *les rigueurs des lois et ordonnances* »¹⁰⁴ ou encore se référaient directement à « *l'ordonnance de Blois article 42 et celle de Louis treize du mois de janvier 1639 articles trois et quatre* »¹⁰⁵, ce qui somme toute revenait à demander la mise à mort de l'accusé. Pour le seul cas de viol dont nous possédons la requête du plaignant, celui-ci réclamait que l'accusé soit condamné à prendre l'enfant à sa charge, à payer les frais des couches ainsi qu'un « *dedomagement tres considerable* ».¹⁰⁶ Nous pouvons donc

¹⁰¹ ANQM, Jr, dossier no 475.

¹⁰² ANQM, Jr, dossier no 1140.

¹⁰³ ANQM, Jr, dossier no 475.

¹⁰⁴ ANQM, Jr, dossier no 2798; Dans la cause intenté contre François Lajeunesse dit Desnoyers, les plaignants réclamaient également que si ce dernier refusait d'épouser la victime il devrait « *estre poursuivy extraordinairement comme ravisseur suivant l'ordonnance* » [ANQM, Jr, dossier no 2760]; Il en est de même dans la cause intentée contre Joseph Guignard dit Dalcour [ANQM, Jr, dossier no 5506].

¹⁰⁵ ANQM, Jr, dossier no 2849; En plus d'invoquer clairement la peine capitale contre le séducteur de sa fille, Catherine Paulo se référa également à l'ordonnance de Blois.

¹⁰⁶ ANQM, Jr, dossier no 1403.

constater que la préoccupation première des plaignants était de légitimer l'union de la fille séduite ainsi que son bâtard. Ne s'agissait-il pas là du meilleur moyen de recouvrer l'honneur de la famille et d'assurer à la fille et à son enfant une certaine sécurité financière? D'ailleurs, plusieurs mères illégitimes ne pouvant obtenir un mariage avec leur séducteur demandaient que celui-ci ait la charge de l'enfant. En effet, il était plutôt difficile pour une mère célibataire de subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant. De plus, la reconnaissance publique de la paternité du séducteur, soit par le biais de compensation financière ou encore par la prise en charge de sa progéniture, déchargeait quelque peu la fille de la honte qui pesait sur elle. Bien que la peine de mort avait également pour effet de démontrer la culpabilité du coupable à toute la population, cette peine s'avérait certainement moins utile à la victime qui devait alors assumer seule l'entretien de son enfant.

Le jeu des alliances : l'information

L'information consistait en la déposition des témoins. Toutefois, certaines causes requéraient préalablement un rapport du chirurgien afin de déterminer l'état de la victime ainsi que les causes de ses blessures. Ce rapport, qui était notamment obligatoire dans les cas de grossesse cachée, d'avortement, d'infanticide et d'abandon, était alors rédigé à la demande de la cour.¹⁰⁷ Dans ces cas précisément, le compte-rendu du chirurgien servait à prouver la grossesse récente de l'accusée. Dans son rapport, le chirurgien chargé de visiter Marie-Madeleine Gibault, accusée de tentative d'infanticide, indiqua que lui et la sage-femme « *auroient trouvé la matrice beaucoup ouverte et sanguynolante et comme*

¹⁰⁷ A. Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada*, p. 64.

d'une femme quy viendroit d'accoucher ». ¹⁰⁸ Antoine Forestier, chirurgien, et Marie Liardin, sage-femme, furent également en mesure de confirmer qu'Élisabeth Campeau, suspectée d'avoir abandonné son enfant, avait bel et bien accouchée d'un enfant environ un mois auparavant. Mais ce type d'examen embarrassant ne fut pas toujours concluant. En 1703, à la suite de la découverte du corps d'un nouveau-né, deux femmes, Marie-Anne Edmond et Louise de Xaintes, furent contraintes de se plier à « *cette honteuse visite* » ¹⁰⁹ inutilement, puisque dans les deux cas les rapports révélèrent que la suspecte n'était pas enceinte ou nouvellement accouchée. ¹¹⁰ Cet « *affront* » fait à ladite de Xaintes ne resta pas sous silence puisqu'elle porta plainte devant le Conseil supérieur. La plaignante, qui affligée de la petite vérole avait brusquement été tiré de son lit pour subir l'examen, déclara avoir été victime d'« *un procedé si inoüÿ si injuste et si outrageant contre une femme dhonneur dont la conduite est sans reproche* ». ¹¹¹ Dans le cas de Marguerite Gignard, c'est elle-même qui, deux mois et demi avant sa fausse-couche, avait demandé par précaution la visite d'un chirurgien en raison des bruits courant sur sa grossesse. Alors que certains membres de la communauté la disaient enceinte du temps où son mari était parti, le rapport du chirurgien révéla que ladite Gignard n'était enceinte que depuis environ deux mois, date correspondant à l'arrivée de son époux. ¹¹² Le rapport du chirurgien servait également à décrire l'état de la victime, en l'occurrence le fœtus ou le nouveau-né. Dans la cause d'infanticide intentée contre Marie-Madeleine Gibault, les propos du chirurgien concernant la condition de l'enfant laissaient peu de doutes sur les

¹⁰⁸ ANQM, Jr, dossier no 216.

¹⁰⁹ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, vol. 4, Québec, A. Côté, 1888, p. 830.

¹¹⁰ ANQM, Jr, dossier no 677.

¹¹¹ *Jugements et délibération du Conseil souverain*, vol. 4 p. 830.

¹¹² ANQM, Jr, dossier no 2073.

intentions criminelles de la mère. Le rapport révélait que certaines contusions trouvées sur l'enfant pouvaient avoir été causées par une chute, de même qu'une blessure autour du col qui ne pouvait « *avoir esté fait que par une ligature forcée* », effectuée à l'aide d'un ruban ou d'une corde.¹¹³ Le témoignage d'Antoine Chaudillon, chirurgien, démontra également l'état pitoyable dans lequel fut découvert le corps d'un nouveau-né en bordure du fleuve de Pointe-aux-Trembles. Il affirma avoir trouvé l'enfant « *la machoire en bas cassée, les auffages et les ginguleres coupées avec un instrument tranchant* ». Il ajouta n'avoir « *remarqué d'autres cicatrices que le coronal et la teste abattu sur le visage et le crane entre ouvert* », probablement causé par le « *battement au fond de l'eau* ». ¹¹⁴ Dans ces cas, les nourrissons n'étaient de toute évidence pas décédés de mort naturelle. Quant aux affaires d'abandon, la visite d'une sage-femme ou d'un chirurgien permettait de déterminer si l'enfant avait été laissé en danger évident de mort et s'il avait besoin de soins particuliers.

Un rapport médical était également généralement utilisé comme preuve dans les cas de violence sur femme enceinte. Il pouvait alors être soit rédigé à la demande du plaignant ou de la cour. Ce rapport décrivait généralement en détail l'état de la victime et faisait état des risques pour la survie de la mère et du fœtus. Par exemple, le chirurgien Antoine Forestier demeurait prudent face à la condition de Geneviève Quenneville qu'il avait « *trouvé dans son lict avec une grosse fièvre et de grandes douleurs de rains* » à la suite du mauvais traitement qu'elle avait reçu de la part des frères Bleau. Selon le médecin, « *il n'en fault pas davantage pour faire advorter une fame grosse* ». Forestier ne pouvait donc pas se prononcer sur « *ce qu'il arrivera de ceste fame voyant du risque*

¹¹³ ANQM, Jr, dossier no 216.

¹¹⁴ ANQM, Jr, dossier no 677.

pour la mere et pour son fruit ». ¹¹⁵ Le chirurgien chargé de visiter Marie Forget indiquait également que les coups qu'avait reçus cette dernière représentaient un risque pour son accouchement. ¹¹⁶ Il en était de même pour Marie-Charlotte Saint-Aubin, à laquelle le médecin défendit de se lever « *a cause des facheux resultas quil pourroit sen suivre* » ¹¹⁷, ainsi que pour Marie-Marguerite Bergeron qui, selon le chirurgien, risquait de perdre son enfant ¹¹⁸. La situation semblait tout aussi critique pour Marguerite Brault dit Pomainville, alors que Charlotte Boulard, sage-femme, déclara avoir « *trouvé ladite femme dudit Houymet en grand dangé et que son enfans pourra venir au monde mort* ». ¹¹⁹ Dans tous ces cas, les experts médicaux s'inquiétaient de toute évidence de l'état de la mère et de l'enfant à naître. En ce qui concerne Marie-Françoise Victor Couvrette et Madeleine Lesage, les rapports médicaux indiquaient dans les deux cas que les médecins avaient décelé des pertes de sang chez ces femmes, mais sans toutefois aborder davantage les risques pour le fœtus. ¹²⁰ Enfin, pour ce qui est des examens pratiqués sur Marie-Madeleine Baron et Marie-Anne Bertrand, les rapports n'indiquent que des blessures constatées chez la mère sans invoquer la condition de l'enfant à naître. ¹²¹

¹¹⁵ ANQM, Jr, dossier no 349a.

¹¹⁶ ANQM, Jr, dossier no 2266, 1^{er} août 1718 - 29 août 1718. Procès entre Jean Michel dit Taillon et son épouse Marie Forget, plaignants, et Madeleine Renaud, accusée de voies de fait.

¹¹⁷ ANQM, Jr, dossier no 2267, 1^{er} août 1718 - 15 mars 1719. Procès entre François Bonneron dit Dumaine et son épouse Marie-Charlotte Saint-Aubin, plaignants, et Jacques Héry dit Duplanty, accusé de voies de fait.

¹¹⁸ ANQM, Jr, dossier no 3192.

¹¹⁹ ANQM, Jr, dossier no 4351.

¹²⁰ ANQM, Jr, dossier no 4210; ANQM, jr, dossier no 6105.

¹²¹ ANQM, Jr, dossier no 4047, 30 mai 1733 - 12 juin 1733. Procès entre Pierre Delasse dit Lafleur, plaignant, et la femme et les filles de Germain Thouin, accusées de voies de fait sur la femme du plaignant, laquelle est enceinte.

Il y avait aussi parfois examen du chirurgien dans les causes de séduction, de paternité et de viol. Dans ces cas, ce type d'examen semble avoir été effectué à la requête du plaignant afin de démontrer aux autorités que la fille était réellement enceinte. Ainsi, en 1709, un chirurgien et une matrone visitèrent Marie-Angélique Bouteiller à la demande de la mère de cette dernière, plaignante dans une cause intentée contre Pierre Perthuis, accusé de séduction. Les conclusions du rapport révélèrent que la jeune fille était effectivement enceinte et sur le point d'accoucher.¹²² Dans une affaire de viol survenue en 1713, le plaignant demandait également à ce que sa fille soit visitée par une sage-femme jurée.¹²³

La comparution des témoins était un élément clé dans la procédure judiciaire. Selon Guy du Rousseaud de la Combe, deux témoins irréprochables constituaient une preuve entière dans le domaine criminel.¹²⁴ Il importait donc au requérant de faire témoigner des personnes en qui il avait confiance; l'issue de procès pouvait en dépendre. Puisqu'ils leur était permis de faire comparaître autant de personnes qu'ils désiraient, de nombreux plaignants bénéficièrent de témoignages en leur faveur. Toutefois, pour certains accusés les témoins s'avérèrent également de précieux atouts. Ce fut notamment le cas pour Marguerite Gignard, accusée d'infanticide. Dans cette affaire, l'importance des témoins fut capitale, puisqu'en permettant de faire la différence entre un infanticide, un avortement volontaire et une fausse-couche, ils permirent à l'accusée de se sortir d'une fâcheuse posture. Ladite Gignard était d'ailleurs tout à fait consciente de la

¹²² ANQM, Jr, dossier no 1140.

¹²³ ANQM, Jr, dossier no 1517.

¹²⁴ Guy du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 372.

situation compromettante dans laquelle elle se trouvait en faisant une fausse-couche au moment où les rumeurs couraient qu'elle devait accoucher, puisque c'est elle-même qui envoya quérir deux voisines qui pourraient témoigner en cas où elle serait accusée d'infanticide. C'est ainsi que Marie-Antoinette Chouart la trouva dans une « *abondance de sang* ». Elle affirma en cour que l'enfant de l'accusée « *n'estoit point un enfant a terme parce qu'il n'y avoit point de segondine ny de serosité menstruelle et quelle ne trouva point d'enflure sur elle* ». Elle croyait en fait « *que l'enfant peut estre pourry dans son corps ou escrassé sous elle* ». Étant donné ces circonstances préjudiciables, le deuxième témoin, Catherine Prudhomme, déclara à ladite Gignard qu'au lieu de deux sages-femmes, « *si elle estoit a sa place elle en envoyeroit chercher vingt pour sa justification* ». Ladite Prudhomme, qui passa la nuit auprès de la souffrante accompagnée de Mme Dorval, sage-femme, « *ne sapercut point quil y eut d'enfant, ny mole, ny festu* ». Lorsqu'elle y retourna le surlendemain, elle s'aperçu que ladite Gignard avait perdu beaucoup de sang. Cette dernière lui déclara avoir rempli un drap et deux serviettes de sang. La dépositante lui demanda alors « *ou estoit le drap et les deux serviettes en lui disant quil ne falloit rien perdre que cela la justiffiroit* ». Mais malheureusement, le mari de l'accusée avait déjà disposé de ces linges souillés. Celle-ci affirma toutefois ne s'être aperçue « *ny d'enfant ny de festu* ». ¹²⁵ Dans une autre affaire où une main de nouveau-né fut retrouvée dans le ventre d'un poisson, les deux témoignages s'avérèrent également primordiaux, car comme la preuve fut rejetée à l'eau, ils demeuraient les seuls éléments pouvant servir à l'enquête. Mais faute de preuve et de suspect, l'affaire semble

¹²⁵ ANQM, Jr, dossier no 2073.

finalement avoir été abandonnée.¹²⁶ Les témoins étant ainsi considérés comme d'importants éléments de preuve, certains représentaient une véritable menace pour l'autre partie. Dans la cause de séduction opposant Catherine Paulo à Nicolas Lemoine Deneau, ce dernier demanda à la cour de faire comparaître Pierre Hervé afin de l'interroger à savoir s'il avait eu de nombreuses relations sexuelles avec Élisabeth Campeau, fille de la plaignante, et s'il avait affirmé être le père de l'enfant de ladite Campeau. De peur de toute évidence que ce témoin gênant ne démente les propos de cette dernière qui affirmait n'avoir connu d'autres hommes que ledit Deneau, celle-ci et son frère tentèrent de discréditer le témoin en déclarant « *quils cognoissent ledit Hervé pour estre un homme non recevable en justice et quil est un voleur* ». ¹²⁷ Le témoin affirma cependant lors de sa comparution n'avoir eu aucune relation charnelle avec ladite Campeau et ne pas avoir mentionné que l'enfant de cette dernière était le sien. La déposition d'Hervé se retourna donc finalement contre Lemoine.

Il ne faudrait cependant pas accorder une confiance aveugle aux dépositions des témoins, car la relation des faits pouvait se voir influencer par les diverses alliances formées au sein de la communauté.¹²⁸ Même dans les cas de crimes graves, la parenté pouvait être tentée de prendre la défense de l'accusé. Par exemple, dans le procès intenté contre Marie-Madelaine Gibault pour infanticide, nous apprenons que celle-ci avait déjà été soupçonnée par plusieurs membres de la communauté d'être devenue enceinte deux ans auparavant. Néanmoins, les parents et la sœur de l'accusée mentionnèrent dans leur déposition qu'ils étaient persuadés que cette grossesse pour laquelle ladite Gibault était

¹²⁶ ANQM, Jr, dossier no 2156.

¹²⁷ ANQM, Jr, dossier no 475.

¹²⁸ O. Jouneaux, « Villageois et autorités », p. 107.

accusée était en vérité le fait d'enflures. La mère de Marie-Madeleine indiqua que le sieur de Saint-Claude leur avait confirmé que le gonflement du ventre de sa fille était causé « *par un derreglement d'ordre ausquels les femmes sont sujettes* ». ¹²⁹ De plus, dans le recollement des témoins, la mère et la sœur de Marie-Madeleine ajoutèrent que c'était monsieur de Saint-Claude qui avait incité cette dernière à se faire médicamenter et recevoir un lavement d'urine « *attendeu quelle avoit la matrice desmise* ». ¹³⁰ Donc, malgré plusieurs indices compromettants laissant croire que l'accusée avait déjà auparavant accouché d'un enfant, les parents et la sœur de celle-ci continuèrent à nier les faits, ne voulant de toute évidence pas inculper l'accusée davantage. Il faut dire qu'ils espéraient probablement aussi ainsi éviter une accusation de complicité. Le discours des témoins différait également parfois de celui du plaignant, ce qui démontre que tous ne disaient pas la vérité. Dans un procès de violence sur femme enceinte, Jean Paré affirma que sa femme avait été attaquée par Maurice Blondeau qui « *l'auroit traitée de putain garce a chienes et putaine bannalle du petit saint et ensuite luy auroit donné un coup de poing et luy porta le poing sur le nez plusieurs fois et l'auroit poussée rudement par plusieurs fois avec une rage quil tenoit avec ses deux mains dont elle est en danger a cause de sa grossesse* ». ¹³¹ Le plaignant fit comparaître deux témoins afin de prouver ses affirmations. Cette décision s'avéra cependant une mauvaise stratégie, puisque ces derniers déclarèrent devant le tribunal que c'était plutôt la femme du plaignant qui avait frappé l'accusé. Ce genre de contradiction survint également dans une autre cause de

¹²⁹ ANQM, Jr, dossier no 216.

¹³⁰ ANQM, Jr, dossier no 216.

¹³¹ ANQM, Jr, dossier no 1110, 26 juillet 1708 - 4 août 1708. Procès entre Jean Paré, plaignant, et Maurice Blondeau, accusé d'avoir insulté et frappé la femme du plaignant, laquelle est enceinte.

violence sur femme enceinte. Dans cette affaire, Pierre Ouimet déclara que son épouse, Marguerite Brault dit Pomainville, fut injuriée et poursuivie par Laniel dit Desrosiers qui « *luy porta deux ou trois [fois] le poing au né et layant repoussé comme elle avoit sa main reposée sur son ventre il luy porta un coup sur le bras gauche a poing fermé* ». ¹³²

Mais encore une fois, le discours des témoins appelés à comparaître par le plaignant se révéla peu favorable à la cause de ce dernier. Selon deux des trois témoins, c'est ladite Pomainville qui la première donna un coup sur la main de Desrosiers. Celui-ci répliqua en donnant à son tour un coup sur le poignet de la femme de Ouimet qui était posé sur son genou droit et non sur son ventre comme elle l'affirmait. Un seul des témoins déclara qu'il avait vu l'accusé donner un coup de poing à ladite Pomainville, mais n'avait cependant pas porté attention à quel endroit celle-ci reçut ce coup. Dans d'autres cas, les allégations des témoins divergeaient grandement des informations incluses dans les rapports des experts médicaux, ce qui encore une fois trahit un manque de fiabilité de la part de certains acteurs. Revenons au cas de Marguerite Brault dit Pomainville. Alors que dans cette affaire les témoignages révélaient que Laniel dit Desrosiers n'avait pas fait preuve d'une importante violence envers la victime, le rapport de la sage-femme indiquait pourtant que celle-ci et son fruit se trouvaient en grand danger. ¹³³ Si dans ce dossier il est plutôt difficile d'établir qui disait la vérité, dans l'affaire de Geneviève Quenneville, la situation paraît plus claire. Dans ce cas, il semble évident que le rapport du chirurgien favorisait – de toute apparence injustement – la victime. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le rapport du chirurgien indiquait que la mère et son enfant se trouvaient dans un état critique. Ce rapport a certes encouragé François Bleau,

¹³² ANQM, Jr, dossier no 4351.

¹³³ ANQM, Jr, dossier no 4351.

le père des présumés agresseurs, à conclure une entente hors cour avec le mari de la supposée victime. Or, dès le lendemain de la transaction, cette dernière semblait avoir complètement recouvré la santé. François Bleau se serait donc de toute évidence fait avoir dans cette affaire.¹³⁴ Nous pouvons donc voir que malgré les infractions commises par un individu, les solidarités demeuraient actives au sein de la communauté, poussant ainsi quelques témoins à modifier la réalité à l'avantage de l'une ou de l'autre des parties. Ainsi, comme l'indique Alfred Soman, la justice dépendait bien souvent de la volonté du voisinage.¹³⁵

Lorsque les autorités ne détenaient aucun suspect pour un crime ou encore que les témoins étaient insuffisants, la justice pouvait recourir au monitoire. Émis par un juge, le monitoire était lu au prône par le curé de la paroisse où le crime avait été commis. Il incitait les coupables à se rendre et les membres de la communauté à révéler les divers faits dont ils avaient connaissance. Réservés aux crimes graves, peu de monitoires furent publiés en Nouvelle-France. André Lachance en a relevé cinq pour la période allant de 1712 à 1748, dont trois pour le gouvernement de Montréal.¹³⁶ Nous en avons pour notre part retrouvé deux dans le cadre de notre étude, émis en 1703 et 1717 pour des causes d'infanticide où la justice ne détenait aucun suspect. Est-ce ce monitoire qui encouragea Marguerite Cézair à dénoncer sa maîtresse Louise de Xaintes?¹³⁷ Après que cette dernière ait été innocentée, le monitoire fut réitéré par le Conseil supérieur, mais ne donna aucun résultat. Le monitoire publié à la suite de la découverte de la main d'un nouveau-né dans

¹³⁴ ANQM, Jr, dossier no 349a.

¹³⁵ A. Soman, « Sorcellerie, justice criminelle et société », p. 203.

¹³⁶ A. Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada*, p. 68.

¹³⁷ ANQM, Jr, dossier no 677.

le ventre d'un poisson ne donna pour sa part lieu à aucune révélation.¹³⁸ Malgré ces démarches infructueuses, nous pouvons néanmoins constater que les autorités prenaient très au sérieux les homicides commis envers des nouveau-nés, puisque proportionnellement – les causes d'infanticide et les monitoires étant tous deux très peu fréquents – ils occupèrent une part importante de l'ensemble des monitoires émis dans le gouvernement de Montréal.

Défense et disculpation : interrogatoire de l'accusé

L'accusé, suite à un décret de prise de corps, était alors interrogé devant le tribunal où il devait assurer seul sa défense. Cette section se concentrera donc principalement sur les divers motifs invoqués par les accusés de même que les arguments de défense soutenus par ces derniers dans le but de s'éviter une sanction pénale, ou du moins de réduire celle-ci autant que possible.

Dans les cas de grossesse cachée, les accusées avouèrent toutes leur crime. Inculpée en 1696 par le substitut du procureur du roi, Françoise Dagenais, veuve de Pierre Roy, admit la possibilité qu'elle puisse être enceinte depuis trois mois, bien qu'elle n'avait plus ses règles depuis quatre ans. Dans ce cas, l'enfant serait du fait du sergent Latreille de la Cie Lorimier qui lui avait promis de l'épouser.¹³⁹ Marie-Madeleine Gibault et Élisabeth Campeau, qui furent aussi respectivement accusées de tentative d'infanticide et d'abandon en 1697 et 1701, reconnurent également n'avoir rien confié de

¹³⁸ ANQM, Jr, dossier no 2156.

¹³⁹ ANQM, Jr, dossier no 167, 17 août 1696. Procès contre Françoise Dagenais, veuve de Pierre Roy, accusée de tentative de dissimulation de grossesse.

leur grossesse à qui que soi, sauf au père de l'enfant qu'elles portaient.¹⁴⁰ Lorsque le juge l'interrogea sur les motifs entourant sa dissimulation de grossesse, Marie-Madeleine Gibault déclara que c'était en raison de la honte qu'elle éprouvait.

Parmi les trois causes d'abandon d'enfants portées devant le tribunal royal de Montréal, une seule suspecte fut arrêtée. Immédiatement après avoir été démasquée, Élisabeth Campeau admit avoir abandonné son nouveau-né devant le Séminaire des sulpiciens. Dans son récit des événements, elle démontra cependant avoir fait attention à l'enfant. Elle déclara en ce sens l'avoir emmailloté du mieux qu'elle put et fit valoir que malgré son mauvais état, elle tenait à se rendre au séminaire pour s'assurer que l'enfant serait bien recueilli. Sur le chemin, elle rencontra un homme « *quelle ne cognoist point pour navoir hozé le regarder de peur d'estre elle mesme reccognue lequel elle pria plus que Dieu de vouloir bien prendre sondit enfant pour l'apporter en ville et que la elle le reprendroit* ».¹⁴¹ Elle affirma avoir cependant eu beaucoup de peine à suivre l'homme en raison des incommodités liées à son accouchement récent. Elle le suivait donc à distance lorsqu'il déposa le nourrisson devant le séminaire. En arrivant sur les lieux, elle trouva ce dernier qui criait et selon ses dires elle « *voulev le reprendre crainte quil ne mourut* », lorsque deux femmes arrivèrent, l'obligeant à se cacher. Ladite Campeau déclara au juge que l'enfant était du fait de Nicolas Lemoine Deneau, lequel lui avait promis de l'épouser. Le procès se transforma donc en cause de séduction et paternité. Le juge tenta alors de savoir si le père présumé lui avait conseillé de se débarrasser de l'enfant, ce à quoi elle répondit que ce n'était pas le cas.

¹⁴⁰ ANQM, Jr, dossier no 216; ANQM, Jr, dossier no 475.

¹⁴¹ ANQM, Jr, dossier no 475.

Sur quatre cas d'infanticide dont les autorités du gouvernement de Montréal eurent connaissance, seulement deux suspects furent interrogées. À la suite de la découverte d'un nouveau-né dans un tas de fumier chez Claude Robillard, Marie-Madeleine Gibault fut examinée par un chirurgien et une sage-femme pour s'avoir si elle venait d'accoucher. Ladite Gibault avoua alors être la mère de l'enfant qui fut retrouvé. Durant ses interrogatoires – car l'accusée dut subir trois interrogatoires, fait assez exceptionnel et seulement réservé aux cas les plus graves –, elle nia cependant avoir voulu le tuer. Elle clarifia « *quil est vray quelle luy avoit mis un petit ruban au col quelle navoit fait que tordre sans le nouer et que son intention nestoit pas de le faire mourir* ». ¹⁴² Elle affirma avoir mis l'enfant dans un tas de fumier en espérant qu'ainsi il ne serait pas découvert par des chiens qui auraient pu lui faire du mal. De plus, elle alléguait « *quelle ne croioit pas quil dut mourir attendu quelle avoit ouy dire plusieurs fois qu'on avoit trouvé en France plusieurs fois des enfans en vie et quy se seroit conservés dans le fumier* ». La motivation première de ladite Gibault était simplement de ne pas être soupçonnée d'être la mère de l'enfant. Elle affirma en ce sens « *quelle n'avoit autre dessain que de persuader a ceux quy le trouveroit quil venoit dailleurs et non pas d'elle* ». Elle ajouta qu'elle ne voulait faire aucun mal en son enfant en lui nouant le cou, mais simplement l'empêcher de crier afin qu'elle ne soit pas découverte. Elle avoua cependant « *quelle n'avoit dautre pencee que de ce sauver aux despens mesmes de la mort de l'enfant* ». Cependant, comme il y avait toujours du monde à cet endroit, elle était confiante que son enfant serait retrouvé vivant. L'accusée affirma avoir prévenu par trois fois le père de l'enfant qu'elle portait qu'elle était enceinte, mais que celui-ci ne

¹⁴² ANQM, Jr, dossier no 216.

voulu pas la croire. D'autre part, le juge l'interrogea longuement sur une grossesse antérieure dont plusieurs membres de la communauté faisaient état, ce qu'elle démentit fortement. Comme explication à l'enflure de son ventre et à la saignée qu'elle reçut elle raconta que :

*« quelque temps auparavant come elle estoit a la Valtiere pour sercler leur bled elle se seroit laissé tomber dans un ruisseau comme sa sœur l'aportoit sur son dos a cause quelle estoit chaussée et quelle estoit en ses ordinaires quy luy arresterent par la fraicheur de cette eau et peu de temps arpes tomba dans de sy grandes douleurs d'estomach et de ventre quelle creut en mourir et que cest ce quy l'obligea de se faire saignier au pied ».*¹⁴³

Lorsque le juge lui demanda si elle désenfla pendant une nuit après avoir jeté plusieurs cris, ladite Gibault répondit que ce soir là elle avait pris la médecine que lui avait donné monsieur de Saint-Claude et que celle-ci ayant commencée à faire effet alors qu'elle était couchée, elle fut prise par des douleurs d'estomac et émit quelques gémissements. Lors de la confrontation, l'accusée réfuta d'ailleurs les témoignages l'accusant d'avoir accouché deux ans auparavant. Le juge s'enquit également à plusieurs reprises de si elle avait eu des complices dans cette affaire pour laquelle elle était présentement accusée, ce à quoi elle certifia que non. Enfin, elle fut interrogée à savoir si avant d'accoucher « *elle ne se seroit point servuy d'autres remedes pour faire perir son enfant dans son ventre* », ce à quoi elle répondit par la négative.

Pour sa part, Marguerite Gignard réfuta les accusations d'infanticide portées contre elle. Elle déclara ne pas savoir de quoi elle avait accouchée la journée du 27 décembre 1717, puisqu'« *elle ne s'est apperceu que d'un amas de sang* ».¹⁴⁴ Ladite Gignard indiqua toutefois « *que ce pouvoit estre si peu de chose que l'enfant peut avoir*

¹⁴³ ANQM, Jr, dossier no 216.

¹⁴⁴ ANQM, Jr, dossier no 2073.

esté escrasé dans les linges qui estoient ramplis de sang ». Le juge ne manqua d'ailleurs pas de souligner qu'il était impossible qu'elle ne se soit aperçue de rien puisqu'elle était enceinte de quatre mois et demi et que son enfant était donc rendu à la moitié de son terme. Mais l'accusée maintenait n'avoir rien vu. Pour sa défense, elle assura qu'il y avait des témoins à son chevet. Lorsque le mal la prit, son mari et son beau-frère étaient à la maison. Son époux alla immédiatement chercher Catherine Prudhomme et lorsque celle-ci fut sur les lieux, son beau-frère alla quérir madame Dorval; ladite Gignard démontra ainsi qu'elle ne fut jamais laissée seule. Le juge s'enquit cependant du pourquoi elle n'avait pas plutôt envoyé chercher une sage-femme, soit la femme de Picard ou encore celle du sieur Milot. L'accusée répondit alors que la femme de Picard était son ennemie et que de toute manière elle considérait madame Dorval comme étant « *plus savante que les autres* ». De plus, le lendemain de l'incident, son mari s'était rendu chez monsieur le curé afin de savoir s'il devait recourir à ladite Milot, ce à quoi ce dernier répondit que ce n'était pas nécessaire étant donné que les dames Dorval et Quesnel étaient déjà sur les lieux. Le juge interrogea également à quelques reprises ladite Gignard afin de savoir si celle-ci avait tenté de provoquer son avortement en se faisant saigner ou médicamenter. Elle répondit s'être effectivement fait saigner au bras et au pied par la femme de Picard au mois de juin dernier, mais se défendit bien d'avoir pris un vomitif ou tout autre médicament. Pour expliquer sa fausse-couche, l'accusée affirma qu'elle croyait s'être blessée en tombant alors qu'elle chassait un animal autour de sa grange et « *qu'elle s'est achevé en boulangeant* ».

En ce qui concerne les cas de violence sur femmes enceintes, tous les accusés dont nous possédons la déclaration, à l'exception d'une, se défendirent d'avoir maltraité une femme enceinte. Dans l'affaire opposant Charles Brazeau et son épouse Geneviève Quenneville à François Bleau et ses fils, un de ces derniers affirma simplement avoir saisi les bras de la soi-disant victime pour l'empêcher de leur jeter des pierres. Il déclara de plus avoir retenu leur chien afin qu'il ne morde pas ledit Brazeau qui se battait avec son frère.¹⁴⁵ En ce qui concerne Madeleine Renaud, celle-ci avoua qu'elle et Marie Forget « *se prirent aux cheveux sans ce faire aucun mal* » après que cette dernière l'eut « *mis au défi de luy escraser ses framboise* » qu'elle venait de cueillir sans permission sur le terrain de la défenderesse.¹⁴⁶ Quant à Joseph Mignerou, qui avait été accusé par Joseph Loyer dit Desnoyers d'avoir poursuivi et battu la femme de ce dernier, il prétendit qu'il était saoul au moment des événements et courait en réalité après sa sœur et non après la soi-disant victime. Il avoua être entré dans la maison des Loyer, mais se justifia en affirmant qu'il se croyait alors chez lui. Selon lui, ce n'est que par malice que la femme cria au meurtre. Il alléguait de plus que ce n'était que par ruse que celle-ci se disait enceinte.¹⁴⁷ Pour leur part, les frères Jean et René Cléroux, accusés d'avoir violenté Félix Aunis et son épouse, Geneviève Prévost, nièrent ces allégations et attribuèrent plutôt les blessures dont les Aunis étaient couverts à un accident causé par le renversement de leur carriole. D'ailleurs, René Cléroux assura qu'il était impossible qu'il ait battu les Aunis étant donné qu'il était alors malade et alité.¹⁴⁸ Enfin, Maurice Blondeau, Jacques Héry dit Duplanty et Laniel dit Desrosiers nièrent également tous l'ensemble des faits relatés

¹⁴⁵ ANQM, Jr, dossier no 349a.

¹⁴⁶ ANQM, Jr, dossier no 2266.

¹⁴⁷ ANQM, Jr, dossier no 4210.

¹⁴⁸ ANQM, Jr, dossier no 6001.

par les plaignants.¹⁴⁹ En fait, une seule accusée, Angélique Ducharme, admit avoir effectivement quelque peu violenté la femme de Jacques Héry dit Duplanty après que cette dernière ait menacé sa fille de « *luy faire donner des coups de pieds au cul* ». La déposante avoua alors avoir donné à la plaignante « *un soufflet et un coup de pied aux fesses* ».¹⁵⁰

Afin de se disculper davantage, plusieurs accusés accusèrent même la victime d'avoir débuté la querelle. Dans la cause intentée contre les membres de la famille Bleau, ceux-ci déclarèrent tous que c'était en fait Brazeau qui avait déclenché la bataille. La femme de ce dernier arriva alors sur les lieux et voulu lancer des pierres aux frères Bleau. Lorsque ceux-ci voulurent fuir, Brazeau et sa femme les poursuivirent en leur jetant des pierres.¹⁵¹ Dans une autre affaire, Maurice Blondeau affirma en ce sens que c'était « *la femme dudit Paré qui l'auroit frappé* ».¹⁵² Pour sa part, Joseph Migneron déclara qu'alors qu'il était chez lui à boire avec sa sœur et son cousin, la femme de Jean-Baptiste Loyer, qui passait par là, ria de lui et le traita par deux fois de soulon. Malgré l'arrogance de la femme, ledit Migneron maintint néanmoins ne pas l'avoir violentée.¹⁵³ Enfin, Laniel dit Desrosiers répliqua à l'accusation portée contre lui comme quoi il avait poursuivi et frappé Marguerite Brault dit Pomainville que c'était en réalité « *ladite femme qui le suivy chez ledit Cazalle dit Lalime ou il estoit entré pour eviter la querelle* ». Il ajouta de plus que c'était en fait ladite Pomainville qui l'attaqua, et que pour sa part il

¹⁴⁹ ANQM, Jr, dossier no 1110; ANQM, jr, dossier no 2267; ANQM, Jr, dossier no 4351.

¹⁵⁰ ANQM, Jr, dossier no 1157.

¹⁵¹ ANQM, Jr, dossier no 349a.

¹⁵² ANQM, Jr, dossier no 1110.

¹⁵³ ANQM, Jr, dossier no 4210.

avait simplement arrêté la main de celle-ci alors qu'elle allait lui donner un coup du soulier qu'elle tenait.¹⁵⁴

Malgré que la plupart des accusés nièrent avoir violenté une femme enceinte, certains avouèrent cependant avoir proféré des menaces ou des injures à l'égard de celle-ci. Ainsi, Maurice Blondeau assura qu'il n'avait pas frappé la femme de Jean Paré, mais avoua néanmoins qu'il lui approcha le poing du nez en lui disant « *a qui tient il que je ne tescrase et jette dans la riviere* ». ¹⁵⁵ Joseph Mignerou déclara pour sa part avoir répliqué aux insultes que lui adressait la femme dudit Loyer par des injures.¹⁵⁶ Quant à Angélique Ducharme, en plus d'avoir frappé la femme de Duplanty, elle admit avoir traité cette dernière ainsi que la belle-sœur de celle-ci de « *geuses et de bestes puantes* ». ¹⁵⁷

Parmi les causes de viol, séduction et paternité, un seul homme ne put être accusé formellement parce qu'il était retourné en France. Marie Lavergne avait ainsi porté plainte contre un dénommé Leclerc, capitaine du Saint-François, qui, alors qu'elle était servante chez un cabaretier, l'avait sollicitée à maintes reprises en lui faisant d'abord miroiter des promesses d'argent et en usant par la suite de menaces. Lorsque ledit Leclerc quitta la Nouvelle-France, la jeune fille n'était pas encore au courant de sa grossesse.¹⁵⁸ Cette plainte ne sembla pas avoir de suite. Dans un autre procès de séduction opposant Marie-Anne Campeau à Michel Lecours, celui-ci refusa tout simplement de prêter serment. Nous pouvons nous interroger sur la logique de cette

¹⁵⁴ ANQM, Jr, dossier no 4351.

¹⁵⁵ ANQM, Jr, dossier no 1110.

¹⁵⁶ ANQM, Jr, dossier no 4210.

¹⁵⁷ ANQM, Jr, dossier no 1157.

¹⁵⁸ ANQM, Jr, dossier no 191, 7 janvier 1697. Procès concernant une plainte de Marie Lavergne au sujet d'événements relatifs à sa grossesse.

stratégie, puisque cette attitude ne pouvait « *être regardée que comme une preuve bien sure de la vérité du crime dont il est atteint* ». ¹⁵⁹ Quant aux autres pères présumés, la plupart de ceux dont nous détenons l'interrogatoire nièrent leur paternité. En ce sens, Nicolas Lemoine Deneau déclara que si l'enfant dont Élisabeth Campeau l'accusait d'être le père était à lui qu'il en prendrait soin, mais que ce n'était pas le cas. Lemoine admit avoir eu des relations charnelles avec ladite Campeau, mais l'accusa d'en avoir également eues avec Pierre Hervé et que celle-ci lui avoua d'ailleurs que l'enfant pouvait bien être de ce dernier. ¹⁶⁰ Jacques Diel avoua également avoir eu des relations sexuelles avec Madeleine Duclos, mais ne s'entendait toutefois pas avec cette dernière sur le moment des relations. Ainsi, Diel indiqua au juge qu'il était prêt à épouser la plaignante si le moment de l'accouchement de cette dernière correspondait bien au temps de leurs fréquentations. ¹⁶¹ Gabriel Ledoux se servit de ce même argument en déclarant que si Marie Couillard dit Larocque n'accouchait pas vers le 18 février c'était que l'enfant n'était pas de lui. ¹⁶² Pour sa part, Antoine Bonin se défendit d'avoir couché avec Marie-Louise Quay. Il affirma ne la connaître que par oui dire, allant chez son père pour boire et assura qu'il n'avait « *jamais eu affaire a elle* ». ¹⁶³ Enfin, Joseph Thouin admit avoir promis à ladite Jouineau de l'épouser, mais la croyant enceinte d'un autre, il refusait désormais de respecter sa promesse, à moins que le temps de l'accouchement ne confirme

¹⁵⁹ ANQM, Jr, dossier no 6022.

¹⁶⁰ ANQM, Jr, dossier no 475.

¹⁶¹ ANQM, Jr, dossier no 1501.

¹⁶² ANQM, Jr, dossier no 2595.

¹⁶³ ANQM, Jr, dossier no 2625.

qu'il est effectivement le père. À ce moment « *il ne feroit pas difficulté de l'épouser pour l'acquis de sa conscience* ». ¹⁶⁴

Si Joseph Thouin confia avoir promis à la plaignante de l'épouser, la plupart des accusés de séduction nièrent quant à eux catégoriquement ce fait. Pour sa part, Nicolas Lemoine Deneau déclara n'avoir rien promis à Élisabeth Campeau avant de coucher avec elle et lui avoir seulement dit : « *viens tu que je te baise* ». Il indiqua cependant que bien qu'il n'avait pas promis à ladite Campeau de l'épouser, il l'aurait tout de même fait si l'enfant était de lui. ¹⁶⁵ Pour sa part, Louis Quay affirma qu'Antoine Bonin avait l'intention de marier sa fille, mais qu'il changea d'idée en raison des propos calomnieux tenus par Mathurin Grégoire qui disait avoir couché avec cette dernière. Or, Bonin maintint n'avoir jamais fait une telle promesse à la fille de Quay et qu'il avait d'ailleurs déjà promis à une autre fille de l'épouser. Il ajouta de plus que le bruit courait que ladite Quay devait marier Guillaume Desplaines et que ce dernier confia « *que s'il avoit été accusé le premier il l'auvoit épousée* ». ¹⁶⁶ François Beaune, Jacques Diel et Pierre Deniau se défendirent également d'avoir promis quoi que ce soit à la plaignante. ¹⁶⁷ Enfin, dans le procès intenté contre François Desnoyers dit Lajeunesse, les plaignants indiquèrent que c'était la mère de l'accusé qui les avait implorés de lui laisser Cécile Saint-Yves, car son fils désirait la marier. Ayant « *esté seduite et abuzée par ses promesses et sollicitations du fait dudit François leur fils* », la jeune fille devint enceinte.

¹⁶⁴ ANQM, Jr, dossier no 4350, 17 juillet 1736 - 25 juillet 1736. Procès entre François Jouineau dit Latulippe, plaignant, et son beau-frère, Joseph Thouin, accusé d'avoir mis enceinte la sœur du suppliant sous promesse de mariage.

¹⁶⁵ ANQM, Jr, dossier no 475.

¹⁶⁶ ANQM, Jr, dossier no 2625.

¹⁶⁷ ANQM, Jr, dossier no 1279; ANQM, Jr, dossier no 1501; ANQM, Jr, dossier no 3788, 6 mars 1731 - 23 avril 1731. Procès entre Pierre et Louis Édeline, plaignants, et Pierre Deniau, accusé d'avoir séduit et mis enceinte Anne Édeline.

Lorsque les parents de Lajeunesse découvrirent la grossesse de ladite Saint-Yves, ils « *l'on menacée de luy donner cent coups de pied dans le ventre et la faire avorter et enfin ont pris cette pauvre creature de force la nuit, l'on embarquée dans un canot et fait mener [...] dans le bas des isles Bouchard chez le nommé Chaillon* ». Le père de Lajeunesse, agissant comme défendeur, son fils étant cloué au lit par une maladie, refusa de reconnaître ces faits, mais déclara « *qu'il n'empêche point que sondit fils epouze ladite fille et que même il a dit a sondit fils de ne point engager sa conscience et que si ladite fille etoit enceinte de son fait et qu'il y eut promis foy de mariage il n'avoit qu'a l'epouser* ». ¹⁶⁸

Au moins deux accusés, Nicolas Lemoine Deneau et Antoine Bonin, alléguèrent de plus qu'ils n'étaient même pas au courant de la grossesse de la victime, malgré que cette dernière affirmait quant à elle avoir fait part de sa condition au séducteur. Dans le cas de Lemoine, celui-ci s'était bien aperçu de la grossesse de la plaignante, mais cette dernière ne lui avait jamais indiqué que l'enfant était de son fait. ¹⁶⁹ Le juge demanda à l'accusé s'il avait incité ladite Campeau à se débarrasser de son fruit, soit en avortant ou en le tuant à la naissance, ce à quoi il répondit que non. Pour sa part, Gabriel Ledoux prétendait avoir déjà fait une offre à Marie Couillard dit Larocque pour les frais d'entretien de l'enfant, proposition que refusa Antoine Larocque, frère de la victime agissant comme plaignant dans cette affaire. En raison de sa bonne volonté et du refus

¹⁶⁸ ANQM, Jr, dossier no 2760.

¹⁶⁹ ANQM, Jr, dossier no 399, 17 mars 1701. Procès entre Élisabeth Campeau, plaignante, et Nicolas Lemoine Deneau, accusé d'avoir séduit et mis enceinte la plaignante (lien avec le dossier no 475).

dans lequel s'obstinait ledit Larocque, Ledoux demanda à la cour d'être absous et que le plaignant soit condamné aux frais du procès.¹⁷⁰

La tactique privilégiée par les accusés était de miner la crédibilité des victimes en s'attaquant à leur moralité. Comme nous l'avons mentionné, Nicolas Lemoine Deneau accusa Pierre Hervé d'être le père de l'enfant que portait Élisabeth Campeau, fait qu'Hervé nia par la suite. Lemoine mentionna également à plusieurs reprises « *qu'il cognoist ladite Campot pour une putain* » et « *quelle est abandonnée a un chacun* ». ¹⁷¹ Il ajouta que ladite Campeau était « *assez connue d'un chacun quelle a eu affaire a plusieurs garsons et hommes mariés* » et que comme elle a « *heu affaire a plusieurs* », elle ne peut pas prouver que l'enfant est de lui. Dans une autre cause intentée par Marie-Anne Lalande contre François Beaune, ce dernier révéla ne pas vouloir épouser celle-ci car Jacques Lapierre avait déclaré avoir couché avec cette dernière. Celui-ci réfuta cependant ces accusations.¹⁷² En parlant de Madeleine Duclos, Jacques Diel affirma dans le même sens « *que l'on dit que d'autre personne ont eu affaire avec elle* ». ¹⁷³ Gabriel Ledoux affirma pour sa part n'avoir jamais forcé Marie Couillard et que c'était en fait plutôt elle qui l'avait recherché. Ledoux alla plus loin en déclarant que ce fait n'était pas étranger à la famille Couillard puisque ce n'était « *pas la premiere faute qui est arrivé dans sa famille estant d'un tres mauvais exemple puisqu'il est vray que sa sœur a eut un enfant et l'autre qu'elle s'est fait espousé dizant qu'elle estoit grosse* ». ¹⁷⁴ Quant à

¹⁷⁰ ANQM, Jr, dossier no 2595.

¹⁷¹ ANQM, Jr, dossier no 399; ANQM, Jr, dossier no 475.

¹⁷² ANQM, Jr, dossier no 1279.

¹⁷³ ANQM, Jr, dossier no 1501.

¹⁷⁴ ANQM, Jr, dossier no 2595.

Antoine Bonin, il fit assigner Mathurin Grégoire afin que celui-ci confirme avoir eu des relations sexuelles avec Marie-Louise Quay.¹⁷⁵

Lorsque les preuves accumulées contre un individu étaient accablantes, mais qu'il demeurait encore certains doutes à propos du crime, le procureur du roi pouvait recommander que l'accusé soit soumis à la question. La torture n'était appliquée que dans les cas de crimes très graves passibles de la peine capitale. Depuis la création du Conseil supérieur en 1663 jusqu'à la conquête de 1760, nous sommes parvenu à retracer uniquement 29 individus condamnés à la question.¹⁷⁶ En 1697, Marie-Madeleine Gibault s'était ainsi vue condamnée à la question ordinaire et extraordinaire afin de savoir si elle avait eu l'aide de complices et ce qu'était advenu du premier enfant dont on la soupçonnait d'avoir accouché deux ans auparavant.¹⁷⁷ Le Conseil supérieur, généralement plus clément, ne sembla toutefois pas avoir entériné cette condamnation.¹⁷⁸ Trois autres femmes accusées d'infanticide furent également soumises à la torture. Vu la rareté des causes d'infanticide ainsi que le nombre restreint de condamnations à la question, nous pouvons affirmer que les cas d'infanticide occupèrent proportionnellement une part non négligeable des tortures pratiquées dans la colonie. Il s'agit d'un bon indice que les autorités judiciaires considéraient l'homicide de nouveau-nés comme un crime énorme et qu'elles entendaient de faire toute la lumière sur celui-ci.

¹⁷⁵ ANQM, Jr, dossier no 2625.

¹⁷⁶ R. Boyer, *Les crimes et les châtements*, p. 254.

¹⁷⁷ ANQM, Jr, dossier no 216; Ce qui différencie la question ordinaire de la question extraordinaire était l'intensité du supplice appliqué.

¹⁷⁸ *Jugements et délibération du Conseil souverain*, vol. 4 p. 126.

Comme nous avons pu le constater, les diverses lois prévoyaient des châtiments plutôt sévères contre les criminels s'en prenant aux enfants à naître ou aux nouveau-nés. L'enjeu spirituel auxquels ces derniers étaient confrontés étant crucial, les législateurs favorisèrent une répression sévère ne laissant aucune place à la clémence. Bien que la population était touchée par le sort des enfants non baptisés, ces peines requises par la loi ne correspondaient cependant généralement pas aux attentes des plaignants, qui réclamaient plutôt des dédommagements leurs étant davantage profitables. Au cours du procès, se mettaient en branle diverses stratégies, pour les uns dans le but d'obtenir une compensation avantageuse et pour les autres afin de se soustraire, autant que possible, à une condamnation accablante. Conscients que les coupables de crimes affectant de près ou de loin la survie des enfants à naître et de nouveau-nés risquaient gros, les parties savaient quelles cartes jouer pour obtenir un dédommagement ou assurer leur défense. Tandis que les plaignants faisaient valoir la cruauté et l'irresponsabilité des accusés, ces derniers tentaient de démontrer qu'ils n'avaient aucunement voulu faire du tort à l'enfant. Nous verrons dans le chapitre suivant si en bout de ligne ces différentes tactiques favorisèrent l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE IV : SANCTIONS ET PRÉVENTION

Les autorités françaises mirent en place diverses mesures préventives et punitives afin de réduire les crimes perpétrés contre des enfants à naître et des nouveau-nés. Dans le présent chapitre nous nous pencherons tout d'abord sur les sentences rendues selon les différents crimes traités devant le tribunal royal de Montréal et évaluerons par la suite si ces peines correspondaient à celles prescrites par la loi. Nous aborderons également quelles mesures les autorités coloniales adoptèrent dans le but de prévenir la prolifération de tels délits.

Les mesures punitives

Sous l'Ancien Régime, les peines se voulaient avant tout exemplaires. En plus de permettre au coupable d'expier sa faute par le biais de la souffrance et du repentir, les châtiments sévères effectués en public constituaient un facteur de dissuasion contribuant à un certain maintien de l'ordre au sein de la communauté, palliant ainsi à l'impuissance de la justice.¹ En effet, nous savons qu'une marge énorme séparait la criminalité traitée devant les tribunaux de la criminalité existante. Ainsi, pourrions-nous affirmer que le degré de sévérité des peines était inversement proportionnel à l'efficacité du pouvoir judiciaire.² En Nouvelle-France, cette extrême rigueur des sanctions à l'égard des crimes graves s'avérait probablement d'autant plus nécessaire que le nombre d'officiers de

¹ J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, p. 105; B. Garnot, *Crime et justice*, p. 121-122.

² A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome 1, p. 118; A. Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne », p. 15.

justice demeurerait insuffisant face à la population grandissante. Les autorités ne visaient donc pas la réhabilitation du délinquant, mais cherchaient plutôt à mettre le condamné hors d'état de nuire à la société.³ La peine de mort, bien entendu, mais également le bannissement et les galères, permettaient d'exclure de la communauté un criminel jugé dangereux.

Les sentences rendues par le tribunal royal de Montréal

Penchons-nous maintenant sur les différentes sentences rendues par le tribunal royal de Montréal concernant les divers crimes reliés aux enfants à naître et aux nouveau-nés. L'étude de celles-ci nous renseignera sur les objectifs visés par les magistrats dans l'émission de leur jugement.

Grossesse cachée

Deux des trois femmes accusées devant le tribunal royal de Montréal d'avoir dissimulé leur grossesse ne semblent avoir reçu aucune condamnation, bien que le dossier incomplet de la cause intentée contre Françoise Dagenais ne nous permette pas dans ce cas de confirmer cette affirmation.⁴ Il est toutefois quasi certain que dans cette affaire le juge enjoignit à la coupable d'avoir soin de son fruit et de le faire baptiser aussitôt qu'il serait né, comme il était coutume dans les cas de grossesses illégitimes. Une autre accusée, Marie-Madeleine Gibault, fut pour sa part condamnée à la pendaison, mais cette sanction découlait plutôt de la tentative d'infanticide commise par l'accusée.⁵ Il faut en

³ B. Garnot, *Crime et justice*, p. 24.

⁴ Dans le premier cas, il s'agit d'Élisabeth Campeau, ANQM, jr, dossier no 475, 12 février 1701 - 15 avril 1701; ANQM, jr, dossier no 167.

⁵ ANQM, Jr, dossier no 216.

effet noter que le seul fait de camoufler sa grossesse n'était pas en soit un délit répréhensible. Mais comme il était généralement précurseur de crimes beaucoup plus graves, les autorités ne manquaient pas d'intercepter celles qu'ils soupçonnaient de recel de grossesse et de veiller à ce que celles-ci ne se débarrassent pas de leur fruit.

Avortement

Comme nous l'avons déjà mentionné, aucune cause d'avortement ne fut portée devant le tribunal royal de Montréal. Cependant, en 1671, Françoise Duverger avait été trouvée coupable par le bailliage de Montréal de tentatives répétées d'avortements et d'infanticide. Elle fut par la suite condamnée par le Conseil supérieur à être pendue et étranglée, son corps exposé au gibet au Cap aux Diamants.⁶ Mais dans ce cas, il est bien évident que la fréquence des délits en plus de l'accusation d'homicide de nouveau-né contribuèrent au prononcé d'une lourde sentence. Nous savons également qu'entre 1712 et 1748, une autre femme fut condamnée à la peine capitale en Nouvelle-France pour avoir volontairement provoqué son avortement.⁷ Enfin, quatre autres procès d'avortement eurent lieu en Nouvelle-France entre 1700 et 1760, mais aucun de ceux-ci ne mena l'accusée à la potence.⁸

⁶ R. Boyer, *Les crimes et les châtiments*, p. 127.

⁷ A. Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada*, p. 107.

⁸ F. Saillant et H. Laforce, *Le jeu des règles*, p. 25.

Infanticide

Les deux femmes trouvées coupables d'infanticide dans le gouvernement de Montréal furent exécutées. En 1697, Marie-Madeleine Gibault fut ainsi condamnée en première instance à être pendue, après quoi son corps exposé au gibet pendant vingt-quatre heures. Le jugement prévoyait également la confiscation de ses biens acquis, desquels devaient être prélevées 1000 livres d'amende envers le roi.⁹ Le jugement en appel demeura sensiblement le même, à la différence que le Conseil supérieur ne sembla pas réitérer la sentence d'exposition du corps et réduisit l'amende à 50 livres.¹⁰ Revenons également sur le cas de Françoise Duverger qui, en plus d'avoir été trouvée coupable de tentatives d'avortement, fut convaincue « *d'avoir accouché, tué son enfant et iceluy enterré a l'instant* ». ¹¹ Pour ce crime, la coupable se vit condamnée par la cour d'appel à « *estre pendue et estranglée à une potence par l'executeur de la haute justice, et pour l'exemple que son corps sera exposé à un gibet qui sera mis sur le cap aux diamants* ». De plus, ladite Duverger dut verser une amende de dix livres « *appliquable a l'hostel Dieu de cette ville et aux despens, le surplus des ses biens acquis et confisque, sçavoir un quart au Roy, un quart a l'hostel Dieu de Montreal, et la Moytié restante le dict Conseil de grace en a faict remise aux enfans de la dicte Duverger* ». Il est difficile de savoir si Françoise Duverger a effectivement assassiné son enfant, puisque dans les faits, aucune raison apparente ne peut expliquer ce geste meurtrier. Cette femme, qui à la suite du décès de son mari avait entretenu une relation illicite avec Jean Boutin dit Léveillé, devint enceinte du fait de ce dernier. Désireux de légitimer leur union ainsi que

⁹ ANQM, Jr, dossier no 216.

¹⁰ *Jugements et délibération du Conseil souverain*, vol. 4 p. 126.

¹¹ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1, Québec, A. Côté, 1885, p. 660-661.

leur enfant, les amants décidèrent donc de se marier. L'accusée affirmait qu'une chute avait prématurément provoqué son accouchement le lendemain de son mariage. Elle déclara alors que son bébé « *estoit venu au monde mort et ne pouvant estre enteré en terre sainte elle le fit elle meme* ». ¹² Peut-être que ladite Duverger, s'apercevant que la naissance de l'enfant ne correspondait pas au début de sa relation avec Boutin, décida d'étouffer son nouveau-né; ou peut-être fut-elle injustement condamnée en raison de preuves conjoncturelles...

En 1703, Marie-Anne Edmond avait pour sa part été innocentée de l'accusation d'infanticide qui pesait contre elle. Le soupçon tomba alors sur Louise de Xaintes, qui fut également absoute des charges portées contre elle. Dans cette dernière affaire, une mystérieuse lettre rédigée par le lieutenant-général du gouvernement de Montréal, Jacques Alexis de Fleury Deschambault, capte toutefois notre attention. Nous y apprenons que Vaudreuil lui avait « *suscité une affaire par devant le Conseil* » afin de l'empêcher de poursuivre son enquête concernant le nouveau-né trouvé égorgé sur le bord de la rivière de Pointe-aux-Trembles. Fait significatif dans cette histoire, Vaudreuil voulait en fait que la cause soit abandonnée « *parce que le soupçon tomboit sur Louise de Xaintes alliée de Madame de Vaudreuil* ». ¹³ Que pouvons-nous en conclure? Que le jeu des alliances et la classe sociale primaient sur une justice équitable et immuable et ce, même pour des crimes aussi graves que l'infanticide? Sans pour autant en conclure à la culpabilité de Mme de Xaintes, cette dérogation n'en demeure pas moins lourde de sens. Bien que reconnue innocente par le tribunal royal de Montréal, Louise de Xaintes

¹² Cité dans R.-L. Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France*, vol. 1, p. 242.

¹³ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada. Résumé d'une lettre de Fleury Deschambault (vers 1710).

présenta une requête au Conseil supérieur afin d'obtenir « *les reparations d'honneur proportionnées a l'outrage que luy ont fait ensemble* »¹⁴ les sieurs Pierre Raimbault, substitut du procureur du roi en la juridiction de Montréal, et Jacques Alexis de Fleury Deschambault. À la suite d'une longue audience, le Conseil reconnut que les autorités avaient mal procédé dans cette affaire. Par conséquent, il ordonna « *que laudition de Marguerite Cesar et le requisitoire donné sur Icelle par ledit procureur du Roy commis, seront envoyez en minutttes au greffe dudit conseil pour estre lacerez et mis au feu avecq les grosses qui en ont esté envoyées en ce conseil* ». Le Conseil suspendit également le sieur Deschambault de ses fonctions pour une durée d'un mois et le condamna de plus à payer tous les dépens du procès. Enfin, pour la réparation de ladite de Xaintes, il fut ordonné que l'arrêt soit lu publiquement.¹⁵

En 1717, Marguerite Gignard fut également reconnue non coupable du crime d'infanticide dont l'avaient accusée Jean Picard et Madeleine Rapin. Ces derniers furent donc condamnés à payer aux plaignants la somme de 79 livres 17 sols et 4 deniers en frais de dépens, dommages et intérêts pour les avoir « *temerairement et malicieusement accusé du fait en question* »¹⁶. Non satisfaits de ce jugement, ladite Gignard et son époux prévoyaient porter cette cause devant le Conseil supérieur, mais nous n'avons cependant retrouvé aucune trace de cet appel.

Pour l'ensemble de la Nouvelle-France, sept femmes furent trouvées coupables d'infanticide et parmi celles-ci, seulement trois subirent la peine capitale.¹⁷ Hormis Marie-Madeleine Gibault et Françoise Duverger, dont nous venons d'aborder le cas,

¹⁴ *Jugements et délibération du Conseil souverain*, vol. 4 p. 831.

¹⁵ *Jugements et délibération du Conseil souverain*, vol. 4 p. 901.

¹⁶ ANQM, Jr, dossier no 2073.

¹⁷ M.-A. Cliche, « L'infanticide », p. 45.

Marie-Anne Siguoin, résidante de Québec, fut pendue et étranglée en 1732.¹⁸ Cette même année, Marie-Anne Gendron de Trois-Rivières, avaient également été condamnée à la pendaison par le Conseil supérieur, mais ayant réussi à s'enfuir, la condamnation ne pu être exécutée que par effigie.¹⁹ Trois autres accusées, qui avaient également été condamnées à la potence en première instance, virent leur peine commuée par le Conseil supérieur. Dans le cas de Marie-Geneviève Gaudreau survenu en 1726, nous savons que la sentence de mort prononcée à son égard par la prévôté de Québec ne fut pas maintenue par le Conseil supérieur, mais nous ignorons cependant le jugement rendu par ce dernier.²⁰ Quant-à Marie-Barbe Dupont de Québec, comme la séance de torture à laquelle elle fut soumise par le Conseil supérieur ne parvint pas à lui arracher des aveux, elle se vit plutôt condamnée en 1708 « *a estre appliquée au carcan estant en la place publique de cette ville par trois jours de marchez consecutifs de mardis et de vendredis par l'executeur de la haute justice, pour y demeurer pendant une heure chaque jour* » et également « *banie de cette dite ville et du gouvernement de Quebec pendant trois ans* ». ²¹ Enfin, en 1747, le Conseil supérieur commua la sentence de mort prononcée par la prévôté de Québec à l'encontre Marie-Madeleine Bouin, la condamnant plutôt à être battue et fustigée sur la place publique, à la flétrissure ainsi qu'au bannissement à perpétuité de la colonie.²²

¹⁸ *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*, Beauceville, l'Éclaireur, 1919, vol. 2, p. 144 (le 7 mai 1732).

¹⁹ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 58, fol. 46v-47. Condamnation à mort de Marie-Anne Siguoin et de Marie-Anne Gendron (5 janvier 1733).

²⁰ A. Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, p. 36; M.-A. Cliche, « L'infanticide », p. 45.

²¹ *Jugements et délibération du Conseil supérieur*, vol. 5 p. 898-899.

²² *Jugements et délibérations du Conseil supérieur*, 12 juin 1747, fol. 90v.

Il ne fait aucun de doute que les autorités recherchaient l'exemplarité dans cette répression sévère de l'infanticide. D'ailleurs l'édit d'Henri II indique clairement que la femme reconnue coupable d'avoir assassiné son nouveau-né devait être punie de la peine de mort « *afin que soit exemple à tous* ». ²³ C'est dans le même sens que dans une lettre adressée au Ministre datée du 3 octobre 1733, l'intendant Hocquart déclarait : « *J'espère que l'exemple que le Conseil a fait dans les personnes de Marie Anne Gendron et Anne Ségoïn convainquent de ce crime empescheront a l'avenir de pareils desordres* ». ²⁴ Les autorités espéraient ainsi prévenir des crimes qui trop souvent échappaient à la justice.

Abandon

Pour les trois cas d'abandon traités par le tribunal royal de Montréal, une seule suspecte, Élisabeth Campeau, fut retracée. Cette affaire d'abandon se transforma toutefois en cause de paternité contre le séducteur de la jeune fille, Nicolas Lemoine Deneau. Pour sa part, ladite Campeau ne se vit infliger aucune sanction pour son crime. Dans la défense de Lemoine, le procureur de ce dernier, Charles de Couagne, ne manqua cependant pas de rappeler que « *laquelle exposition seule est digne de mort sans remission conformément aux ordonnance* ». ²⁵ Mais ces propos n'influencèrent pas le juge qui, de toute évidence, ne jugeait pas utile de châtier la jeune femme qui avait pris soin de déposer son enfant à un endroit sécuritaire.

²³ Édit du roit Henri II, *sur le fait des femmes grosses, et des enfans morts né*, février 1556.

²⁴ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada. Lettre de Hocquart au Ministre (3 octobre 1733).

²⁵ ANQM, Jr, dossier no 475.

Violence sur femme enceinte

Sur les sept causes de violence sur des femmes enceintes intentées devant le tribunal royal de Montréal dont nous possédons un jugement de la cour, cinq coupables furent condamnés aux dommages et intérêts, variant entre 10 et 100 livres, et aux dépens du procès, variant entre 29 livres 4 sols et 69 livres 13 sols.²⁶ Deux agresseurs, Angélique Ducharme et Jacques Héry dit Duplanty, se virent de plus imposer respectivement une amende de 3 et 20 livres. Dans quatre de ces cinq causes, le juge défendit également aux parties « *de se médire ni méfaire* ».²⁷ Même si dans le cas de la femme de Jean Paré les preuves contre l'accusé, Maurice Blondeau, s'avéraient plutôt minces – les témoins donnant davantage raison à l'accusé –, celui-ci se vit tout de même condamné à 10 livres d'intérêts civils et aux dépens du procès taxés à 29 livres 4 sols.²⁸ Enfin, dans la cause opposant Pierre Ouimet, faisant pour son épouse Marguerite Brault dit Pomainville, à Jean-Baptiste Laniel dit Desrosiers, les parties furent renvoyées hors cour avec défense « *de se medire ny mefaire a l'avenir* ».²⁹ Dans cette affaire, le juge sembla avoir accordé davantage de crédit à la déposition des témoins qui affirmaient que Desrosiers n'avait pas violenté la supposée victime, plutôt qu'au rapport de la sage-femme alléguant la gravité de l'état de ladite Brault et de son fruit. Ces jugements prononcés devant le tribunal royal de Montréal dans les cas de violence sur femme

²⁶ Il s'agit de Maurice Blondeau, ANQM, Jr, dossier no 1110; Angélique Ducharme, ANQM, Jr, dossier no 1157; Madeleine Renaud, ANQM, Jr, dossier no 2266; Jacques Héry dit Duplanty, ANQM, Jr, dossier no 2267; Jean et René Cléroux, ANQM, Jr, dossier no 6001.

²⁷ Seul le jugement porté contre Jacques Héry dit Duplanty ne fait pas mention de cette interdiction.

²⁸ ANQM, Jr, dossier no 1110.

²⁹ ANQM, Jr, dossier no 4351.

enceinte ne semblent pas avoir été contestés, puisque nous n'avons retracé aucune de ces causes devant le Conseil supérieur.

Au moins quatre affaires de violence sur femme enceinte portées devant le tribunal se réglèrent finalement par le biais de transactions entre les parties. C'est ainsi que le procès opposant Antoine Desbien, faisant pour sa femme Marie Campeau, à Barbe Duchesne et sa fille Jeanne Badel, se conclut par la remise de la somme de 6 livres par ces dernières aux plaignants.³⁰ Pour sa part, Angélique Ducharme avait été condamnée par le tribunal à 25 livres en dommages et intérêts, 3 livres d'amende et aux dépens du procès taxés à 46 livres 9 sols et un denier. Malgré cette sentence plutôt favorable aux demandeurs, les parties renoncèrent au jugement de la cour « *moyennant la somme de soixante dix livres du païs* » au profit de Jacques Héry dit Duplanty et sa femme pour tous les frais, dépens et toutes autres prétentions.³¹ Quant à Germain Thouin, faisant pour sa femme et ses filles, il passa une entente avec les plaignants, Pierre Delasse dit Lafleur et sa femme, selon laquelle il acceptait de payer les frais de justice ainsi que :

*« les soins du chirurgien ainsi que tout ce que la femme dudit Lafleur a eu besoin cy devant et aura besoin dans tous le cours de sa maladie comme vin, viande et autres choses de cette nature nécessaire pour son entiere guerison aussi bien que le temps de la personne qui a eu et aura soin de ladite femme jusqu'à convalescence. »*³²

Mais le règlement infrajudiciaire le plus impressionnant survint dans l'affaire opposant Charles Brazeau et son épouse Geneviève Quenneville à François Bleau, faisant pour sa femme et ses fils. Dans cette histoire, les plaignants avaient tout mis en œuvre pour

³⁰ ANQ, Minutes du notaire A. Adhémar dit Saint-Martin, 2 août 1696. Accord entre Étienne Desbien, faisant pour son épouse Marie Campot, et Barbe Duchesne.

³¹ ANQ, Minutes du notaire A. Adhémar dit Saint-Martin, 18 octobre 1709. Accord entre Jacques Héry dit Duplanty, faisant pour son épouse Jeanne Vanier, et Angélique Ducharme.

³² ANQM, Jr, dossier no 4047.

inciter l'accusé à conclure une transaction très lucrative en leur faveur. En ce sens, Brazeau appela au chevet de sa femme un chirurgien qui confirma l'état critique de la mère et de son fruit. En vue d'en imposer davantage audit Bleau, le mari de la « *souffrante* » recourut également à un prêtre qui administra à cette dernière les derniers sacrements. Sachant très bien que ses fils risquaient la peine de mort advenant le décès de ladite Quenneville ou de son fruit, Bleau accepta de régler l'affaire hors cour, moyennant la somme exorbitante de 725 livres destinées à couvrir les soins du chirurgien, les dommages et les frais judiciaires. Lorsque dès le lendemain il s'aperçut s'être fait avoir, Bleau, espérant obtenir justice, ramena l'affaire devant le tribunal. Cette opération fut cependant bien inutile, puisque le juge maintenu l'obligation notariée.³³

Toutes ces histoires démontrent donc que le risque du décès d'un fœtus pouvait être racheté monétairement. D'ailleurs, même devant la cour, les individus trouvés coupables d'agression envers une femme enceinte ne furent sanctionnés que par de simples peines pécuniaires. Il faut cependant rappeler qu'aucun cas de violence sur femme enceinte porté devant le tribunal royal de Montréal n'a entraîné le décès de la mère et qu'il est très peu probable qu'un fœtus ait péri à la suite d'une de ces agressions. Nous connaissons cependant au moins un cas, survenu à Québec en 1678, où un attentat perpétré contre la mère mena au décès de celle-ci et de l'enfant qu'elle portait. Dans cette affaire, Robert Leclerc dit Desrosiers, soldat de la garnison de Québec, fut accusé d'avoir donné un coup d'épée dans le ventre de la femme de Mathurin, laquelle serait décédée quelques jours plus tard, après avoir accouché d'un enfant mort. « *Atendu quil paroist que le coup a esté sans dessein premedité* », Desrosiers fut condamné par la

³³ ANQM, Jr, dossier no 349a.

prévôté de Québec à une heure de carcan, au bannissement de la ville pour une durée de cinq ans et à la somme de 60 livres d'intérêts civils envers les enfants de la victime.³⁴ Cette sentence fut cependant commuée en appel, alors que l'accusé fut plutôt condamné à 50 livres d'intérêts civils envers les enfants de la victime, 10 livres « *qui sera employée pour faire prier Dieu pour son ame* », 50 livres d'amende envers le roi et en cinq ans de travaux forcés effectués au bénéfice d'un habitant du pays.³⁵ Étant donné la gravité du crime, l'accusé s'en tira à bon compte.

Séduction et paternité

Pratiquement toutes les causes de séduction et de paternité entendues par les cours de justice en Nouvelle-France entraînèrent la condamnation du père présumé à payer pour l'entretien de l'enfant et son instruction.³⁶ Il ne suffisait en fait que d'établir la filiation pour que le père se voit obligé de pourvoir aux besoins de son enfant et ce, jusqu'à ce que ce dernier soit apte à gagner sa vie.³⁷ Cette responsabilité était confiée au père, car règle générale les hommes étaient plus avantagés économiquement que les femmes. Nous pouvons de plus penser que dans cette société fondamentalement patriarcale, il était chose naturelle que ce soit le père qui élève son enfant et subvienne à ses nécessités.³⁸ Sept des dix accusés dont nous connaissons le jugement reçurent donc cette sentence.³⁹

³⁴ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, vol. 2, Québec, A. Côté, 1886, p. 205.

³⁵ *Jugements et délibérations du Conseil souverain*, vol. 2, p. 207.

³⁶ R. Boyer, *Les crimes et les châtiments*, p. 345; R. Joyal, *Les enfants, la société et l'État*, p. 28.

³⁷ A. Morel, « L'enfant sans famille », p. 10.

³⁸ M.-A. Cliche, « Filles-mères, familles et société », p. 63.

³⁹ Il s'agit de Nicolas Lemoine Deneau, accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 475; Pierre Perthuis, accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 1140; François Beaune,

Le but principal des autorités judiciaires était l'obtention d'aliments pour l'enfant, comme l'indiqua le juge dans sa sentence prononcée à l'encontre de Nicolas Lemoine Deneau, accusé de séduction. Ce dernier fut notamment condamné à donner une provision pour l'enfant dont Élisabeth Campot venait d'accoucher, « *attendu la nécessité urgente de pourvoir d'aliments audit enfant* ». ⁴⁰ En fait, les autorités se préoccupaient peu de juger le fond de l'affaire; l'important était d'assurer le bien-être du nouveau-né. Il était de toute manière quasi impossible à cette époque de prouver hors de tout doute la filiation biologique de l'enfant. Ainsi, le seul fait de désigner le père obligeait habituellement ce dernier à subvenir aux premiers besoins du poupon. ⁴¹ Les dossiers étant souvent incomplets, nous savons néanmoins qu'au moins cinq accusés furent contraints de fournir une provision pour les premiers soins de l'enfant en attendant le jugement définitif de la cour. ⁴²

Tous les présumés séducteurs jugés devant le tribunal royal de Montréal échappèrent aux peines afflictives, mais plusieurs se virent cependant infliger une peine pécuniaire, généralement composée des dommages-intérêts en faveur de la mère (5 cas), des frais de gésine (6 cas) et de nourrice (4 cas), ainsi que des dépens du procès (6 cas). Nicolas Lemoine Deneau fut de plus condamné à payer 10 livres d'aumône envers les

accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 1279; Antoine Bonin, accusé de séduction ANQM, Jr, dossier no 2625; Joseph Thouin, accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 4350; Charles Argencourt, accusé de paternité, ANQM, Jr, dossier no 4825; Michel Lecours, accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 6022.

⁴⁰ ANQM, Jr, dossier no 475.

⁴¹ M.-C. Phan, « Les déclarations de grossesse en France », p. 80.

⁴² Il s'agit de Nicolas Lemoine Deneau, accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 475; François Brunet dit Bourbonnet, accusé de paternité, ANQM, Jr, dossier no 747; Pierre Perthuis, accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 1140; Antoine Bonin, accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 2625; François Desnoyers dit Lajeunesse, accusé de séduction, ANQM, Jr, dossier no 2760.

pauvres. Certains accusés s'en tirèrent mieux que d'autres, comme ledit Lemoine qui fut contraint par la cour à nourrir et élever l'enfant « *en la crainte de Dieu et religion catholique* » ainsi qu'à payer les frais de nourrices s'élevant à 25 livres et les dépens du procès taxés à 158 livres 2 sol 6 deniers.⁴³ Pour d'autres cependant, le prix de leur faute s'avéra beaucoup plus élevé. Prenons l'exemple de Michel Lecours qui, en plus de devoir prendre la charge de l'enfant, fut condamné à payer à Marie-Anne Campeau 30 livres pour ses frais de gésine, 800 livres en dommages et intérêts ainsi que les frais du procès s'élevant à 232 livres 8 sols.⁴⁴ En fait, les filles à la réputation douteuse, qui ne pouvaient donc compter sur une compensation pour la perte de leur virginité, ainsi que celles qui étaient d'une condition sociale très inférieure à leur amant semblent avoir eu plus de mal à obtenir des dédommagements avantageux devant le tribunal.⁴⁵ Marie-Aimée Cliche indique qu'au XVIII^e siècle, bien que variable selon la classe sociale, le prix du pucelage s'élevait en moyenne à 150 livres. Ce montant servait à doter la fille afin que celle-ci puisse, malgré l'entaille faite à son honneur, épouser un parti convenable.⁴⁶ Ainsi, le fait que Nicolas Lemoine Deneau avait réussi à laisser planer d'importants soupçons concernant la moralité d'Élisabeth Campeau a certainement influencé le jugement de la cour. De plus, Lemoine était seigneur du Cap de la Trinité, et donc probablement de condition sociale plus élevée que la victime, dont nous savons d'ailleurs que la mère avait déjà été nourrice, travail généralement exercé par les femmes moins bien nanties. Nous voyons donc encore une fois que la question d'ordre social jouait un rôle non négligeable dans la manière qu'avaient les autorités de régir la société.

⁴³ ANQM, Jr, dossier no 475.

⁴⁴ ANQM, Jr, dossier no 6022.

⁴⁵ M.-A. Cliche, « Filles-mères, familles et société », p. 59-60.

⁴⁶ M.-A. Cliche, « Filles-mères, familles et société », p. 60.

Ladite Campeau n'obtint donc pas de dédommagements civils, mais les deux hommes susceptibles d'être pères de l'enfant durent néanmoins se charger conjointement de celui-ci.

Dans six causes de paternité et séduction, les magistrats se prononcèrent à propos du mariage entre l'accusé et la victime. Cependant, dans un seul cas le juge exigea que le père présumé épouse la mère de son enfant; il s'agit de Jean-Baptiste Gignard, qui fut condamné à être « *incessamment mené et conduit sur bonne et sur garde en l'église de la paroisse de Lachine pour y estre le mariage d'entre luy et ladite Angelique Carron célébré en la maniere a coutumée si elle et ses pere et mere veulent y consentir* ». Advenant le refus des plaignant, l'accusé devrait être « *reintégré esdites prisons pour estre le proces fait et par fait selon la rigueur des ordonnance* ». ⁴⁷ Dans deux autres affaires, dont les dossiers sont incomplets, nous constatons toutefois que la cause avait été renvoyée devant l'official afin que celui-ci tranche à propos d'un mariage entre les parties. Le juge ecclésiastique renvoya ainsi Pierre Deniau des accusations portées contre lui et condamna les demandeurs aux dépens. ⁴⁸ Pour ce qui est de l'affaire opposant Madeleine Jouineau à Joseph Thouin, bien que nous ne possédions pas le jugement de l'official, un certificat de mariage nous indique que les parties contractèrent une union en 1736. ⁴⁹ Lahontan révèle que plusieurs hommes « *apres avoir nié le fait, et apres avoir prouvé devant les juges la mauvaise conduite de leur maitresse, ont été forcez, malgré toute leur retissance, moitié figue, moitié raison; par la persuasion des Ecclesiastiques*

⁴⁷ ANQM, Jr, dossier no 2963.

⁴⁸ ANQM, Jr, dossier no 3788.

⁴⁹ ANQM, Jr, dossier no 4350; PRDH, acte 125701. Contrat de mariage entre Joseph Thouin et Madeleine Jouineau (29 octobre 1736).

d'avalier la pilule, en épousant les filles en question ». ⁵⁰ Toutefois, comme la liberté de consentement constituait pour l'Église catholique un critère essentiel au mariage, aucun juge ecclésiastique n'obligea un homme à se marier. ⁵¹ D'ailleurs, si habituellement c'étaient les hommes qui tentaient de se désister d'une union, une fille, Cécile Saint-Yves, refusa d'épouser son séducteur. Elle avait en ce sens déclaré au prêtre Julien « *qu'elle ne voulait point de mariage et que c'est bien en vain qu'on s'en mettait tant en peine* ». ⁵² Mais malgré cette importance accordée à la liberté de consentement, il n'en demeure pas moins que le mariage forcé persistait dans les mœurs de l'époque, la famille se chargeant généralement de faire pression dans le but conclure une union avantageuse ou, dans certains cas, de sauver les apparences.

Au moins cinq séducteurs, refusant d'entendre raison, en appelèrent du jugement prononcé par le tribunal royal de Montréal. Dans le cas de Nicolas Lemoine Deneau, nous savons que celui-ci se rendit devant le Conseil supérieur, mais nous ignorons le jugement rendu par ce dernier. ⁵³ Pour sa part, Jacques Diel, appelant de la sentence émise en première instance, obtint son élargissement des prisons ainsi qu'un jugement par défaut attendu la non comparution de Madeleine Duclos. Ne s'étant pas présentée au procès, cette dernière se vit de plus condamnée aux dépens du défaut. ⁵⁴ Dans la cause d'Antoine Bonin, le Conseil supérieur maintint le jugement du tribunal de Montréal et

⁵⁰ Louis Armand de Lom d'Arce, baron de Lahontan, *Mémoires de l'Amérique septentrionale ou la suite des voyages de Mr. le baron de Lahontan*, La Haye, Chez les frères L'Honoré, 1704, p. 78.

⁵¹ M.-A. Cliche, « Filles-mères, familles et société », p. 55; A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome 1, p. 176.

⁵² ANQM, Jr, dossier no 2760.

⁵³ ANQM, Jr, dossier no 475; *Jugements et délibération du Conseil souverain*, vol. 4 p. 545.

⁵⁴ *Jugements et délibérations du Conseil supérieur de Québec*, vol. 6, Québec, Imprimerie Joseph Dussault, 1891, p. 691-692 et 705.

condamna ledit Bonin aux dépens de la cause d'appel ainsi qu'à payer les frais de voyage de Louis Quay dit Dragon, taxés à 45 livres.⁵⁵ Jean-Baptiste Girard et ses deux sœurs contestèrent également la sentence infligée contre eux en première instance, mais la procédure fut finalement interrompue en raison d'un accord survenu entre les parties. Celles-ci furent donc renvoyées « *hors de cour et de proces* ».⁵⁶ Enfin, Marie-Anne Campeau et Michel Lecours furent tous deux condamnés par le Conseil en l'aumône de 3 livres applicable à l'Hôtel-Dieu de Montréal. L'appel dudit Lecours fut quant à lui mis à néant, à l'exception de la somme de 800 livres en dommages et intérêts qui fut réduite à 300 livres.⁵⁷

Dans les affaires de paternité et de séduction, il n'était pas rare qu'un arrangement hors cour survienne. De nombreuses transactions furent d'ailleurs certainement conclues sans que la justice n'en soit aucunement informée. Parmi les causes qui se retrouvèrent devant le tribunal royal de Montréal, au moins quatre se conclurent par un règlement infrajudiciaire, ce qui constitue 19% des procès intentés contre des séducteurs ou des pères présumés. Dans le cas particulier de Marie-Angélique Bouteiller, le coupable, Pierre Perthuis, étant prisonnier des Anglais, c'est donc le tuteur de ce dernier, Urbain Gervaise, qui dut assumer la sentence émise par la cour consistant en 40 livres pour les frais des couches de la plaignante, la charge de l'enfant ainsi que les dépens du procès.⁵⁸ Les parties renoncèrent finalement à ce jugement moyennant la somme de 75 livres pour tous les frais, dépens et intérêts en faveur de Marie-Angélique Bouteiller. Gervaise

⁵⁵ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de Québec*, vol. 1, folio 136, 14 décembre 1722.

⁵⁶ *Jugements et délibérations du Conseil souverain*, vol. 1, folio 92, 24 juin 1724.

⁵⁷ *Jugements et délibérations du Conseil supérieur*, 23 février 1756, fol. 59.

⁵⁸ ANQM, Jr, dossier no 1140.

s'engagea également à fournir l'entretien et les aliments de l'enfant au dépend des biens de Pierre Perthuis en échange de quoi il était déchargé de l'enfant.⁵⁹ Dans la cause opposant Joseph et Jacques Saint-Yves, ainsi que Pierre Lamothe, faisant pour leur sœur et belle-soeur Cécile Saint-Yves, à François Desnoyers dit Lajeunesse, les plaignants se désistèrent de la poursuite en échange de la somme de 230 livres de France et de 22 minots de blé froment fournis par l'accusé. Les frères Saint-Yves s'engagèrent pour leur part à retirer leur sœur dans une « *maison particulière* » et lui fournir les aliments nécessaires.⁶⁰ Dans le cas de Barbe Chevalier, le père de celle-ci déchargea tout simplement Pierre de Lestage de l'accusation de paternité portée contre lui. Dans le document notarié, Joseph Chevalier indiqua qu'il acquittait l'accusé des frais des couches ainsi que de tous dépens, dommages et intérêts. Chevalier déclara de plus que « *ladite Barbe Chevalier sa fille eslevra ou fera eslever [l'enfant] a la françoise a ses fraix* ». ⁶¹ Nous ignorons les motifs d'un tel désistement. Peut-être la plaignante avait-elle accusée Lestage à tort? Il faut cependant dire que les antécédents de Barbe Chevalier ne lui laissaient probablement pas grand chance d'obtenir un dédommagement avantageux de la part de la cour, la fille ayant déjà donné naissance à un enfant illégitime l'année précédente. Ladite Chevalier ne semble d'ailleurs pas avoir appris de ses erreurs, puisqu'elle eu un troisième enfant hors union en 1717.⁶² Pour sa part, Jean-Baptiste Girard qui, refusant d'épouser Angélique Caron, avait entrepris des démarches devant le

⁵⁹ ANQ, Minutes du notaire A. Adhémar dit Saint-Martin, 17 février 1709. Accord entre Marie Chapacou, faisant pour Marie Bouteiller, sa fille, et Urbain Gervaise, au nom et comme tuteur de Pierre Perthuis.

⁶⁰ ANQ, Minutes du notaire J. David, 30 août 1722.

⁶¹ ANQ, Minutes du notaire A. Adhémar dit Saint-Martin, 12 octobre 1712. Déclaration par Joseph Chevalier, faisant pour Barbe Chevalier, sa fille, à Pierre de Lestage.

⁶² PRDH, fiche no 15862. Barbe Chevalier.

Conseil supérieur, fut lui aussi finalement déchargé par le père de la plaignante des accusations portées contre lui. Nous apprenons dans la cause d'appel intentée par Jean-Baptiste Girard que Vital Caron s'opposait au mariage de sa fille avec l'accusé.⁶³ De plus, le fait que le Conseil déclara nulle la procédure effectuée par le tribunal royal de Montréal et nécessita la reprise d'un nouveau procès a pu inciter Caron à mettre fin à cette affaire qui aurait pu lui prendre encore beaucoup de temps et d'argent advenant sa défaite. Par ailleurs, serait-ce parce que Caron n'était pas convaincu de la culpabilité de l'accusé qu'il mentionna dans le document notarié « *qu'il reconnoist lesdits sieur et demoiselles Gigard innocentés du crime de rapt dont il les avoit accusé mal a propos* », ou n'était-ce là qu'une formule d'usage pour conclure l'affaire?⁶⁴

Dans sept causes de paternité et de séduction la sentence nous est totalement inconnue. Il est possible que quelques-uns de ces procès se conclurent également par un règlement hors cour n'ayant laissé aucune trace. D'ailleurs, grâce à la base de données PRDH, nous savons qu'au moins trois de ces accusés reconnurent l'enfant comme étant le leur.⁶⁵

La majorité des procès intentés pour paternité et séduction se conclurent donc en faveur des plaignants, les dédommagements étant cependant variables. En adoptant une attitude généralement favorable à la mère illégitime, les autorités entendaient ainsi prévenir l'avortement et l'infanticide et assurer à l'enfant un minimum de bien-être.⁶⁶

⁶³ *Jugements et délibérations du Conseil souverain*, vol. 1, folio 77, 20 décembre 1723.

⁶⁴ ANQ, Minutes du notaire P. Raimbault, 9 juin 1724. Désistement de procès entre Vital Carron et Jean-Baptiste Girard, Clémence Girard et Charlotte Girard.

⁶⁵ Il s'agit de Jean Boyer, PRDH, fiche no 2295; Gabriel Ledoux, PRDH, fiche no 30992; Louis Ménard, PRDH, fiche no 5088.

⁶⁶ A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*. tome 1, p. 172.

Viol avec paternité

Dans les cas de viol, la preuve était difficile à établir. Non seulement la victime devait convaincre le juge qu'elle avait eu une relation sexuelle avec l'accusé, elle devait de plus prouver qu'elle avait opposé une résistance à ce dernier, chose plutôt difficile à faire. Dans trois des quatre causes de viol traitées par le tribunal royal de Montréal, la sentence ne nous est pas connue. Nous ne possédons de plus aucune trace de deux des enfants nés de ces agressions. Il est toutefois peu probable qu'un de ces accusés ait subi une peine corporelle, puisque nous ne retrouvons aucune de ces causes devant le Conseil supérieur. Or, nous savons que tout jugement à une telle peine devait être porté en appel. Dans l'affaire opposant Jean Monet, faisant pour sa fille Marie Monet, à François Campeau, accusé de viol, un individu du nom de Lenoble fit une déclaration à l'effet de quoi il affirmait être le véritable père de l'enfant de ladite Monet et offrait par conséquent d'épouser cette dernière.⁶⁷ Nous ne connaissons pas les suites de l'affaire, mais savons cependant que Marie Monet n'épousa pas ledit Lenoble.⁶⁸ Dans la cause de Madeleine Drousson, les arguments peu convaincants de cette dernière ainsi que les témoignages compromettants à son égard la contraignirent à conclure un arrangement hors cour avec le sieur de la Découverte. Cet accord stipulait que Madeleine Drousson pouvait récupérer ses hardes que gardait la femme de You de la Découverte et exemptait les parents de la jeune fille d'une dette de 90 livres envers le défendeur. Pour leur part, ces derniers s'engageaient à prendre « *soin de leur dite fille bien et duet et de son fruit en sorte quil*

⁶⁷ ANQM, Jr, dossier no 1517.

⁶⁸ PRDH, fiche no 52793. Marie Jeanne Monet.

*n'en arrive aucun accident » et qu'ainsi le sieur de la Découverte « nen soit aucunement chargé recherché ny inquietté en quelque maniere q'ce soit ».*⁶⁹

Les sentences versus la loi

Les sentences émises par le tribunal royal de Montréal, et dans certains cas par le Conseil supérieur, correspondaient-elles à la loi? En vérité, les jugements de la cour étaient la plupart du temps moins sévères que ceux imposés par le code législatif. Par exemple, dans les cas de séduction, l'accusé risquait gros, mais s'en tirait toujours à bon compte. Nous avons également constaté une grande indulgence des juges concernant les coups et blessures, les peines répressives n'étant réservées qu'aux cas d'homicide.⁷⁰ Mais encore là, même des femmes trouvées coupables d'infanticide en Nouvelle-France échappèrent à la peine capitale. Toutes furent cependant sanctionnées de peines afflictives.

Voyons maintenant pourquoi les sentences rendues par le tribunal royal de Montréal et le Conseil supérieur déviaient des peines prescrites par la loi. Tout d'abord, la justice était à cette époque moins rigoureuse dans la colonie que dans la Mère-Patrie.⁷¹ D'ailleurs, comme l'indique Raymond Boyer « *dans un pays neuf comme le Canada, à peine peuplé, où la vie était difficile, un pouvoir tyrannique aurait été insupportable* ». ⁷² De plus, autant en France qu'en Nouvelle-France, le XVIII^e siècle fut marqué par une tendance à l'adoucissement des peines. Les tribunaux prononçaient de moins en moins

⁶⁹ ANQ, Minutes du notaire A. Adhémar, 17 juillet 1708.

⁷⁰ A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome 1, p. 147.

⁷¹ A. Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada*, p. 103.

⁷² R. Boyer, *Les crimes et les châtements*, p. 53.

de sentences de mort.⁷³ Ce climat de tolérance progressant dans le milieu judiciaire bénéficia notamment aux femmes accusées d'infanticide.⁷⁴ Vers 1620, la France, se relevant d'une vague de condamnations meurtrières à l'égard des femmes accusées d'infanticide, connut une certaine atténuation de la répression de ce crime.⁷⁵ En effet, lorsque le cadavre du nouveau-né ne portait aucune marque de violence, les autorités judiciaires accordaient désormais à l'accusée le bénéfice du doute en condamnant cette dernière à la fustigation publique, la flétrissure et le bannissement, plutôt qu'à la peine capitale.⁷⁶ Cette évolution fut également perceptible en Angleterre et en Nouvelle-Angleterre; alors qu'au XVII^e siècle les juges qui avaient des doutes concernant le meurtre d'un nouveau-né résolvaient généralement l'affaire en faveur de la conviction, au siècle suivant les magistrats confrontés à de l'incertitude prononçaient plus fréquemment l'acquittement de l'accusée que dans les cas de meurtre.⁷⁷ Les idées des penseurs, tel Montesquieu qui s'insurgeait contre les « *lois terribles* »⁷⁸ présentes en France, gagnaient ainsi les cours de justice sur les deux continents.

Les lois en tant que telles n'ayant pas été modifiées, c'est à l'arbitraire des juges que nous devons cet adoucissement des peines. La morale de ces derniers constituait en effet une limite à leur arbitraire. Les magistrats recherchaient donc la sanction la plus juste, c'est-à-dire « *à la fois la plus proportionnée au délit et la plus adaptée au*

⁷³ B. Garnot, *Crime et justice*, p. 15.

⁷⁴ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, p. 421.

⁷⁵ En effet, au cours du XVI^e siècle, trois milles femmes soupçonnées de ce crime se virent condamnées au dernier supplice dans le royaume de France.

⁷⁶ A. Soman, « Sorcellerie, justice criminelle et société », p. 209.

⁷⁷ Peter C. Hoffer et N.E.H. Hull, *Murdering Mothers. Infanticide in England and New England, 1558-1803*, New York, New York University Press, 1981, p. 77-78.

⁷⁸ Charles de Secondat, baron de Montesquieu, *L'esprit des lois*.

délinquant ». ⁷⁹ En ce sens, la clémence de certains juges à l'égard des femmes accusées d'infanticide dénote possiblement la faible menace que représentait ce crime pour l'ordre social. ⁸⁰ Comme nous l'avons déjà mentionné, la mère infanticide ne constituait pas un danger pour le reste de la société, ce qui pouvait donc lui attirer l'indulgence des magistrats. Les autres délinquants ayant porté atteinte directement ou indirectement à un enfant à naître ou un nouveau-né bénéficièrent de toute évidence de cette même mentalité. Si le délit n'avait causé la mort de personne et que de plus le coupable ne semblait pas représenter un danger excessif pour la communauté, à quoi bon servait-il de le soumettre à une peine démesurée, telle la mort ou le bannissement? Il était dans le droit des juges de ne pas appliquer les peines convenues par les ordonnances pour prononcer des sentences moins sévères. ⁸¹ Cependant, peu importe les circonstances, lorsque l'accusé avait provoqué la mort d'un individu, volontairement ou non, le juge était théoriquement obligé de le condamner à la peine de mort. Dans ces cas, seul le roi avait le pouvoir d'émettre une lettre de rémission permettant à l'accusé de se soustraire à cette sentence. ⁸² Il ne faudrait cependant pas croire que tous les magistrats appliquaient docilement les ordres du roi. ⁸³ En Nouvelle-France d'ailleurs, les juges pouvaient se sentir bien loin du pouvoir royal et par le fait même être davantage portés à faire à leur tête. Les magistrats étaient en effet parfois réticents à appliquer une loi qu'ils jugeaient

⁷⁹ J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, p. 175.

⁸⁰ P. C. Hoffer et N.E.H. Hull, *Murdering Mothers*, p. 79.

⁸¹ J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, p. 179.

⁸² J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, p. 180-181.

⁸³ A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome 1, p. 130.

trop dure. Ils réclamaient alors des preuves que la loi n'exigeait pas, notamment dans les cas d'infanticide.⁸⁴

D'ailleurs, après que les tribunaux de première instance aient rendu une sentence sévère pour l'exemple, le Conseil supérieur prononçait parfois un jugement plus clément. Dans les causes que nous avons étudiées, les jugements en appels dont nous connaissons la sentence demeurèrent tous sensiblement les mêmes que ceux préalablement émis par le tribunal royal de Montréal. Toutefois, nous savons que dans plusieurs cas d'infanticide survenus dans le gouvernement de Québec, la peine de mort émise par la prévôté fut par la suite commuée en appel. Cette indulgence des cours d'appel, notamment dans les cas d'infanticide, était perceptible autant en France qu'en Nouvelle-France. André Lachance relève cependant que dans la colonie, ce ne sont pas tous les criminels qui bénéficiaient de cette clémence du Conseil supérieur. Par exemple, les individus accusés de meurtre ou de faux-monnayage se heurtaient pour leur part à une intolérance accrue des magistrats en cour d'appel, qui condamnaient davantage ces coupables à la peine capitale qu'en première instance.⁸⁵

Dans bien des cas cependant, c'est le manque de preuves qui ne permettait pas aux autorités judiciaires de prononcer une peine sévère à l'égard des accusés. Par exemple, les arguments des victimes de rapt de séduction n'étaient souvent que de pures présomptions. L'accusé échappait donc aux peines publiques, mais non aux compensations pécuniaires.⁸⁶ Le viol était également difficile à prouver. Daniel Jousse indiquait en ce sens que « *la seule déclaration de la fille qui assurerait qu'on a fait*

⁸⁴ M.-C. Phan, « Les déclarations de grossesse en France », p. 83.

⁸⁵ A. Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne », p. 15.

⁸⁶ R.-L. Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France*, vol. 1, p. 233.

violence n'est point une preuve suffisante ». Selon ce juriste, des témoins ayant aperçu l'agression ou encore entendu les cris de la victime et ses appels à l'aide constituaient les seules preuves entièrement admises par le tribunal.⁸⁷ Les autorités judiciaires redoutaient en fait que la fille tombée enceinte illégitimement soit tentée d'accuser faussement un individu de viol pour se décharger de toute responsabilité dans l'affaire. Par conséquent, dans les cas de séduction et de viol, les juges préféraient axer leurs jugements sur la réparation du tort fait à la victime plutôt que sur la punition du coupable.

Il faut de plus noter que dans la société française d'Ancien Régime, la violence faisait partie du quotidien et la population avait développé une certaine forme de tolérance à l'égard de celle-ci. Si les victimes d'un crime espéraient toujours obtenir une réparation de la part du malfaiteur, ils ne souhaitaient pas nécessairement que ce dernier paie de sa vie ou encore se voit infliger un châtiment démesuré. Comme le mentionne Benoit Garnot, « *la justice ne fait qu'appliquer les normes sociales qui ne correspondent pas forcément aux normes répressives fixées par l'État* ».⁸⁸

Mieux vaut parfois prévenir que guérir

À partir du XVI^e siècle, le discours intransigeant de la religion et de la société à l'égard de la bâtardise poussait de plus en plus de femmes à se soustraire de la honte en se débarrassant de leur enfant illégitime. Bien que la jurisprudence s'assurait de châtier les crimes commis à l'endroit des enfants à naître et des nouveau-nés, les autorités

⁸⁷ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, Tome 3, p. 751.

⁸⁸ B. Garnot, *Crime et justice*, p. 73.

coloniales comprirent qu'il était parfois plus efficace de prévenir que de guérir. C'est pourquoi elles mirent en place diverses mesures assurant aux enfants à naître et aux nouveau-nés une meilleure chance de survie.

La déclaration de grossesse : une protection pour la mère et l'enfant

Depuis la publication de l'édit d'Henri II, les autorités insistèrent beaucoup sur l'importance de la déclaration de grossesse. En fait, en plus de constituer une précaution mettant la femme enceinte illégitimement à l'abri de la présomption d'infanticide, la déclaration de grossesse comportait un caractère préventif, dans la mesure où elle avait généralement pour conséquence la prise en charge de la mère jusqu'à son accouchement. Nous savons que dans une cause de paternité, une cause de séduction ainsi que deux causes de viol, la déclaration de grossesse de la plaignante préluant le procès entraîna une injonction du juge obligeant la fille enceinte d'avoir soin de son fruit et de son enfant à sa naissance⁸⁹, afin « *quil ny arrive aucune faute* ». ⁹⁰ Dans le cas Marie Hébert, ayant porté plainte pour viol, le juge lui enjoignit « *de conserver son fruit et de donner heure de son accouchement ainsy que de l'estat de son fruit de trois mois en trois mois apres son accouchement* ». Pour sa part, le père de Marie Monet se vit attribuer la responsabilité de veiller sur sa fille et la grossesse de celle-ci. Trois autres filles ayant effectué une déclaration de grossesse devant le tribunal royal de Montréal, sans que toutefois nous sachions si un procès découla de cette procédure, se virent également intimer de prendre

⁸⁹ Il s'agit de Marie Gauthier, ANQM, Jr, dossier no 747. Procès de paternité; Marie Hébert, ANQM, Jr, dossier no 1403. Procès de viol; Marie Monet, ANQM, Jr, dossier no 1517. Procès de viol; Marie-Anne Campeau, ANQM, Jr, dossier no 6022. Procès de séduction.

⁹⁰ ANQM, Jr, dossier no 747.

soin de l'enfant qu'elles portaient.⁹¹ Le juge obligea aussi Madeleine Clignancourt à faire certifier par une sage-femme l'endroit où se trouverait l'enfant à la suite de son accouchement. Dans le cas de Marie, esclave panise de Pierre Larrivé, le juge fit comparaître la femme de ce dernier à titre de protectrice, laquelle promit de veiller sur la fille et de faire baptiser l'enfant de cette dernière lorsqu'il serait né.

Comme nous l'avons vu, la déclaration de grossesse entraînait souvent une poursuite contre le père présumé. Des dommages et intérêts ainsi qu'une pension destinée à la prise en charge et à l'éducation de l'enfant étaient alors souvent ordonnés. Ces avantages non négligeables constituèrent certainement un motif encourageant plusieurs mères illégitimes à dévoiler leur grossesse plutôt qu'à se débarrasser du fruit de leur faute. Pour toutes ces raisons, bien que son efficacité avait ses limites, la déclaration de grossesse constitua un véritable instrument de lutte contre l'avortement et l'infanticide.

La prise en charge des enfants abandonnés

Au du XVII^e siècle, les autorités réalisèrent qu'il valait mieux s'adapter à la situation et tolérer l'abandon, plutôt que de le réprimer, afin de restreindre l'infanticide. Au début de la colonie, c'est aux seigneurs que revenait la charge des enfants trouvés sur leur territoire. Dans le gouvernement de Montréal, se sont donc les sulpiciens, hauts justiciers en cette région, qui s'occupèrent de pourvoir au soin des enfants abandonnés. Lorsque les sulpiciens perdirent leur droit de haute justice au profit de la justice royale en

⁹¹ Il s'agit de Simone Maufet, ANQM, Jr, dossier no 1060, 14 octobre 1707; Madeleine Clignancourt, ANQM, Jr, dossier no 1808, 11 novembre 1715; Marie (panise, esclave de Pierre Larrivé), ANQM, Jr, dossier no 3734, 14 juillet 1730.

1693, les frais d'entretien de ces petits abandonnés furent assurés par le roi, d'où l'appellation « *enfants du roi* » attribuée à ces derniers.⁹² Le nouveau-né abandonné par Élisabeth Campeau en 1701 semble d'ailleurs avoir été le premier cas d'enfant trouvé sous la juridiction royale de Montréal puisque le dossier de l'affaire démontre que les autorités ne savaient alors pas comment procéder. Le substitut du procureur du roi indiqua qu'il n'avait aucune connaissance qu'un fond avait été établi à cet effet depuis la création de la justice royale. Il recourut donc au trésorier pour obtenir la somme nécessaire à la nourriture et l'entretien de l'enfant.⁹³

Dès qu'un enfant était découvert, les autorités veillaient à ce qu'il reçoive le baptême le plus rapidement possible, généralement le jour même.⁹⁴ On s'empressait par la suite de trouver une nourrice à qui confier le nouveau-né. Dans l'ordonnance du 6 février 1722, l'État attribuait des allocations destinées à la subsistance et l'entretien des enfants mis en nourrice. Il y est indiqué que la nourrice recevrait désormais de la part de l'État « *la somme de quarente cinq livres d'avance pour les trois premiers mois de l'entretien et subsistance desdits enfans celle de trente livres aussi d'avance pour le second quartier et pareille somme de trente livres d'avance pour chacun des quartiers suivans* ».⁹⁵ Cette somme allouée aux nourrices subit cependant une révision en 1736, alors qu'une ordonnance de l'intendant Hocquart indiquait que :

« comme depuis cette ordonnance (6 février 1722) le desordre s'est poussé a un point que la dépense de la nourriture et subsistance desdits enfans est devenuë bien plus considerable qu'elle ne l'estoit de ce temps et qu'il convient suivant les ordres que nous avons reçus de réduire ces dépenses à un prix plus modique lorsque lesdits enfans sont ou seront

⁹² E. Z. Massicotte, « Comment on disposait des « enfants du roi » », p. 53.

⁹³ ANQM, Jr, dossier no 475.

⁹⁴ Y. Bouchard, « Les « enfants du roi » », p. 79.

⁹⁵ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A. Ordonnance de Bégon (6 février 1722).

parvenus a estre sevrés attendu que les vivres sont depuis long temps à vil prix. Nous ordonnons qu'a commencé au premier juillet prochain il ne sera plus payé aux nourrices pour la nourriture et subsistance des enfans nés par voyes illicites et que leur sont ou seront remis par les procureurs du roy ou fiscaux que la somme de sept livres par mois immédiatement apres que lesdits enfans auront atteint l'âge de dix huit mois et jusqu'a ce qu'ils soient engagés. »⁹⁶

Il était également prévu qu'au plus tard à 18 mois les enfants seraient engagés à « *de bons habitants* » jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 à 20 ans. Le roi promit de verser la somme de 45 livres, ou même plus si nécessaire, pour permettre l'engagement de ces enfants.

Au cours du XVIII^e siècle, les communautés religieuses remplacèrent progressivement l'État auprès des enfants abandonnés. En 1754, Marguerite d'Youville, directrice de l'Hôpital des Sœur de la Charité de Montréal, créa une œuvre d'assistance destinée aux enfants trouvés de cette région. Les religieuses se chargèrent dès lors de recueillir les enfants abandonnés et de les placer en nourrice.⁹⁷

Malgré que la mortalité infantile demeurait très élevée chez ces petits délaissés, il reste que les dispositions prises par l'État et l'Église pour assurer la charge de ces derniers leur octroya une meilleure chance de survie. L'exposition d'enfants n'étant plus soumise à une répression sévère, les mères préférèrent bien souvent abandonner leurs nouveau-nés que de recourir à l'infanticide : d'une part, elles risquaient beaucoup moins, et d'autre part, elles permettaient à leur poupon de vivre. Il est toutefois fort probable que ces femmes évaluaient les chances de survie de celui-ci plus élevées qu'elles ne l'étaient en réalité. Mais quoi qu'il en soit, les mesures mises en place pour recueillir les

⁹⁶ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, vol. 65, fol. 226-226v. Ordonnance de l'intendant Hocquart (9 juin 1736).

⁹⁷ R. Joyal, *Les enfants, la société et l'État*, p. 30-31.

enfants trouvés constituèrent une véritable solution pour diminuer le taux d'avortement et d'infanticide. Si l'abandon n'avait pas été ainsi facilité, nous pouvons croire que sur les 803 enfants abandonnés répertoriés dans le gouvernement de Montréal entre 1700 et 1759, plusieurs auraient été sacrifiés par leur mère avant ou immédiatement après leur naissance.

Le problème des amours militaires

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les militaires étaient en cause dans de nombreuses conceptions illégitimes dans la colonie. Lyne Paquette et Réal Bates constatent en ce sens que sur les rives du Saint-Laurent avant 1730, 61% des 184 pères d'enfants illégitimes dont la profession est connue étaient soit des militaires ou des domestiques.⁹⁸ Cette forte propension de militaires à concevoir illégitimement était non seulement due à leur style de vie répréhensible, d'ailleurs souvent évoqué par les religieux, mais également au fait qu'aucun officier ni soldat ne pouvait contracter mariage sans l'approbation du gouverneur, ainsi que de leurs officiers dans le cas des soldats. Or, cette permission tardait souvent à se faire accorder, certains n'obtenant ce privilège qu'après huit à dix ans. Selon Saint-Vallier, ce délai avait comme conséquence de laisser les soldats « *continuer leurs désordres et libertinages qui donnent à la colonie une infinité d'enfants illégitimes* ». ⁹⁹ L'évêque renchérit quelques années plus tard en déclarant que ce refus de permettre à de nombreux soldats de se marier remplissait « *le*

⁹⁸ L. Paquette et R. Bates, « Les naissances illégitimes », p. 250.

⁹⁹ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 43, fol. 320-323. Résumé d'une lettre de Vaudreuil datée du 6 octobre 1721 (23 décembre 1721).

pays de mauvaise mœurs et d'enfants illégitimes ». ¹⁰⁰ En fait, bien que le roi était favorable au mariage des militaires, certains gouverneurs, notamment Joseph-Antoine Le Febvre de la Barre et Pierre de Rigaud de Vaudreuil, s'entêtaient à refuser ce droit à plusieurs. Selon Vaudreuil, le mariage des militaires privait les troupes d'effectifs, puisque ceux qui se mariaient obtenaient aussitôt un congé d'un an. ¹⁰¹

Afin de minimiser les dommages que causaient les relations hors mariage, certains prêtres passèrent outre la volonté du gouverneur et s'avisèrent à unir des militaires qui n'avaient pas reçu de consentement. Un curé qui avait accepté de marier un soldat sans autorisation, se défendit comme suit : « *Comment leur refuser la bénédiction. Je les ai mariés le matin et, dans l'après-midi, j'ai baptisé l'enfant* ». ¹⁰² Il fut enjoint à plusieurs reprises à l'évêque et aux curés de la Nouvelle-France de ne marier aucun soldat ni officiers n'ayant pas obtenu de permission à cet effet. ¹⁰³ En 1719, Vaudreuil se plaignit que durant son absence « *quelques officiers et beaucoup de soldats avoient été mariés sans sa permission* » et rappela à l'évêque « *qu'il agissoit en cela contre les*

¹⁰⁰ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 47, fol. 462. Lettre de l'évêque de Québec au ministre (4 octobre 1725).

¹⁰¹ ANC, Nouvelle-France, Correspondance officielle, MG8-A1, vol. 6, p. 25-26. Mémoire de M. de Vaudreuil au duc d'Orléans (février 1716).

¹⁰² Dans R.-L. Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France*, vol. 2, p. 370.

¹⁰³ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 19, fol. 121. Lettre de Callière au ministre (4 octobre 1701); ANC, Fonds des colonies, MG1-B, vol. 25, fol. 86. Lettre du ministre à l'évêque de Québec (14 juin 1704); ACN, Nouvelle-France, Correspondance officielle, MG8-A1, vol. 6, p. 25-46. Mémoire de M. de Vaudreuil au duc d'Orléans (février 1716); ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 40, fol. 164-165v. Lettre de M. de Vaudreuil au Conseil (12 janvier 1719); ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 43, fol. 320-323. Résumé d'une lettre de Vaudreuil datée du 6 octobre 1721 (23 décembre 1721).

ordres du roy ». ¹⁰⁴ Saint-Vallier, qui se fit reprocher son attitude par le Conseil, répliqua alors qu'un ordre du roi du 21 mai 1698 stipulait « *qu'on doit permettre aux soldats de se marier sur la première demande qu'ils en feront au gouverneur général pour faciliter l'établissement de la colonie et lui donner de nouveaux habitans* ». Il déclara que « *cet ordre qui est avantageux au pays n'a été que rarement exécuté* ». L'évêque ajouta de plus que « *pour les raisons de conscience qu'il a souvent représenté à M. de Vaudreuil qui engagent selon saint Paul les chrétiens de se marier plutôt que de brûler, à quoy ce gouverneur n'a pas voulu entendre* ». ¹⁰⁵

Depuis la fin du XVII^e siècle jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, une importante correspondance s'échangea ainsi entre ceux qui désiraient favoriser le mariage des militaires et ceux qui entendaient le restreindre. Comme solution au problème du manque d'effectif militaire généralement invoqué par les gouverneurs généraux, le gouverneur de Montréal, Claude de Ramezay, et l'intendant de la Nouvelle-France, Michel Bégon, suggérèrent d'envoyer au Canada des soldats afin qu'un plus grand nombre puissent se marier. ¹⁰⁶ En 1717, le Conseil de la marine demanda donc qu'à cet effet 150 recrues soient envoyées dans la colonie tous les ans. ¹⁰⁷ Malgré ces propositions, nous savons que le mariage demeura encore quelques années difficilement accessible pour les militaires. Mais devant le problème grandissant des naissances

¹⁰⁴ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 40, fol. 164-165v. Lettre de M. de Vaudreuil au Conseil (12 janvier 1719).

¹⁰⁵ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, vol. 43, fol. 321-323. Résumé d'une lettre de Vaudreuil datée du 6 octobre 1721 (23 décembre 1721).

¹⁰⁶ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 123, fol. 189. Extraits de lettres de Claude de Ramezay et Michel Bégon 1^{er} avril 1716).

¹⁰⁷ ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada, vol. 37, fol. 23. Délibération du Conseil de la Marine sur une lettre de Vaudreuil et Bégon datée du 14 octobre 1716 (19 janvier 1717).

illégitimes qu'engendraient les amours militaires, les autorités furent finalement contraintes de mettre de l'eau dans leur vin.

Afin d'empêcher la prolifération de crimes commis à l'égard des enfants à naître et des nouveau-nés, les autorités de la Nouvelle-France durent sévir contre les criminels. Nous nous sommes toutefois aperçu que les peines prononcées contre ces derniers ne correspondaient généralement pas à celles prescrites par les lois. En effet, la population et les autorités judiciaires, qui de toute évidence ne percevaient pas le rôle des sanctions de la même façon que les législateurs, favorisaient davantage une réparation favorable à la victime qu'un jugement exemplaire. De plus, les autorités coloniales réalisèrent que cette répression ne pouvait suffire à elle seule à réduire considérablement les crimes commis à l'égard d'enfants à naître et de nouveau-nés et qu'une lutte efficace demandait la mise en place de certaines mesures préventives.

CONCLUSION

À l'exception de quelques contes et légendes, peu de témoignages populaires nous renseignent sur l'importance accordée à la vie des enfants à naître et des nouveau-nés en Nouvelle-France. À défaut donc de pouvoir baser notre étude sur des récits légués par des contemporains de l'époque, nous avons consulté les actes notariés, la correspondance officielle, les édits et ordonnances de même que les documents judiciaires du tribunal royal de Montréal. Ces derniers, plus particulièrement, constituent une documentation d'une richesse étonnante dévoilant non seulement la perspective des autorités civiles quant au droit des enfants à naître et des nouveau-nés, mais également celle de la société en général. À la lumière de toute cette documentation, il ne fait aucun doute que dans la société française d'Ancien Régime, toute action commise contre des enfants à naître ou des nouveau-nés pouvant entraîner leur décès était considérée comme un crime très grave. En ce sens, la grossesse cachée, l'avortement, l'infanticide, l'abandon, la violence sur femme enceinte, la séduction, le viol et la paternité, constituant tous des délits mettant soit directement en péril la survie du fœtus ou du nourrisson ou bien menaçant indirectement leur avenir, ne laissaient ni la population ni les autorités judiciaires indifférentes.

Cependant, lorsque nous nous attardons davantage aux discours des autorités religieuses et judiciaires de même qu'aux récits populaires, nous constatons que la gravité des crimes perpétrés contre des enfants à naître et des nouveau-nés provenait moins du fait de la suppression de la vie de ces êtres que de l'importance incommensurable attribuée au baptême à cette époque. En effet, selon la doctrine catholique, l'enfant décédé sans avoir reçu le premier sacrement, étant entaché du péché originel, se voyait à

tout jamais privé de la vision béatifique et condamné à errer dans les limbes pour l'éternité. C'était donc avant tout ce destin tragique qui attendait l'âme de ces petits malheureux dans l'au-delà que les autorités et la société ne pouvaient tolérer. En ce sens, le meurtre d'un enfant non baptisé pouvait être perçu plus gravement que celui de tout autre individu. En Nouvelle-France, les relations des missionnaires prêts à risquer leur vie pour sauver l'âme d'Amérindiens infidèles illustrent d'ailleurs bien la valeur accordée au baptême à cette époque. Bien que ces récits de missionnaires dépeignent une ferveur extrême de ces derniers à sauver coûte que coûte ces « *sauvages* » de la damnation, l'importance accordée au premier sacrement était également ressentie par l'ensemble de la société. Comme nous l'avons vu, les histoires d'enfants décédés sans baptême marquaient l'imaginaire collectif. Les sanctuaires à répit, dont la présence était surtout attestée en France, démontrent à quel point il était important pour les parents d'enfants morts à la naissance de tenter une dernière chance pour permettre à ces derniers d'accéder au paradis. Si la fatalité était souvent difficile à accepter, le décès d'un enfant à naître ou d'un nouveau-né à la suite d'actes de violence était d'autant plus incompréhensible pour la société. Les dossiers de la juridiction royale de Montréal nous démontrent également à quel point le baptême constituait un enjeu important pour les autorités de la colonie, qui s'empressaient de faire ondoyer les enfants trouvés et enjoignaient aux femmes enceintes illégitimement d'avoir soin de leur fruit et de le faire baptiser aussitôt qu'il serait né.

En accord avec le message religieux entourant la nécessité du baptême, les lois concernant les crimes commis à l'égard d'enfants à naître et de nouveau-nés étaient toutes très sévères et la plupart, soit celles relatives à l'avortement, l'infanticide, l'encis, le viol, la séduction et même auparavant l'abandon, prévoyaient la peine de mort. Notre

étude à propos de ces délits portés devant le tribunal royal de Montréal démontre cependant que plus souvent qu'autrement ces lois n'étaient pas respectées par les magistrats. Tout d'abord, nous constatons que plusieurs crimes ne parvinrent tout simplement pas à la connaissance des autorités coloniales. Certains, tels l'avortement et l'infanticide, étant habituellement pratiqués dans le plus grand secret, pouvaient passer inaperçus ou tout au plus pouvaient-ils avoir éveillé quelques soupçons chez certains membres de la communauté. Mais dans bien des cas, les preuves insuffisantes ne valaient pas pour ces derniers la mise en branle d'une procédure judiciaire, pouvant s'avérer longue et coûteuse. D'autres fois, bien que les évidences laissent planer peu de doutes sur l'existence d'un crime, la population préférait simplement ne pas se mêler de l'affaire. Cette attitude, pouvant paraître contradictoire avec le fait que la société considérait inadmissibles les attentats perpétrés contre des fœtus ou des nouveau-nés, peut probablement simplement s'expliquer par la nature parfois égoïste de l'homme. En effet, le mal étant fait, plusieurs préféraient certainement s'en remettre à la justice divine plutôt que de perdre leur temps devant les tribunaux ou encore risquer d'accuser un individu à tort et d'être par la suite forcé de le dédommager. Il faut de plus rappeler que l'enfant non baptisé ne faisait pas partie de la communauté. Le décès de cet étranger ne perturbait donc pas l'ordre social, concept fondamental de la société traditionnelle. Enfin, dans d'autres cas, les membres de la communauté ou bien la partie lésée préféraient conclure un arrangement infrajudiciaire avec le délinquant plutôt que de recourir à la justice. La fille qui provoquait son avortement ou encore qui se débarrassait de son enfant à sa naissance, ne représentant pas un sérieux danger pour le reste de la population, n'était donc pas nécessairement toujours livrée aux autorités. Il en était

également souvent de même pour le séducteur ou encore celui qui avait bousculé une femme enceinte. Nous savons d'ailleurs que plusieurs cas de séduction et de violence sur femme enceinte ayant été traités par le tribunal royal de Montréal se conclurent finalement par le biais d'arrangements hors cour. Le fait est que la société possédait souvent une vision différente de la justice que celle véhiculée par les hommes de loi. Alors que les plaignants réclamaient généralement des dédommagements pécuniaires, les lois proposaient quant à elles des sanctions exemplaires, selon lesquelles le coupable devait souvent expier sa faute par la douleur et devait parfois même payer de sa vie. Ces peines sévères, qui d'une part ne rapportaient rien de concret aux plaignants, étaient d'autre part souvent perçues par ces derniers comme étant disproportionnées au crime commis.

Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, dans l'ensemble du continent européen, des philosophes et des humanistes remirent en question l'intégralité du système pénal. Les réformes qu'ils réclamaient visaient essentiellement à corriger les criminels, en les punissant par l'emprisonnement plutôt que par la mort. Leur objectif était la prévention du crime dans la mesure du possible. L'un de ces réformateurs, Cesare Beccaria, accorda une attention particulière à l'infanticide. Selon lui, l'infanticide était le triste résultat de la honte à laquelle la mère illégitime était soumise. Pour Beccaria, la punition d'un crime ne pouvait être considérée juste que si les lois avaient mis en place des moyens efficaces pour le prévenir. Cet intellectuel minimisait également quelque peu la gravité de la mort de l'enfant en dépeignant celui-ci comme « *un être incapable de sentir la perte de la vie* ». ¹ Ses idées furent reprises par d'autres réformateurs,

¹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Genève, Droz, 1965, p. 60.

notamment Jérémie Bentham en 1803 et par le médecin anglais Charles Mercier un siècle plus tard. En résumé, ces auteurs ne percevaient pas l'infanticide comme un crime aussi dangereux que le meurtre. En fait, selon eux, les mères mériteraient davantage d'être prises en pitié que d'être blâmées. Par conséquent, il serait plus juste de chercher à prévenir ce crime plutôt que de le punir.² Les réformateurs réalisèrent également que la sévérité des peines nuisait à leur efficacité, car les jurés, muets par un sentiment de sympathie, tendaient à acquitter un coupable qui de toute évidence avait commis le crime pour lequel il était accusé.³ Ces réformes pénales encouragées par les penseurs des Lumières touchèrent très tôt le Canada. Déjà à l'époque de la Nouvelle-France, ce climat de tolérance commençait à se faire sentir. Les juges ne prononçaient alors que très rarement les peines prescrites par la loi, répondant par le fait même davantage aux attentes des plaignants en émettant des jugements profitables pour ces derniers. Ainsi, bien que le viol, la séduction et la violence sur femme enceinte constituaient des délits passibles de la peine de mort, les juges condamnaient généralement les accusés à des peines pécuniaires. Même les mères trouvées coupables d'infanticide dans la colonie bénéficièrent d'une certaine clémence de la cour. Alors que pour l'exemple toutes furent condamnées à mort en première instance, la moitié virent cependant leur sentence commuée en appel. De plus, les autorités avaient déjà mis en place certaines mesures visant à prévenir l'avortement et l'infanticide plutôt que de n'axer leur répression que sur de lourdes sanctions. L'importance accordée à la déclaration de grossesse, la tolérance de l'abandon ainsi que la mise en place de dispositifs visant à accueillir les enfants

² M.-A. Cliche, « L'infanticide », p. 48.

³ André Cellard, *Punir, enfermer et réformer au Canada de la Nouvelle-France à nos jours*, Ottawa, Société historique du Canada, 2000, p. 9.

abandonnés et enfin la permission accordée à un plus grand nombre de militaires de se marier jouèrent en ce sens un rôle non négligeable. Mais beaucoup de chemin restait cependant à parcourir...

C'est en fait probablement en partie grâce à ce courant philosophique que les autorités réalisèrent qu'elles-mêmes contribuaient au décès de ces petits êtres en encourageant un discours intransigeant à l'égard des filles-mères. La menace de la peine capitale en a certainement dissuadé quelques-unes de faire périr leur fruit ou leur nouveau-né, mais cela n'a certes pas enrayé le phénomène. Ainsi, des fœtus et des nourrissons continuaient à payer le prix de l'intolérance sociale; intolérance envers la contraception, intolérance envers le choix de procréer ou non et finalement, intolérance envers les filles-mères et leurs bâtards. En fait, ce n'est que lorsque les autorités morales et civiles firent preuve d'une plus grande ouverture d'esprit envers ces dernières et que furent mises en place des institutions solides dans le but d'aider les familles plus démunies que la vie des enfants à naître et des nouveau-nés se trouva davantage protégée.

Ainsi, ce n'est qu'à partir des années 1830 qu'on assista au Canada français à une spécialisation des institutions d'assistance qui se traduit par l'apparition de crèches, d'orphelinats et de refuges destinés aux enfants abandonnés financés par de charitables particuliers.⁴ D'autre part, des communautés religieuses nouvellement arrivées de France offrirent également leur contribution. À partir de 1852 par exemple, les filles purent accoucher discrètement à la Miséricorde de Québec, cette institution ayant justement été fondée dans le but de prévenir les infanticides en évitant le déshonneur aux familles. Les filles-mères avaient également dorénavant la possibilité d'envoyer leur enfant à l'hospice

⁴ André Morel, « L'enfant sans famille », p. 24.

de Québec après avoir accouché dans leur famille. Montréal emboîta bientôt le pas en mettant elle aussi sur pieds des institutions visant à prendre en charge les enfants illégitimes. De plus, les établissements religieux commencèrent à mettre en place divers systèmes, tel celui des « tours » munies d'une cloche d'appel, permettant à la mère de déposer son enfant de façon sécuritaire tout en gardant l'anonymat.⁵ Enfin, l'amélioration des soins médicaux dispensés dans les hôpitaux généraux augmenta les chances de survie des enfants abandonnés.⁶

L'étude du droit des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693 et 1760 nous renseigne donc non seulement sur la criminalité et la procédure judiciaire, mais également sur la hiérarchie des valeurs présentes dans la société coloniale. Nous découvrons alors que le salut spirituel importait davantage que la vie de ces êtres, qui tout compte fait, semblait en soi peu préoccuper les membres de la communauté. Comment pourrait-on autrement interpréter le fait que le père d'un bébé de deux mois et demi décédé à la suite d'une agression ait déchargé les accusées des accusations portées contre elles moyennant 150 livres de dommage, si ce n'est que la vie d'un enfant valait moins que celle d'une adulte?⁷ Et que dire du fait que le juge accepta cet arrangement sans exiger la tenue d'une enquête plus approfondie? Il faut cependant rappeler que selon les croyances de l'époque, les enfants décédés en bas âge accédaient directement au Paradis. En ce sens, l'enjeu était moins grand pour ceux-ci que pour un adulte n'étant pas préparé à affronter le jugement divin. Notre étude démontre

⁵ M.-A. Cliche, « L'infanticide », p. 39.

⁶ R. Joyal, *Les enfants, la société et l'État*, p. 24.

⁷ ANQM, Jr, dossier no 1640, 6 novembre 1714 - 19 décembre 1714. Procès entre Jean-Baptiste Prévert et son épouse Geneviève Desforges, et Jeanne et Angélique Fleury pour agression et décès d'un bébé.

également à quel point la question de l'ordre social prévalait dans cette société, la personnalité du criminel et le statut de la victime influençant en effet davantage le jugement de la communauté d'une part, et celui de la justice d'autre part, que le crime en tant que tel.

Enfin, pour renchérir ce travail, une étude exhaustive des archives du bailliage de Montréal nous permettrait de retracer l'évolution de la mentalité des autorités judiciaires et de la société en ce qui concerne la protection des enfants à naître et des nouveau-nés depuis les débuts de la Nouvelle-France. Leur dépouillement, bien que plus ardu, constituerait ainsi un apport intéressant à l'histoire de la criminalité de même qu'à l'étude du système moral établi dans la colonie.

BIBLIOGRAPHIE

I – Sources

1 – Sources manuscrites

Archives nationales du Canada

Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale; Canada.

Fonds des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, MG8-A6.

Nouvelle-France, MG8-C6, Arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements concernant Montréal.

Nouvelle-France, MG8-A1, Correspondance officielle.

Archives nationales du Québec

Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1.

Minutiers des notaires suivants :

A. Adhémar dit Saint-Michel (1668-1714)

J. David (1719-1726)

P. Rimbault (1697-1727)

2 – Sources imprimées

Archives du Québec. *Rapport de l'archiviste de la province de Québec*. 1924. Vol. 5.

BECCARIA, Cesare. *Des délits et des peines*, Genève, Droz, 1965. 80 p.

BÉGON, Élisabeth; établissement du texte, notes et avant-propos par Nicole Deschamps. *Lettres au cher fils : correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre (1748-1753)*. Montréal, Boréal, 1994. 431 p., coll. « Boréal compact classique », no 59.

Conseil Souverain. *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*. Québec, A. Côté, 1885-1888. 4 volumes.

Conseil Supérieur. *Jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*. Beauceville, L'éclaireur, 1932-1935. 7 vol.

DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy. *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, édits, déclarations du roi, arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent*. Paris, Chez Babuty, 1769. 836 p.

ESMEIN, Adhémar. *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours*. Paris, L. Larose et Forcel, 1882. 596 p.

FERRIÈRE, Claude Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique*. Paris, Chez la veuve Brunet, 1769. Vol. 2, 720 p.

ISAMBERT, François-André. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833. Vol. 13, 14 et 16.

ISAMBERT, François-André, Athanase-Jean-Léger JOURDAN et DECRUSY. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833. Vol. 19, 20 et 21.

JOUSSE, Daniel. *Traité de l'administration de la justice*. Paris, Debure Père, 1771. Vol. 1, 724 p.

JOUSSE, Daniel. *Traité de la justice criminelle de France*. Paris, Debure, 1771. 4 tomes.

LAHONTAN, Louis-Armand de Lom d'Arce, baron de. *Mémoires de l'Amérique septentrionale ou la suite des voyages de Mr. le baron de Lahontan*, La Haye, Chez les frères L'Honoré, 1704. 243 p.

LAHONTAN, Louis-Armand de Lom d'Arce, baron de; présentation, chronologie et notes par Jacques Collin. *Nouveaux voyages en Amérique septentrionale*, Montréal, Hexagone/Minerve, 1983. 346 p.

LE BRUN DE LA ROCHETTE, Claude. *Les procès civil et criminel*. Lyon, Chez S. Rigaud, 1655. 384 p.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François. *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*. Paris, Desaint, 1762. 2 volumes.

SAINT-VALLIER, Jean de la Croix de Chevrières de. *Catéchisme du diocèse de Québec*, Paris, Chez Urbain Coustelier, 1702. 522 p.

SAINT-VALLIER, Jean de la Croix de Chevrières de. *Rituel du diocèse de Québec*. Paris, Simon Langlois, 1703. 604 p.

TÊTU, Henri et Charles Octave Gagnon. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*. Québec, A. Côté, 1887. Vol. 1 et 2.

II – Instrument de recherche

Chronica

Collection contenant toutes les grandes publications en histoire et en généalogie, publiées jadis sous la direction de Pierre-Georges Roy. Cette collection est disponible en format CD-ROM notamment dans les centres régionaux des Archives nationales du Québec.

I - Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France (1663-1716), texte intégral, 6 volumes, 6900 p.

II - Jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France (1717-1760), résumés complets des jugements, délibérations, ordonnances, etc., 7 volumes, 2500 p.; Inventaire du Conseil souverain de la Nouvelle-France (1663-1760), 325 p.

Gallica, la bibliothèque numérique.

Produit par la bibliothèque nationale de France.

<http://www.gallica.bnf.fr/>

HOLZL, Joe F. *Les dossiers de la juridiction royale de Montréal (TL4, S1)1693-1760. Inventaire analytique*. Archives nationales du Québec, Édition révisée août 2001. 6323 dossiers.

Cet inventaire est disponible sur format papier ou CD-ROM aux Archives nationales du Québec à Montréal.

Notre mémoire en ligne

Cette bibliothèque numérique donne accès plus de 2 millions de pages de patrimoine imprimé du Canada. On y retrouve des travaux publiés à partir des débuts de la colonisation allez jusqu'au début du XX^e siècle.

<http://www.canadiana.org/nml.php?doc=home>

Parchemin, base de données

Cette base de données regroupant les minutes des différents notaires ayant pratiqué en Nouvelle-France n'est disponible que dans les centres régionaux des Archives nationales du Québec.

Programme de recherche en démographie historique, Montréal.

<http://www.genealogie.umontreal.ca/>

ROY, Pierre Georges. *Index des jugements et délibérations du Conseil souverain de 1663 à 1717*. Québec, Archives de la province de Québec, 1940. 287 p.

ROY, Pierre Georges. *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*. Beauceville, l'Éclaireur, 1919. 4 vol.

TRUDEL, Marcel. *Atlas de la Nouvelle-France*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1973. 219 p.

III – Études

1 – Monographies

ARIÈS, Philippe. *Histoire des populations françaises et de leur attitude devant la vie depuis le XVIII^e siècle*. Paris, Éditions du Seuil, 1979. 412 p., coll. « Points. Histoire », no H3.

BADINTER, Élisabeth. *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel, XVII^e-XX^e siècle*. Paris, Flammarion, 1980. 372 p.

BÉRUBÉ, Susan et Michel RIOUX. *Répertoire des croyances et des pratiques populaires du Bas St-Laurent*. Rimouski, Collège de Rimouski, 1974. 177 p.

BOYER, Raymond. *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*. Montréal, Cercle du livre de France, 1966. 542 p., coll. « L'encyclopédie du Canada français », no 5.

CARBASSE, Jean-Marie. *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Paris, Presses universitaires de France, 2000. 445 p., coll. « Droit fondamental. Droit pénal ».

CARBASSE, Jean-Marie. *Introduction historique au droit pénal*. Paris, Presses universitaires de France, 1990. 356 p., coll. « Droit fondamental. Droit pénal ».

CELLARD, André. *Punir, enfermer et réformer au Canada de la Nouvelle-France à nos jours*. Ottawa, Société historique du Canada, 2000. 29 p., coll. « Société historique du Canada », no 60.

CLICHE, Marie-Aimée. *Les pratiques de dévotion en Nouvelle-France. Comportements populaires et encadrement ecclésial dans le gouvernement de Québec*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1988. 354 p., coll. « Ethnologie de l'Amérique française ».

COURVILLE, Serge, dir., *Population et territoire*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1996. 182 p., coll. « Atlas historique du Québec ».

DECHÊNE, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*. Montréal, Boréal, 1988. 532 p., coll. « Boréal compact », no 5.

DESRUISSEAU, Pierre. *Croyances et pratiques populaires au Canada français*. Montréal, Éditions du Jour, 1973. 224 p.

DÉVIGNE, Roger. *Le légendaire des provinces françaises à travers notre folklore*. Paris, Horizons de France, 1950. 251 p.

DICKINSON, John A. *Justice et justiciables. La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1982. 289 p., coll. « Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval », no 26.

FAILLON, Étienne-Michel. *Vie de Mme d'Youville, fondatrice des Sœurs de la Charité de Villemarie dans l'île de Montréal, en Canada*. Montréal, Sœurs de la Charité, 1852. 491 p.

GARNOT, Benoît. *Crimes et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Imago, 2000. 208 p.

GARNOT, Benoît, dir. *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Acte du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996. 477 p., coll. « Publications de l'Université de Bourgogne », no 81.

GAULLIER, Bertrand. *L'état des enfants morts sans baptême. D'après saint Thomas d'Aquin*. Paris, P. Lethielleux, 1961. 176 p., coll. « Théologie, pastorale et spiritualité. Recherches et synthèses », no 11.

GAUVARD, Claude. « *De grace especial* » *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Age*. Paris, Publication de la Sorbonne, 1991. Vol. 2, p. 475-1025.

GÉLIS, Jacques. *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1984. 611 p.

GENNEP, Arnold Van. *Les rites de passage*. Paris, A.E.J. Picard, 1981. 288 p.

GOUBERT, Pierre et Daniel ROCHE. *Les Français et l'Ancien Régime. Culture et société*. Paris, A. Colin, 1984. Tome 2, 392 p.

HOFFER, Peter C. et N.E.H. HULL. *Murdering Mothers. Infanticide in England and New England, 1558-1803*. New York, New York University Press, 1981. 211 p.

Hôpital général de Montréal. *L'Hôpital général des Sœurs de la Charité depuis sa fondation jusqu'à nos jours. 1692-1821*. Montréal, Imprimerie de la Maison-Mère, 1916. 2 vol.

JOYAL, Renée. *Les enfants, la société et l'État au Québec. 1606-1989 jalons*. Montréal, Hurtubise HMH, 1999. 319 p., coll. « Cahiers du Québec », no 124.

JOYAL, Renée, dir. *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2000. 227 p.

KNIBIEHLER, Yvonne et Catherine FOUQUET. *L'histoire des mères du moyen-âge à nos jours*. Paris, Éditions Montalba, 1981. 365 p.

LACHANCE, André. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*. Montréal, Boréal express, 1984. 184 p.

LACHANCE, André. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle. Tribunaux et officiers*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1978. 187 p., coll. « Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval », no 22.

LACHANCE, André, dir. *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Québec, Fides, 1996. 327 p.

LAGET, Mireille. *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*. Paris, Éditions du Seuil, 1982. 346 p., coll. « Univers historique ».

LAINGUI, André et Arlette LEBIGRE. *Histoire du droit pénal. Le droit pénal*. Paris, Cujas, 1979. Tome 1, 232 p.

LAREAU, Edmond. *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours. Domination française*. Montréal, A. Périard, 1888. Vol. 1, 518 p.

LEBIGRE, Arlette. *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, A. Michel, 1988. 318 p.

LEMIEUX, Denise. *Les petits innocents. L'enfance en Nouvelle-France*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1985. 205 p.

LE GRAND-SÉBILLE, Marie-France MOREL et Françoise ZONABEND, dir. *Le fœtus, le nourrisson et la mort*. Paris, L'Harmattan, 1998. 234 p.

LOUX, Françoise. *Le jeune enfant et son corps dans la médecine traditionnelle*. Paris, Flammarion, 1978. 276 p., coll. « La tradition et le quotidien ».

OLIVIER-MARTIN, François. *Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*. Paris, Cujas, 1972. Tome 2, 698 p.

PERRIER, Sylvie. *La tutelle des mineurs en France, XVII^e-XVIII^e siècles. Famille, patrimoine, enfance*, thèse de doctorat, Université de Paris VIII, 1996.

POIRIER, Jean, dir. *Histoire des mœurs. Modes et modèles*. Paris, Éditions Gallimard, 1991. Tome 2, vol. 1, 868 p.

SÉGUIN, Robert-Lionel. *La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle*. Montréal, Leméac, 1972. 2 volumes.

SHORTER, Edward. *Naissances de la famille moderne (XVIII^e-XX^e siècle)*. Paris, Seuil, 1977. 379 p., coll. « Points. Histoire », no 47.

WATELET, Hubert et Cornelius J. JAENEN. *De France en Nouvelle-France*. Ottawa, ActePress/ Presses de l'Université d'Ottawa, 1994. 300 p.

2 – Articles

ARNAUD-DUC, Nicole. « La recherche des débiteurs de l'entretien des enfants abandonnés pendant l'Ancien Régime à Aix-en-Provence, ou comment détourner un texte répressif à des fins civiles » dans Benoît Garnot, *L'infrajudiciaire du moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 165-174.

BARDET, Jean-Pierre, Corinne MARTIN-DUFOUR et Jacques RENARD. « La mort des enfants-trouvés, un drame en deux actes ». *Annales de démographie historique*, 1994, p.135-150.

BATES, Réal. « Les conceptions prénuptiales dans la Vallée du Saint-Laurent avant 1725 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 2 (automne 1986), p. 253-272.

BENEDETTI, Marie-Josée. « L'exposition de la grossesse en Provence orientale au XVIII^e siècle. Entre prévention de l'abandon d'enfant et répression de l'infanticide ». *Provence historique*, vol. 55, no 221 (2005), p. 311-325.

BOUCHARD, Yoland. « Les « enfants du roi » dans le gouvernement de Montréal » dans André Lachance, *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Québec, Fides, 1996, p. 69-106.

CASTAN, Nicole et Yves. « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension. Recours, besoin et sens de la justice devant l'institution judiciaire française au 18^e siècle ». *Histoire, économie et société*, vol. 1, no 3 (1982), p. 361-367.

CHARBONNEAU, Hubert. « Colonisation, climat et âge au baptême des Canadiens au XVII^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 38, no 3 (1985), p. 341-356.

CLICHE, Marie-Aimée. « Filles-mères, familles et société sous le Régime français ». *Histoire sociale*, vol. 21, no. 41 (mai 1988), p. 39-69.

CLICHE, Marie-Aimée. « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, no 1 (1990), p. 31-59.

COURIER, Monique. « La communauté villageoise et les enfants abandonnés en Savoie au XVIII^e siècle ». *Cahiers d'histoire*, vol. 36, no 1 (1989), p. 23-38.

DASEN, Véronique et Jean-Michel SPIESER. « Le salut de l'embryon ». *Pour la science*, no. 325 (2004), p. 94-95.

DE LA BROQUERIE FORTIER. « Les « enfants trouvés » à l'hôpital général de Montréal, 1754-1804 ». *Laval médical*, vol. 34 (avril 1963), p. 442-453.

DE LA BROQUERIE FORTIER. « Les enfants trouvés sous les Régimes français et anglais (1608-1850) », *Laval Médical*, vol. 33 (1962), p. 530-537.

DEMARS-SION, Véronique. « Illégitimité et abandon d'enfant. La position des provinces du Nord (XVI^e-XVIII^e) ». *Revue du Nord*, vol. 65, no 268 (1983), p. 481-506.

FLANDRIN, Jean-Louis. « La cellule familiale et l'œuvre de procréation dans l'ancienne société ». *Dix-septième siècle*, no 102-103 (1974), p. 3-14.

GARNOT, Benoît. « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles) » dans B. Garnot, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, p. 69-76.

GARNOT, Benoît. « La violence au village dans la France du XVIII^e siècle » dans Hubert Watelet et Cornelius J. Jaenen, *De France en Nouvelle-France*, Ottawa, ActePress/ Presses de l'Université d'Ottawa, 1994, p. 233-246.

GÉLIS, Jacques. « La mort et le salut spirituel du nouveau-né. Essai d'analyse et d'interprétation du « sanctuaire à répit » (XVe-XIXe siècles) ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, no 31 (juillet-septembre 1984), p. 361-376.

JOUNEUX, Olivier. « Villageois et autorités », *Droit et cultures*, no 19 (1990), p. 101-118.

LECLERC, Jean-François. « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 ». *Criminologie*, vol. 18, no 1 (1985), p. 25-39.

LACHANCE, André. « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIII^e siècle ». *Criminologie*, vol. 18, no 1 (1985), p. 7-18.

MALCOLMSON, R. W. « Infanticide in the Eighteenth Century » dans J.S. Cockburn, *Crime in England, 1550-1800*. Princeton, Princeton University Press, 1977, p. 187-211.

MASSICOTTE, E. Z. « Comment on disposait des « enfants du roi » ». *Bulletin des recherches historiques*, no 37 (1931), p. 49-54.

MOREL, André. « L'enfant sans famille. De l'ancien droit au nouveau Code civil » dans Renée Joyal, *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 7-34.

MOREL, Marie-France. « Représentation de l'enfant mort dans l'Occident chrétien du Moyen Age à nos jour » dans Catherine Le Grand-Sébille, Marie-France Morel et

Françoise Zonabend. *Le fœtus, le nourrisson et la mort*. Paris, L'Harmattan, 1998, p. 83-104.

PAQUETTE, Lyne et Réal BATES. « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 2 (automne 1986), p. 239-252.

PHAN, Marie-Claude. « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles). Essai institutionnel ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 22, no 1 (1975), p. 61-88.

RIET, Didier. « Infanticide et société au XVIII^e siècle. Bruits publics et rumeurs dans la communauté ». *Ethnologie française*, no 4 (1986), p. 401-406.

ROUSSEAU, Xavier. « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratique judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne » dans Benoît Garnot, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, p. 87-107.

SAILLANT, Françoise et Hélène LAFORCE. « Le jeu des règles : médecine domestique et pratiques sociales » dans Diane Lamoureux, dir., *Avortement. Pratiques, enjeux, contrôle social*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1993, p. 17-47.

SOMAN, Alfred. « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales ». *Histoire, économie et société*, vol. 1, no 3 (1982), p. 369-376.

SOMAN, Alfred. « Sorcellerie, justice criminelle et société dans la France moderne (l'ergo-histoire d'un Américain à Paris) », *Histoire, économie et société*, vol. 12, no 2 (1993), p. 177-217.

ZONABEND, Françoise. « La mort : le chagrin, le deuil » dans Catherine Le Grand-Séville, Marie-France Morel et Françoise Zonabend, *Le fœtus, le nourrisson et la mort*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 27-38.

ANNEXE 1**Liste des délits reliés aux enfants à naître et aux nouveau-nés portés devant le tribunal royal de Montréal**

Date du début du procès	Type de crime	Nom des victimes	Nom des accusés
30 juillet 1696	Violence sur femme enceinte	Marie Campeau	Jeanne Badel et Barbe Duchesne
17 août 1696	Grossesse dissimulée		Françoise Dagenais
7 janvier 1697	Paternité (plainte de grossesse)	Marie Lavergne	Leclerc
12 juillet 1697	Grossesse et accouchement dissimulés et tentative d'infanticide		Marie-Madeleine Gibault
17 juin 1699	Violence sur femme enceinte	Geneviève Quenneville	François Bleau (père), Catherine Campeau, François Bleau (fils), Laurent Bleau et Jacques Morisseau
17 mars 1701	1) Grossesse et accouchement dissimulés et abandon d'enfant 2) Séduction et paternité	2) Élisabeth Campeau	1) Élisabeth Campeau 2) Nicolas Lemoine Deneau
12 juin 1703	Infanticide		1) Marie-Anne Edmond 2) Louise de Xaintes
18 février 1704	Paternité	Marie Gauthier	François Brunet dit Bourbonnais
31 décembre 1705	Viol et paternité	Marie Lesueur	Louis Liénard de Beaujeu
26 mars 1707	Abandon d'enfant		<i>Aucun suspect</i>
17 juillet 1708	Viol et paternité	Madeleine Drousson	Pierre You de la Découverte
26 juillet 1708	Violence sur femme enceinte	Marguerite Picard	Maurice Blondeau
30 janvier 1709	Séduction et paternité	Marie-Angélique Bouteiller	Pierre Perthuis
20 mai 1709	Violence sur femme enceinte	Jeanne Vanier Fontaine	Angélique Ducharme
5 mars 1711	Séduction et paternité	Marie-Anne Lalande	François Beaune
12 septembre 1712	Paternité	Barbe chevalier	Pierre de Lestage
30 octobre 1712	Viol et paternité	Marie Hébert	Hertel de Rouville
9 octobre 1713	Séduction et paternité	Madeleine Duclos	Jacques Diel
30 novembre 1713	Viol et paternité	Marie Monet	François Campeau
22 mars 1714	Séduction et paternité	Marie-Marguerite Laroche	Jean Boyer
19 février 1717	Infanticide		Marguerite Gignard
5 août 1717	Infanticide		<i>Aucun suspect</i>
3 octobre 1717	Abandon d'enfant		<i>Aucun suspect</i>
1 ^{er} août 1718	Violence sur femme enceinte	Marie Forget	Madeleine Renaud

1 ^{er} août 1718	Violence sur femme enceinte	Marie-Charlotte Saint-Aubin	Jacques Héry dit Duplanty
21 octobre 1719	Violence sur femme enceinte	Marie-Marguerite Lemoine	François Plouf et sa femme
17 janvier 1721	Paternité	Marie Couillaud dit Larocque	Gabriel Ledoux
21 avril 1721	Séduction et paternité	Marie-Louise Quay	Antoine Bonin
21 juin 1722	Séduction et paternité	Cécile Saint-Yves	1) François Desnoyers dit Lajeunesse 2) Jacques Desnoyers dit Lajeunesse et Marie-Anne Goguet (parents et complices de l'accusé)
30 août 1722	Séduction et paternité	Anne Boudeau	Louis Ménard
29 décembre 1722	Séduction et paternité	Suzanne Turpin	Antoine Poudret
14 août 1723	Séduction et paternité	Angélique Caron	1) Jean-Baptiste Girard 2) Marie-Charlotte et Marie-Clémence Girard (sœurs et complices de l'accusé)
2 mars 1725	Paternité	Jeanne Chauvin	Louis Quay dit Dragon
25 octobre 1725	Violence sur femme enceinte	Marie-Marguerite Bergeron	Pierre et Alexis Boucher
6 mars 1731	Séduction et paternité	Anne Édeline	Pierre Deniau
30 mai 1733	Violence sur femme enceinte	Marie-Madeleine Auger Baron	La femme et les filles de Germain Thouin
8 février 1735	Violence sur femme enceinte	Marie-Françoise Victor Couvrette	Joseph Migneron
17 juillet 1736	Séduction et paternité	Madeleine Jouineau	Joseph Thouin
18 juillet 1736	Violence sur femme enceinte	Marguerite Brault dit Pomainville	Jean-Baptiste Laniel dit Desrosiers
21 février 1742	Paternité	Charlotte Rondeau	Charles Argencourt
28 août 1745	Violence sur femme enceinte	Marie-Anne Bertrand	Pierre et Henri Biron et Suzanne Leduc
28 avril 1750	Séduction et paternité	Marie-Angélique Aubin	Joseph Guignard dit Dalcour
20 juillet 1754	Paternité	Monique Guibord	François Beauchamp
2 avril 1755	Violence sur femme enceinte	Marie-Geneviève Prévost	Jean et René Cléroux
13 mai 1755	Séduction et paternité	Marie-Anne Campeau	Michel Lecours
28 juin 1756	Violence sur femme enceinte	Madeleine Lesage	<i>Non mentionné</i>

ANNEXE 2

Chronologie des principaux édits, ordonnances et déclarations relatifs au droit des enfants à naître et des nouveau-nés

Date	Contenu de la législation
Février 1556	Édit du roi Henri II établissant la peine de mort contre les femmes qui devenues enceinte illégitimement cachent leur grossesse et laissent périr leur enfant.
29 mars 1664	Ordonnance de l'évêque concernant l'administration du sacrement du baptême.
5 février 1677	Ordonnance de l'évêque obligeant les parents à faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible après leur naissance.
28 avril 1691	Arrêt stipulant que le père était dans l'obligation de nourrir tout enfant issu d'une relation illicite.
9 août 1697	Ordonnance de Mr. Deschambault enjoignant de lire et publier au prône de la première grande messe qui sera célébrée en l'église paroissiale l'édit du roi Henri II et d'envoyer aux mêmes fins une copie de l'édit à tous les curés et autres étant en charge des âmes dans la juridiction de Montréal.
21 août 1708	Arrêt du Conseil supérieur pour la publication de l'édit d'Henri II.
6 février 1722	Ordonnance de Bégon décrétant que l'édit du roi Henri II de février 1556 établissant sera exécuté selon sa forme et teneur et publiée de trois mois en trois mois aux prônes des messes paroissiales; les femmes enceintes par voies illicites seront tenues de faire la déclaration de leur grossesse et accouchement aux procureurs du roi des juridictions royales ou aux procureurs fiscaux des justices seigneuriales; les sages-femmes veilleront à ce que tous les enfants qu'elles recevront soient portés à l'église de la paroisse où ils seront nés pour y être baptisés; les enfants seront remis à une nourrice jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur entretien; défense de remettre les enfants à des Indiens.
9 juin 1736	Ordonnance décrétant qu'à partir du 1 ^{er} juillet 1736 il ne sera plus payé aux nourrices pour la nourriture et subsistance des enfants nés par voies illicites, et qui leur sont ou seront remis par les

procureurs du roi ou fiscaux, que la somme de sept livres par mois immédiatement après que lesdits enfants auront atteint l'âge de dix-huit mois et jusqu'à ce qu'ils soient engagés, lesquels engagements seront faits par les procureurs du roi aussitôt que lesdits enfants auront quatre ans et même plus tôt; défense de remettre des enfants aux Indiens.

12 juin 1747

Arrêt du Conseil supérieur enjoignant au lieutenant général de chaque juridiction de faire publier de trois mois en trois mois par les curés, vicaires et autres ecclésiastiques aux prônes l'ordonnance du roi Henri II, de 1556, concernant les femmes et les filles qui cèlent leur grossesse et enfantement et obligeant un certificat indiquant à quelle date a été publiée ladite ordonnance la dernière fois dans la paroisse où l'accusée demeurait.

12 mars 1748

Mémoire pour servir de règlement au procureur du roi de la juridiction de Montréal au sujet des enfants trouvés. Ce document se penche sur la surveillance du choix des nourrices. Il ordonne également au procureur du roi de produire un rapport tous les trois mois faisant état de la situation des enfants trouvés.

ANNEXE 3

Édit du roi Henri II, février 1556⁸

Henry, par la grace de Dieu, Roi de France : A tout présens et à venir; Salut. Comme nos prédécesseurs et prégéniteurs très-chrétiens Rois de France, aient par actes vertueux et catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs très-louables effets qu'à droit et bonne raison, ledit nom très-chrétien, comme à eux propre et péculier, leur avoit été attribué : en quoi les voulant imiter et suivre, ayans par plusieurs bons et salutaires exemples témoigné la dévotion que nous avons à conserver et garder ce tant célèbre et excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire imiter les créatures que Dieu envoie sur terre en notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, aux sacremens par lui ordonnés : et quand il lui plaît les rappeler à soi, leur procurer curieusement les autres sacremens pour ce institués, avec les derniers honneurs de sépulture. Et étant duement avertis d'un crime très-énorme et exécrationnable, fréquent en notre royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conçu enfans par les moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent et cachent leurs grossesses, sans en rien découvrir et déclarer : et avenant le tems de leur part, et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent, et autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le S. sacrement baptême : ce fait, les jettent en lieux secrets et immondes, ou enfouissent en terre profane, les privant par tel moyen de la sépulture coutumiere des chrétiens. De quoi étant prévenues et accusées pardevant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, et que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts, et sans aucune apparence ou espérance de vie : tellement que par faute d'autre preuve, les gens tenans, tant nos cours de parlement, qu'autres nos Juges, voulant procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés et entrés en diverses opinions : les uns concluans au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de sçavoir et entendre par leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre, étoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été et est cause de les faire retomber, récidiver et commettre tels et semblables délits, à notre très-grand regret et scandale de nos sujets : à quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous desirant extirper ete du tout faire cesser lesdits exécrationnables et énormes crimes, vices, iniquités et délits qui se commettent en notredit royaume, et ôter les occasions et racines d'iceux dorénavant commettre, avons (pour à ce obvier) statué et ordonné, et par édit perpétuel, loi générale et irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, disons, statuons, voulons, ordonnons et nous plaît, que toute femme qui se trouvera duement atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir prins de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et qu'après, se trouve l'enfant avoir été privé,

⁸ Cité dans Guy du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, édits, déclarations du roi, arrêts et réglemens intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Babuty, 1769, p. 523-524.

tant du saint-sacrement de baptême, que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation, punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera : afin que soit exemple à tous, et que ci-apres n'y soit aucun doute ni difficulté. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, prevôt de Paris, baillifs, sénéchaux et autres nos officiers et justiciers, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eux, que cette présente ordonnance, édit, loi, statut, ils fassent chacun en droit soi, lire, publier et enregistrer, et incontinent après la réception d'icelui, publier à son de trompe et cri public, par les carrefours et lieux publics, à faire cris et proclamations, tant de notre ville de Paris, qu'autres lieux de notre royaume, et aussi par les officiers des seigneurs hauts-justiciers en leurs seigneuries et justices, en maniere qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et de trois mois en trois mois. Et outre qu'il soit lu et publié aux prônes des messes paroissiales desdites villes, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, par les curés, ou vicaires d'icelles; et icelui édit gardent et observent, et fassent garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, sans y contrevenir. Et pour ce que de cesdites présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous scel royal, soit foit (sic. fait) ajoutée comme à ce présent original; auquel en témoin de ce, afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel. Donnée à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cent cinquante-six, et de notre regne le dixieme.

Ainsi signé sur le repli, par le Roi en son coneil, CLAUSSE.

ANNEXE 4**Tableau des requêtes des plaignants dans les causes de séduction et paternité**

* Le chiffre indique la préférence du plaignant; ainsi le chiffre 1 indique la première peine réclamé par le plaignant, à défaut de quoi celui-ci se contentera de la sanction désignée par le chiffre deux. Deux chiffres pareils signifient que le plaignant réclame plus d'un type de dédommagement.

Plaignants et accusés	Mariage	Compensation pécuniaire	Prise en charge de l'enfant et frais d'entretien	Peine capitale
Catherine Paulo pour Élisabeth Campeau contre Nicolas Lemoine Deneau	2			1
Marie Gauthier contre François Brunet dit Bourbonnais		1	1	
Guillaume Roussel pour Marie-Anne Lalande contre François Beaune	1 (ou)	1 (ou)		
Joseph Chevalier pour Barbe Chevalier contre Pierre de Lestage		1	1	
Madeleine Duclos contre Jacques Diel	1			
Jean Laroche pour Marie- Marguerite Laroche contre Jean Boyer	1	2	2	
Antoine Couillard dit Larocque pour Marie Couillard dit Larocque contre Gabriel Ledoux		1	1	
Louis Quay dit Dragon pour Marie-Louise Quay contre Antoine Bonin	1	2	2	
Joseph et Jacques Saint- Yves et Pierre Lamothe pour Cécile Saint-Yves contre François Desnoyers dit Lajeunesse	1			2
Charles Marois pour Anne Boudeau contre Louis Ménard	1			2
Vital Caron pour Angélique Caron contre Jean- Baptiste Gignard				1
Pierre et Louis Édeline pour Anne Édeline contre Pierre Deniau	1	2		

François Jouineau dit Latulippe pour Madeleine Jouineau contre Joseph Thouin	1	2		
Clément de Sabrevois de Bleury pour Charlotte Rondeau contre Antoine Ménard pour Charles Argencourt		1	1	
Jean Aubin dit Paradis pour Marie-Angélique Aubin contre Joseph Guignard dit Dalcour	1	2		2
Marie-Anne Campeau sous l'autorité de François Campeau contre Michel Lecours		1	1	

ANNEXE 5

Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard contre Jean Picard et son épouse Madeleine Rapin, accusés de calomnies. Ceux-ci avaient accusé ladite Gignard d'infanticide (ANQM, Jr, dossier no 2073, 19 février 1717 - 10 mars 1717)

19 Février 1717

Extrait Des Registres Des audiences
de la justice Royale de Montreal

Monsieur Louis D'Auger et Margt.
Gignard la femme comparant et Demandeur
Contre Jean Picard et Magdeleine
Rapin la femme Compt. et Défendeur
Monsieur le Procureur du Roy M. de
Celaus ordonne que led. J. Picard
et led. M. de Celaus la femme et
Doyval et la femme Dequeval
seront ouïs par les faits Enquestes
M. de Celaus de fait et donne
à Meillier par nous François mar
Trouat Busstilles du Roy et son
Lieutenant General au siege de la justice
Royale de Montreal audiences le
Vendredi dix neuviemes jours de
Fevrier mil sept cent dix sept

J. de Celaus
Procureur du Roy

+

L'an mil sept cent dix sept le vingt jour de february
 avant et apres midy, En vertu de l'ordonnance cy jointe
 et a la requeste de justice d'apant, et margueritte gignard
 la femme habitant de la chesne qui entes au leur
 domicile a ville marie en la maison de charle, Valon
 sise Rue not. Dame, au quartier Royal de la ville
 Royale de montreal y. Releve sou signé donne assignation
 aux J. apres nommés. En partant nous a leur personnes
 en leur domicile. A avoir a ladame. Marie sime pinotte
 de uard habitant a la presentation de cette ville, acheteur
 y. un homme habitant de la chesne, a s. antoine. forestier ancien
 chirurgien de cette ville, et a marie liardes venue la sonne
 a comparoir. demain Vingt et un^e jour du present mois a
 l'aud. ~~sur~~ une heure de Releve pardevant mon sieur le
 lieutenant general de la d. Justice de Royale de montreal pour
 appies serment par eux fait de verité sur lequel serment
 Inquis de oüys par mond. sieur le lieutenant general surd.
 leur offrande salair, et leur ay baille copie chascun de leur
 particulles a ce qu'il ney s'ignorent les an St. Louis. Just.
 H. Page femme Juste au dit ville marie
 Marcain pour le leur et au par
 V. Page Juste assignation comme
 et en digne de parner
 ou 20^e au l'aud.

La dernière information
1713

M. de Vintimille par ses lettres
m'a fait le plaisir de m'apporter
de la part de la Chambre de Paris
un avis favorable

M. de Vintimille par ses lettres
m'a fait le plaisir de m'apporter
de la part de la Chambre de Paris
un avis favorable
Le 20 Mars 1713
L. de Vintimille

L. de Vintimille

M. de Vintimille par ses lettres
m'a fait le plaisir de m'apporter
de la part de la Chambre de Paris
un avis favorable

Le 20 Mars 1713
L. de Vintimille

me
page

Je vous prie de me faire sçavoir si vous avez
 vu en l'année 1701 ou 1702 un homme qui se nomme
 lequel. D'après ce que vous m'avez écrit, il y a
 des raisons qui font croire que c'est la même
 Dieu commun, mais vous ne pouvez pas le dire
 de justes & sans doute, mais ce n'est pas
 possible et la D. D'après de la bien que l'on
 cherche madame D'après que l'on a de la
 l'année 1701 ou 1702. D'après ce que vous m'avez
 écrit, les faits sont si manifestes qu'il n'y a
 d'incertitude sur ce point. Et elle y a été
 soumise, mais ce fait est évident et elle
 de la part de son père & de la D. D'après de la
 avant d'être venu de la part de laquelle
 un drap et d'un morceau de drap qui est
 lui demandant où il est allé et les deux
 autres disent qu'il n'est allé nulle part
 la question de la D. D'après de la D. D'après
 ne peut pas être son père. Si c'est lui, il
 pour la D. D'après de la D. D'après de la
 pas approuver ni d'un fait ni d'un fait. Et
 que les autres de la D. D'après de la D. D'après
 Dites que l'on ne voit rien de la D. D'après
 faite devant les justes qui est tout ce que
 lecture à elle faite et de la D. D'après de la
 l'année 1701 ou 1702 et de la D. D'après de la
 un signe de la D. D'après de la D. D'après
 l'année 1701 ou 1702 de la D. D'après de la

ARCHIVES
DU
DISTRICT DE
REIMS

Je vous prie de me faire sçavoir si vous avez
 vu en l'année 1701 ou 1702 un homme qui se nomme
 lequel. D'après ce que vous m'avez écrit, il y a
 des raisons qui font croire que c'est la même
 Dieu commun, mais vous ne pouvez pas le dire
 de justes & sans doute, mais ce n'est pas
 possible et la D. D'après de la bien que l'on
 cherche madame D'après que l'on a de la
 l'année 1701 ou 1702. D'après ce que vous m'avez
 écrit, les faits sont si manifestes qu'il n'y a
 d'incertitude sur ce point. Et elle y a été
 soumise, mais ce fait est évident et elle
 de la part de son père & de la D. D'après de la
 avant d'être venu de la part de laquelle
 un drap et d'un morceau de drap qui est
 lui demandant où il est allé et les deux
 autres disent qu'il n'est allé nulle part
 la question de la D. D'après de la D. D'après
 ne peut pas être son père. Si c'est lui, il
 pour la D. D'après de la D. D'après de la
 pas approuver ni d'un fait ni d'un fait. Et
 que les autres de la D. D'après de la D. D'après
 Dites que l'on ne voit rien de la D. D'après
 faite devant les justes qui est tout ce que
 lecture à elle faite et de la D. D'après de la
 l'année 1701 ou 1702 et de la D. D'après de la
 un signe de la D. D'après de la D. D'après
 l'année 1701 ou 1702 de la D. D'après de la

Je vous prie de me faire sçavoir si vous avez
 vu en l'année 1701 ou 1702 un homme qui se nomme
 lequel. D'après ce que vous m'avez écrit, il y a
 des raisons qui font croire que c'est la même
 Dieu commun, mais vous ne pouvez pas le dire
 de justes & sans doute, mais ce n'est pas
 possible et la D. D'après de la bien que l'on
 cherche madame D'après que l'on a de la
 l'année 1701 ou 1702. D'après ce que vous m'avez
 écrit, les faits sont si manifestes qu'il n'y a
 d'incertitude sur ce point. Et elle y a été
 soumise, mais ce fait est évident et elle
 de la part de son père & de la D. D'après de la
 avant d'être venu de la part de laquelle
 un drap et d'un morceau de drap qui est
 lui demandant où il est allé et les deux
 autres disent qu'il n'est allé nulle part
 la question de la D. D'après de la D. D'après
 ne peut pas être son père. Si c'est lui, il
 pour la D. D'après de la D. D'après de la
 pas approuver ni d'un fait ni d'un fait. Et
 que les autres de la D. D'après de la D. D'après
 Dites que l'on ne voit rien de la D. D'après
 faite devant les justes qui est tout ce que
 lecture à elle faite et de la D. D'après de la
 l'année 1701 ou 1702 et de la D. D'après de la
 un signe de la D. D'après de la D. D'après
 l'année 1701 ou 1702 de la D. D'après de la

ajoiner a l'empire. le profna pour Ste Eglise
 tutorage sur les faits relatifs au prou et autres
 Sur lequel je la vendray faire lecture pour ce
 fait se tenir a uny Commanque Requere le Chancelier
 a qui j'uni par lequel sur le 22. Mars 1777
 ce 22. fev. 1777

P. Humboldt
 23

21/10/1717

Procédure fait au
Sieg De Saugat
Contre p. care wife
Goumard

11 Mars 1717

ARCHIVES
du District & Citoyen de
SAUGAT

22 Mars 1717
Et Nous ceux qui sont

Presens Verroux Salut faicte faisons
que Vostre Informacion faitte de vous
nous francis Marie Broüat Conseiller

du Roy et son Lieutenant General

au siege de la prison Royale de Montreal

et de la Requête du procureur du Roy contre

Margt Gignard femme de prêtre

Paroy de DuRong Am de Cemois

Conclusions dud' procureur du Roy et

tout Consideré Vostre ordonnance

que led' Gignard sera adourné a

comparoitre au parsonage pardevant

nous dans deux heures de Palesme

pour y luer oye et y luer y

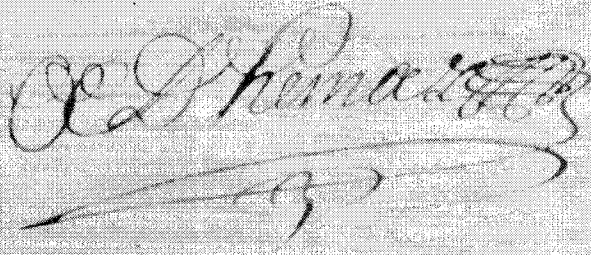
par les faits de l'instance de l'apuz

et informations et autres sur lesquelles

led' procureur du Roy la vendra

le vendra
par l'apuz
de l'apuz

faire avec le sieur de la Roche
 Conclusions de la Cour de Montreal le
 22. fev. 1704. Devers le sieur de la Roche
 par le sieur de la Roche et a l'ordonnance
 de la Cour de Montreal le 22. fev. 1704.

C. de la Roche


ARCHIVES
 DU GOUVERNEMENT
 DE LA PROVINCE
 DE QUÉBEC
 DE LA COUR
 DE MONTREAL

Le an mil sept cent dix sept le vingt deux^e jour de february
 à mi ceste du ceste d'adjeurum^{nt} par devant y^e hon^{or} et ala Resq^{te}
 de monsieur le procureur du Roy au siege de la Cour Royale de
 montreal, Jay Messier en justice Resid. Rue St. Paul soussigné
 donne assignation a marquerite gignard femme de pierre d'aufer
 habitant de la chiese de presens en ceste ville en parlant a
 la personne enton domicile, a son paroisie en justice venant idy
 ptochein deux heures de Relais en la chambre de laud^e raitenant
 monsieur le lieutenant general de la Jus^{te} Jurisdiction Royale de
 montreal, pour offre ouyr, et questionner sur les faits Resultans
 des^{es} charges, et informations, et autres, sur les quelle mond^e
 sieur le procureur du Roy venira la faire ouyr et répondre
 a ses conclusions au Parle^{ment} le jour les an 31 jours par:

Jallan, 4^e de J^{ur}

Petit

*pour un
général*
le 10 Mars 1717
 Monsieur le Duc de Bourgogne
 Le Duc de Bourgogne pour et de la part de son
 père le Roi

Je vous prie de m'excuser si je ne vous envoie
 pas tout ce que j'ai de mieux, mais je suis
 obligé de vous en envoyer ce que j'ai de
 mieux, car je ne suis pas riche.

Je vous prie de m'excuser si je ne vous envoie
 pas tout ce que j'ai de mieux, mais je suis
 obligé de vous en envoyer ce que j'ai de
 mieux, car je ne suis pas riche.

Je vous prie de m'excuser si je ne vous envoie
 pas tout ce que j'ai de mieux, mais je suis
 obligé de vous en envoyer ce que j'ai de
 mieux, car je ne suis pas riche.

Je vous prie de m'excuser si je ne vous envoie
 pas tout ce que j'ai de mieux, mais je suis
 obligé de vous en envoyer ce que j'ai de
 mieux, car je ne suis pas riche.

Le Duc de Bourgogne

... de la ...

... dans le ...

... long temps ...

... que le ...

... quelle a ...

... quelle ...

... quelle ...

... quelle ...

... quelle ...

... quelle ...

... quelle ...

... quelle ...

... quelle ...

... 2

à la Cour

Le Procureur Général a été informé par le Procureur de la Cour de la démission de M. [nom] et a été autorisé à lui offrir un traitement de faveur. Il a été convenu que M. [nom] recevra une pension de [montant] par an pendant sa vie, à condition qu'il se retire de la pratique de la loi. Cette pension sera payée par le Trésor de la Cour.

A. Thémara

Le Procureur Général a été informé par le Procureur de la Cour de la démission de M. [nom] et a été autorisé à lui offrir un traitement de faveur. Il a été convenu que M. [nom] recevra une pension de [montant] par an pendant sa vie, à condition qu'il se retire de la pratique de la loi. Cette pension sera payée par le Trésor de la Cour.

A. Thémara

Le Procureur Général a été informé par le Procureur de la Cour de la démission de M. [nom] et a été autorisé à lui offrir un traitement de faveur. Il a été convenu que M. [nom] recevra une pension de [montant] par an pendant sa vie, à condition qu'il se retire de la pratique de la loi. Cette pension sera payée par le Trésor de la Cour.

Le Procureur Général a été informé par le Procureur de la Cour de la démission de M. [nom] et a été autorisé à lui offrir un traitement de faveur. Il a été convenu que M. [nom] recevra une pension de [montant] par an pendant sa vie, à condition qu'il se retire de la pratique de la loi. Cette pension sera payée par le Trésor de la Cour.

A. Thémara

A. Thémara

ARCHIVES
OF THE DISTRICT OF
MONTREAL

Primo. L'An Mil 44 et Jean Baptiste de
prieur de l'abbaye de Saint Pierre de
la Cour

Interroge de son nom, son nom, et de quelle ville il est
C'est de la ville de...
son nom est...

Il dit que la femme...
il dit que...

Il dit que la femme...
il dit que...

Interroge de son nom, son nom, et de quelle ville il est
C'est de la ville de...
son nom est...

Il dit que la femme...
il dit que...

Il dit que la femme...
il dit que...

1712

Interrogé Dans quel mois de l'année dernière elle a pu
des nouvelles et elle fait depuis de l'ouvrage et du gain

Elle dit que fait dans l'année d'aujourd'hui quelle n'a point pu
de nouvelles ny même de nouvelles

Interrogé ou danger pour l'année passée les journées de
son travail

Elle dit que l'est en telle et telant elle a travaillé
plus que l'année

Interrogé Combien de lettres elle a écrites l'année
passée elle dit qu'elle en a écrit pendant la journée

Elle dit que pour l'année passée elle a écrit
plus que l'année

Interrogé de son commerce elle prétend qu'elle a travaillé
plus que l'année

Elle dit qu'elle a écrit plus de lettres
qu'elle n'a écrit l'année

Interrogé quelle est la cause de son mal
elle dit qu'elle a écrit plus de lettres

Elle dit que ce fut à vingt jours de l'année dernière
qu'elle a écrit plus de lettres

Interrogé combien de lettres elle a écrites
elle dit qu'elle a écrit plus de lettres

Elle dit qu'elle a écrit plus de lettres
qu'elle n'a écrit l'année

Interrogé si elle a écrit plus de lettres
pendant plusieurs jours elle dit qu'elle a écrit plus de lettres

Elle dit que non qui l'a écrit l'année
passée elle dit qu'elle a écrit plus de lettres

Interrogé dans quel mois de l'année dernière elle a pu
à l'année quelle l'est plus grosse

Elle dit qu'elle n'y fait rien

1712

Interrogé pourquoi elle ne fait les papiers qu'elle avoit
elle lui a répondu qu'elle ne les avoit pas

Elle dit que son mari ne s'occupe pas de faire les papiers
mais qu'elle s'occupe de les faire elle dit qu'elle a
un certificat pour son mari et qu'elle a un certificat
pour elle-même

Elle dit qu'elle a un certificat pour son mari et qu'elle a un
certificat pour elle-même elle dit qu'elle a un certificat
pour son mari et qu'elle a un certificat pour elle-même

Elle dit qu'elle a un certificat pour son mari et qu'elle a un
certificat pour elle-même elle dit qu'elle a un certificat
pour son mari et qu'elle a un certificat pour elle-même

Elle dit qu'elle a un certificat pour son mari et qu'elle a un
certificat pour elle-même elle dit qu'elle a un certificat
pour son mari et qu'elle a un certificat pour elle-même

Elle dit qu'elle a un certificat pour son mari et qu'elle a un
certificat pour elle-même elle dit qu'elle a un certificat
pour son mari et qu'elle a un certificat pour elle-même

Elle dit qu'elle a un certificat pour son mari et qu'elle a un
certificat pour elle-même elle dit qu'elle a un certificat
pour son mari et qu'elle a un certificat pour elle-même

AD
ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
Of the
District of

Ed. Hemart

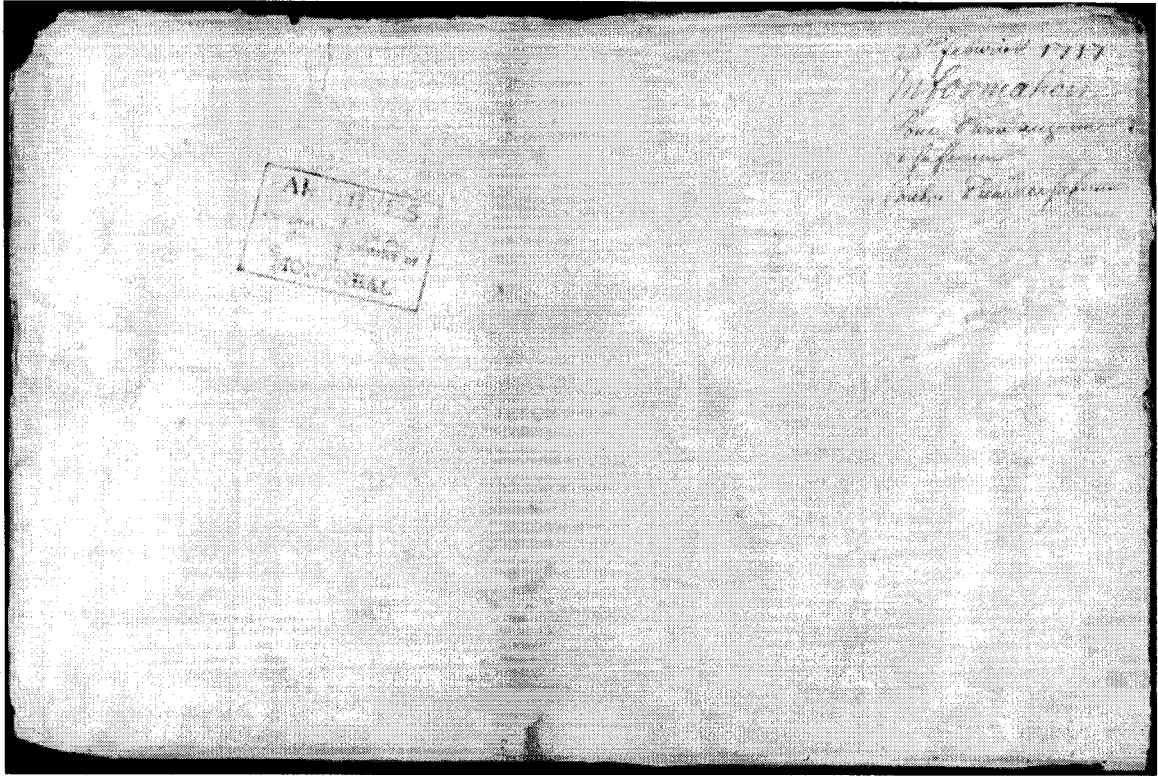
Donné et communiqué au procureur le 15 Mars 1854

et Coucheur ce qui n'est pas un cas de mort. Pour
 on donne ce qui appartient à la fait tout premier
 que les pas

[Signature]
[Signature]

Lequel est interrogé par son Je Requinie que l'heure
 l'aurait été avec son son d'avec qui l'aurait
 de plus de sa propre investigation de l'heure (Comptes et
 que les femmes de David et qu'est. Pour l'heure
 ce qui fait de l'heure

[Signature]



M^{rs} C^{de} q^ui est p^{re}sente
 Verroux saluez vous francois marie Bonnet
 Conseiller du Roy et son lieutenant General
 au siege de la justice Royale de Montreal
 s'avoit fait par M^{rs} L'interrog^{er} fait
 subie devant vous par Mary Gignard
 femme de Pierre Duval le vingt six^{te} de
 fevrier dernier ordonnance de son
 Communiquer au Bas Requistaire du p^{ro}cur^{eur}
 du Roy ou me^m pour se tout considerer
 M^{rs} ordonnons que had. Gignard
 sera assigne a comparoir le jour de
 deux heures de l'apres midi pour y
 interroger de nouveau et y répondre aux
 conclusions d'iceluy p^{ro}cur^{eur} du Roy
 fait a Montreal le premier jour de
 mars mil six cent dix sept

C^{de} Remond
 Justice

2 Mars 1777

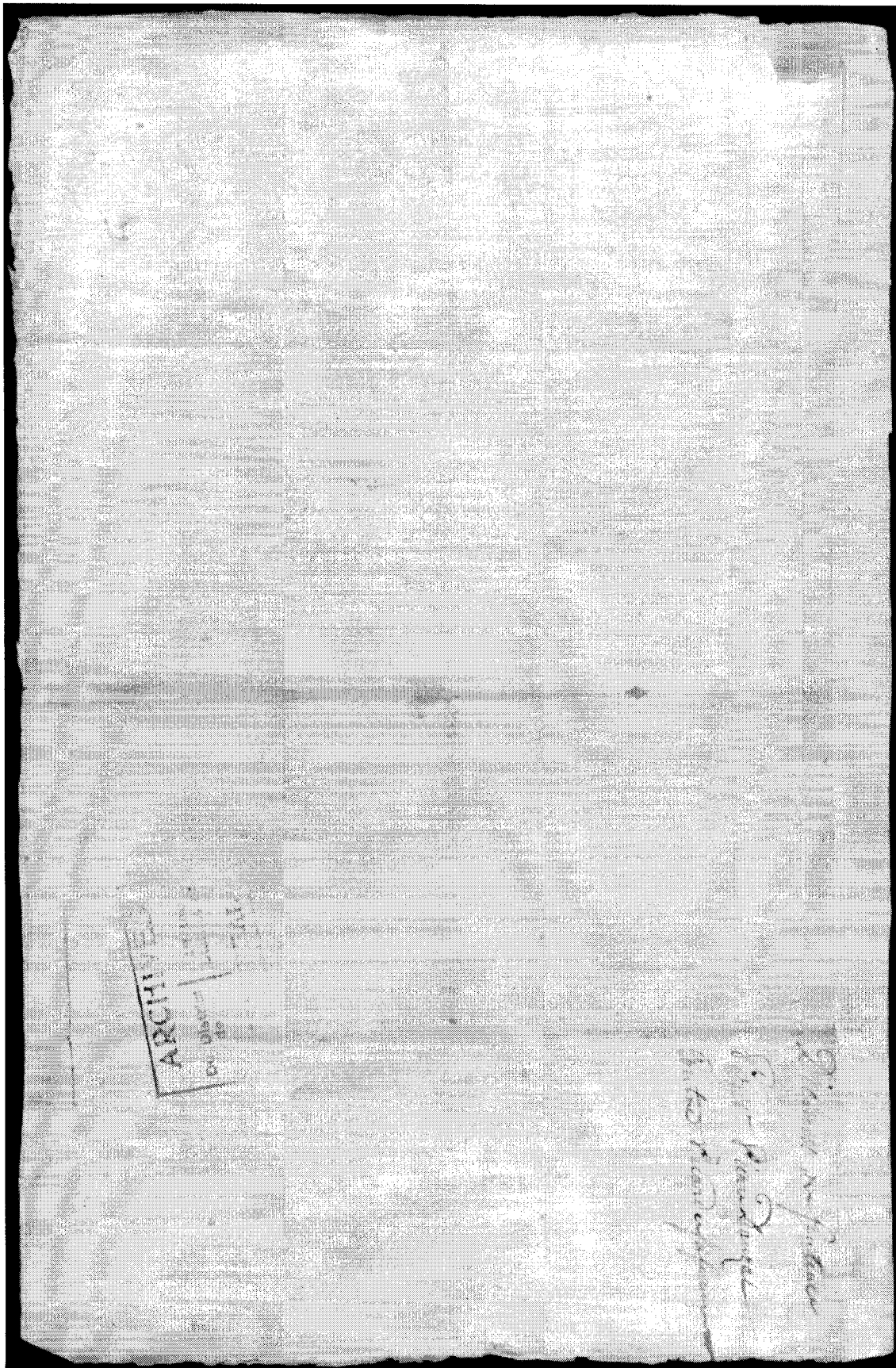
Lesdits Messieurs les
 présentes Vostres Salus nous Francois
 Charles Boissat Conseiller du Roy
 et son Lieutenant General au siege de
 Laquion, Royalle de Montreal souss
 suspus que M^{rs} de L'interroga toire
 subre Deuani nous par M^{rs}
 Jignard femme de Pierre Dausat
 Le Drenier de Cuisis notre ord^{re}
 et fort Communique Estant au bar
 Requiptoire du procureur du Roy
 En suite du mesme jour et tout
 Considerer M^{rs} l'ordonnons
 que La venue Lencagne sera

assigné & comparoit samedi prochain
 deux heures de relevée pour s'acquiescer
 sur les faits résultants dudit interrogatoire
 & répondre si besoin en Confrontation à l'ind.
 Gignard ainsi que les femmes de Torval
 & qu'onel fait au Montreal ce
 deuxième jour mit sous leur signature
 signe Poënat et de Gignard qui finit
 une parrophe

Et de Poënat
 Et de Gignard

*Received from
John H. King*

RECEIVED
OF THE
DIRECTOR
OF THE
BUREAU OF
MATERIALS



ARCHIVED
BY [illegible]
DATE [illegible]

C. W. ...
[illegible]
[illegible]

18th June 1877

Depose de Pierre au casier
Loubet picard au feu

RECEIVED
OF THE
1877

